

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc141280-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 janvier 2025

Date de réception : 23 janvier 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 17 JANVIER 2025*

### DELIBERATION N° 5

#### **PROTOCOLES TRANSACTIONNELS - MARCHÉ N°2016S0785 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DU TUNNEL DE CASTILLON SUR LA RD 2566A SUR LA COMMUNE DE CASTILLON - MARCHÉS DES LOTS 1 ET 2 POUR LA CRÉATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE À GRASSE ET MOUANS SARTOUX**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Mme Françoise THOMEL.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

**Absent(s) :**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2197-5 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le marché de prestations intellectuelles n°2016S0785 relatif à la Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en sécurité du tunnel de Castillon sur la RD 2566a sur la commune de Castillon, notifié le 14 décembre 2016 à l'entreprise BG INGENIEURS CONSEILS, pour un montant de 119 400 € TTC ;

Considérant la réclamation de l'entreprise BG INGENIEURS CONSEILS, titulaire du marché, qui sollicite le versement par le Département d'une rémunération complémentaire au motif d'une série de surcoûts supportés par elle au cours de l'exécution des prestations ;

Considérant les différents échanges entre BG INGENIEURS CONSEILS et le Département, l'analyse des éléments communiqués par BG INGENIEURS CONSEILS et les concessions réciproques ;

Considérant enfin la nécessité de mettre fin à ce différend et clore tout risque de contentieux en rapport avec l'objet du contrat relatif au marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu les marchés n°222022M0021L01 et n°222022M0021L02 relatifs à la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute sur les communes de Grasse et de Mouans Sartoux, notifiés le 4 août 2022 au groupement conjoint EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD pour un montant (tranche ferme et optionnelle) de 11.923.383,04 € TTC, et à EIFFAGE ROUTE GRAND SUD pour un montant de 1 856 244,48 € TTC ;

Considérant la réclamation de chacun de ces titulaires, qui sollicitent le versement par le Département d'une rémunération complémentaire correspondant à des prestations

supplémentaires réalisées du fait de circonstances imprévues ;

Considérant que ces opérateurs économiques ont bien effectué les prestations pour le compte du Département, qui ne nie pas la réalité du service fait ;

Considérant que dans la mesure où le cahier des charges n'incluait pas ces prestations, leur paiement ne peut être envisagé dans le cadre des marchés ;

Considérant que pour prévenir un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées et dans le cadre d'une négociation, ont convenu d'un accord ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'un protocole transactionnel au marché de prestations intellectuelles, tendant à l'indemnisation de la société BG INGENIEURS CONSEILS ;
- de deux protocoles transactionnels fixant les indemnisations pour prestations supplémentaires réalisées dans le cadre des marchés des lots 1 et 2 pour la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse et Mouans Sartoux ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en sécurité du tunnel de Castillon sur la RD 2566a sur la commune de Castillon :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché n°2016S0785 ayant pour objet le versement d'une indemnité au titre d'une rémunération complémentaire au bénéfice de la société BG INGENIEURS CONSEILS, titulaire du marché public, pour des surcoûts effectivement supportés par elle, pour un montant de 145 577,50 € HT soit 174 693 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société BG INGENIEURS CONSEILS en vue de régler et éteindre définitivement le différend relatif à ce marché ;
- de prélever les crédits nécessaires sur le programme «Patrimoine » de la politique « Infrastructures routières » du budget départemental ;

2°) Concernant les marchés de travaux des lots 1 et 2 relatifs à la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute sur les communes de Grasse et de Mouans-Sartoux :

- d'approuver les termes des protocoles transactionnels aux marchés n°222022M0021L01 et n°222022M0021L02 relatifs à la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute sur les communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, ayant pour objet l'indemnisation du groupement conjoint EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD, et de l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits protocoles à intervenir avec le groupement conjoint EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD et l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, dont les projets sont joints en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que l'indemnité liée au protocole transactionnel à verser au groupement conjoint EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD s'élève à 652 329,61 € HT, soit 782 795,53 € TTC pour le lot 1 ;
- de prendre acte que l'indemnité liée au protocole transactionnel à verser à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD s'élève à 85 162,50 € HT, soit 102 195 € TTC pour le lot 2 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Points noirs » de la politique « Infrastructures routières » du budget départemental.

**Pour(s) : 53**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu

PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU TUNNEL DE CASTILLON SUR LA RD 2566A SUR LA COMMUNE DE CASTILLON »

#### MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES N° 2016S0785

Le présent protocole est établi

Entre les soussignés :

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Collectivité territoriale
- située au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE, Cedex 3
- Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du .....
- 

d'une part ;

ET

#### LA SOCIETE BG INGENIEURS CONSEILS

- Société par Actions Simplifiée (SAS)
- N° SIRET : 303 559 249 00121
- sise 13 rue des Emeraudes, 69006 LYON
- Représentée par Madame Christine VERDIER, directrice de la BU Transport Rail Routes et Sécurité, son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes
- **Titulaire du marché,**

d'autre part ;

## PREAMBULE

### **Exposé des faits et procédure engagée :**

Le département des Alpes-Maritimes a lancé une consultation le 2 septembre 2016 afin de conclure un marché de prestations intellectuelles en procédure adaptée, en application des articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-7 du code de la commande publique, ayant pour objet une « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en sécurité du tunnel de Castillon sur la RD 2566a sur la commune de Castillon ».

La mission de maîtrise d'œuvre s'inscrivait dans le cadre de l'opération de mise en sécurité du tunnel de Castillon, conformément aux recommandations de l'instruction technique annexée à la circulaire 2000 – 63 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau national et applicable au réseau routier départemental. Elle consistait en une mission de maîtrise d'œuvre complète, d'abord en « phase études » et, ensuite, en une mission de maîtrise d'œuvre « phase travaux ».

Les études s'appuyaient sur le dossier de sécurité présenté en C.N.E.S.O.R. le 5 décembre 2014 et sur les documents déjà existants, afin de réaliser un projet global de mise en sécurité du tunnel et de garantir aux usagers de la route un niveau de sécurité conforme à la réglementation en cas d'incident ou accident dans le tunnel.

La mission de maîtrise d'œuvre avait pour objet la réhabilitation du tunnel dans son ensemble : génie civil et équipements de sécurité (protection incendie et by-pass).

Les prestations objet du marché ont fait l'objet de 2 tranches définies comme suit :

- Tranche ferme - Missions RECUEIL D'INFORMATIONS et PRO :
  - Phase N° 1 : Recueil d'informations ;
  - Phase N° 2 : Etudes de projet.
- Tranche conditionnelle 1 - Missions VISA, A.C.T., D.E.T, O.P.C. et A.O.R :
  - Phase N° 1 : Examen de conformité-visa ;
  - Phase N° 2 : Assistance pour la passation des contrats de travaux ;
  - Phase N° 3 : Direction de l'exécution du contrat de travaux ;
  - Phase N° 4 : Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier ;
  - Phase N° 5 : Assistance lors des opérations de réception.

Ce marché a été conclu à prix forfaitaire définitif. Les prix du marché sont révisables conformément à l'article 5.1.4 du CCAP.

Les avis de publicité ont été envoyés aux supports réglementaires le 2 septembre 2016 et la date limite de réception des offres était fixée au 5 octobre 2016 à 15h30.

Sur la base du rapport d'analyse des offres établi par les services départementaux, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à la société BG INGENIEURS CONSEILS.

Au terme de la procédure de consultation, le marché a été notifié le 14 décembre 2016 à BG INGENIEURS CONSEILS pour un montant de 99 500 € HT (soit 119 400 € TTC) et pour un délai d'exécution prévisionnel de 48 mois (pour les 2 tranches) à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations, dont 12 mois de parfait achèvement.

Les délais d'affermissement de la tranche conditionnelle étaient les suivants :

- 12 mois à compter de la date fixée par la décision d'affermissement valant démarrage de celle-ci.

A titre indicatif, les délais d'exécution des tranches sont les suivants :

- Tranche ferme : 7 mois à compter de la décision de démarrage des prestations,
- Tranche conditionnelle n° 1 : 18 mois à compter de la décision d'affermissement valant démarrage de la tranche conditionnelle n° 1.

Par ordres de service n°1 et n°2 du 13 janvier 2017, les phases n°1 Recueil d'information (**R.I**) et n°2 Etudes de projet (**PRO**) de la tranche ferme ont débuté.

Par ordre de service n°3 du 15 mai 2017, la phase n°2 relative au PRO a été prolongée dans un premier temps jusqu'au 21 décembre 2017, puis dans un second temps jusqu'au 31 mai 2018 par ordre de service n°4 du 29 décembre 2017. En effet, au cours de cette phase, dont les prestations envisagées au lancement du marché étaient conséquentes, est apparu le besoin de procéder à l'intégration de la partie équipement éclairage, ajoutant une charge de travail supplémentaire, et nécessitant un délai d'exécution plus important.

Par ordre de service n°5 du 18 juillet 2018, le Département a notifié au titulaire sa décision d'affermir la tranche conditionnelle n°1, emportant le démarrage de celle-ci.

Par ordre de service n°6 du 4 janvier 2022, la phase n°2 relative à l'assistance pour la passation des contrats de travaux (**A.C.T**) de la tranche conditionnelle n°1 a débuté.

Par courrier du 13 avril 2022, le titulaire a été informé que le Département reprenait à sa charge l'exécution des phases 3, 4 et 5, de la tranche conditionnelle n°1, respectivement relatives à la direction de l'exécution du contrat de travaux (**D.E.T**), à l'ordonnancement, le pilotage et la coordination de chantier (**O.P.C**), et à l'assistance lors des opérations de réception (**A.O.R**). Ce courrier fait suite aux échanges avec le maître d'œuvre nous informant qu'avec les modifications apportées aux missions et à l'augmentation de l'estimation du marché travaux, il y avait un bouleversement de l'économie du marché de maîtrise d'œuvre . Le dépassement du montant du marché travaux a connu une variation à la hausse du fait de l'ajout de prestations sur l'éclairage et le système d'alimentation.

Par courrier du 25 juillet 2022, le Département a proposé à BG INGENIEURS CONSEILS de maintenir la phase n°1 de la tranche conditionnelle n°1 relative à l'examen de conformité-visa (**VISA**). Par ailleurs, le Département a réaffirmé sa volonté de reprendre à sa charge les missions D.E.T et A.O.R.

Par ordre de service n°7 du 29 juillet 2022, la phase n°1 de la tranche conditionnelle n°1 a débuté.

Par courrier du 7 septembre 2022, le titulaire du marché a sollicité le Département pour une demande de règlement complémentaire. En effet, le titulaire estime avoir supporté des coûts supplémentaires non prévus à la signature du contrat, liés au rallongement des

délais d'exécution rendus indispensables en cours de marché, et à la réactualisation des travaux envisagés du fait du résultat des études menées.

En effet, la mission de maîtrise d'œuvre, objet du marché précité, intervenait dans le cadre d'une opération de travaux, estimée à hauteur de 880 000 € HT soit 1 056 000 € TTC, dont le montant avait été sous-estimé par le Département. En effet, le marché de travaux a finalement été attribué pour un montant de 3 400 730, 24 € HT soit 4 080 876,29 € TTC (aux mêmes conditions économiques que l'enveloppe prévisionnelle initiale).

Cette augmentation de la masse des travaux a été engendrée par un système d'assainissement non conforme au plan ainsi que le collecteur central dans un état plus dégradé que les échantillonnages l'avaient prévu. L'éclairage et le système de commande ont dû être repris en totalité par ce marché alors qu'initialement il avait été prévu de faire les études en interne et de passer la commande par un autre marché. Il n'a pas été possible de procéder ainsi du fait de la perte des compétences en interne. Enfin, une nouvelle conception du système de protection contre l'incendie avec de nouveaux positionnements des bassins s'est imposée aux chantiers du fait des conditions d'alimentation des 2 tubes et des délais de mise en eaux.

Par ailleurs, différents événements imprévisibles comme la tempête Alex ont considérablement rallongé les délais d'exécution. Le tunnel du Castillon ayant été le seul itinéraire praticable permettant d'accéder aux zones sinistrées pendant 24 mois, les travaux et études afférentes ont dû être interrompus.

En conséquence, le titulaire sollicite une indemnisation permettant de compenser les charges induites par l'ajout de prestations non envisagées au moment de la signature du contrat, ainsi que du fait de l'allongement considérable des délais d'exécution, et permettant de coïncider avec l'augmentation du montant de marché de travaux, objet de la présente maîtrise d'œuvre.

La demande initiale de BG INGENIEURS CONSEILS s'élevait à un montant de 183 664,49 € HT soit 220 397,39 € TTC. Cette demande a été revue par la suite à la baisse, et s'élève désormais à 145 577,50 € HT soit 174 693 € TTC.

La complexité des systèmes de sécurisation des tunnels faisant intervenir des corps de métier et des technicités très différentes, comme des automaticiens et des étancheurs, des systèmes d'éclairage et des enrobés, ou encore des ancrages de voûtes et des systèmes d'assainissement routier, il n'est pas apparu opportun ni économique de relancer une consultation. Maintenir le travail avec le maître d'œuvre ayant conçu l'opération dans sa globalité a été un gage de sécurité sur l'atteinte d'un objectif de tunnel conforme aux règlements de sécurité. De plus le retour d'expérience sur les autres marchés similaires a démontré que peu de bureaux d'études étaient en capacité de répondre à ce type de prestation, sans compter qu'il faut détenir un agrément de la CNESOR, soit à titre personnel (cas de M Muller ayant initié le marché) soit au titre de l'entreprise (ici aussi c'est le cas de BG21).

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir, par le biais de concessions réciproques, d'un règlement amiable de leur différend portant sur le versement d'une indemnisation sollicitée par la société au titre des surcoûts supportés par elle au cours de la réalisation du marché de prestations intellectuelles.

La proposition financière et les échanges sont résumés en fin de ce protocole. Le montant final représente la conclusion des échanges en tenant compte de l'affectation au plus proche des temps passés sur chaque mission. Les variations en plus ou en moins sur les montants négociés tiennent compte de cela et le montant global de la compensation demandée reflète les concessions faites par toutes les parties.

## DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU les articles L 2197-5, L 6 3° et R 2432-6 du code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération prise le ..... par la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant le marché de prestations intellectuelles n°2016S0785 relatif à la Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en sécurité du tunnel de Castillon sur la RD 2566a sur la commune de Castillon, notifié le 14 décembre 2016 à l'entreprise BG INGENIEURS CONSEILS ;

Considérant que ce marché a été conclu pour un montant de 99 500 € HT (soit 119 400 € TTC), pour les besoins d'un marché de travaux initialement estimé à 880 000 € HT (soit 1 056 000 € TTC) ;

Considérant que le montant attribué pour ce marché représentait un taux de rémunération de 11,3 %, relativement au coût prévisionnel des travaux envisagés ;

Considérant que les prix du marché ont été conclus à prix révisables ;

Considérant que les études menées à l'occasion de la tranche ferme (RI+PRO) ont rapidement révélé le besoin de prévoir une période d'exécution plus importante que celle prévue initialement au sein de l'acte d'engagement, tenant notamment à l'intégration des investigations de terrain et des compléments de données d'entrée recueillis dans le cadre de l'étude détaillée du programme ;

Considérant que dès l'achèvement de la tranche ferme (RI + PRO), les études ont révélé le besoin de réévaluer le coût prévisionnel des travaux, les portant à un montant de 1 597 833 € HT, soit 1 666 563,05 € TTC, subissant donc une augmentation de + 81,6 % par rapport à l'enveloppe prévisionnelle établie par les services départementaux, dès le mois de décembre 2018 ;

Considérant que les prestations se sont arrêtées entre 2019 et 2020, afin que le Département puisse présenter le dossier préliminaire de sécurité (DSP) et le soumettre à l'avis de la CNESOR selon la procédure en vigueur en matière de réglementation de la sécurité des tunnels routiers ;

Considérant qu'après l'avis rendu par la CNESOR, les prestations ont pu reprendre leur cours à partir de janvier 2022, et que le titulaire s'est vu dans l'obligation d'intégrer dans ses études des compléments suite aux préconisations rendues ;

Considérant que le marché de travaux, objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre, a définitivement été attribué pour un montant de 3 400 730,24 € HT soit 4 080 876,29 € TTC le 06 avril 2022, représentant une augmentation de + 192,43 % par rapport à l'enveloppe prévisionnelle établie par le Département ;

Considérant que la société BG INGENIEURS CONSEILS fait valoir par courrier du 23 février 2022 qu'elle ne pouvait assurer le suivi des travaux tel que prévu par le contrat eu égard aux difficultés financières et contraintes rencontrées jusqu'alors, sans outre-passé le montant alloué au titre du présent marché de mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'en réponse, le Département a informé le titulaire le 25 juillet 2022 reprendre à sa charge les missions DET, OPC et AOR afin de tenter de maintenir l'équilibre du contrat, tout en maintenant la mission VISA ;

Considérant que le titulaire a toujours fait preuve de diligence dans l'exécution des prestations, acceptant une charge de travail supplémentaire non prévue initialement dans le présent marché sans jamais en compromettre le bon déroulé ;

Considérant la technicité demandée pour la mise en sécurité d'un tunnel et la nécessaire globalité des prestations à réaliser ;

Considérant la problématique liée au bon déroulé des études, indispensables à la mise en sécurité du tunnel, et ayant une incidence directe sur la sécurité des usagers ;

Considérant que l'opération de travaux a atteint un tel niveau de complexité, passant d'un prévisionnel de 36 mois d'exécution à plus de 7 ans d'exécution, qu'elle a nécessité plusieurs phases de démobilisation et remobilisation des équipes du titulaire, engendrant de facto un coût important pour ce dernier ;

Considérant qu'à l'aune des difficultés rencontrées en cours d'exécution et des risques encourus en terme de sécurité, il était impossible pour le Département d'envisager un changement de prestataire sans remettre en cause le travail déjà réalisé par le titulaire et la sûreté des travaux envisagés ;

Considérant que par courrier du 20 décembre 2023, le titulaire a fourni un mémoire en réclamation portant sur une demande d'indemnisation complémentaire à hauteur de 183 664,49 € HT soit 220 397,39 € TTC ;

Considérant que le Département reconnaît le préjudice subi par le titulaire du fait de l'ajout de prestations au contrat et du rallongement considérable des délais d'exécution, mais conteste le montant sollicité par ce dernier ;

Considérant l'analyse apportée par les services départementaux, le Département a proposé une indemnisation à hauteur de 91 014,26 € HT soit 109 217,11 € TTC ;

Considérant que BG INGENIEURS CONSEILS a contesté l'indemnisation proposée et sollicité une réunion avec les services départementaux afin d'exposer ses prétentions ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, et à l'aune des arguments avancés par le titulaire, le Département a pu raisonnablement chiffrer le montant de l'indemnisation à hauteur de 145 577,50 € HT soit 174 693 € TTC ;

Considérant que cette indemnisation, s'ajoutant aux sommes versées au titre du marché, portent la rémunération des missions RI+PRO+ACT+VISA du maître d'œuvre à un taux de 5,33% par rapport aux montants des travaux, objet de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le taux de rémunération habituel d'un maître d'œuvre, pour les missions RI+PRO+ACT+VISA se situe aux environs 6 % du montant des travaux ;

Considérant que le titulaire a accepté la proposition faite par le Département le 30 août 2024 ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend - portant sur le versement d'une rémunération complémentaire - en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel fondé sur l'article 2044 du code civil, supposant de nécessaires concessions réciproques ;

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la **conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 145 577,50 € HT soit 174 693 € TTC** ;

**Ceci rappelé, il est en conséquence convenu ce qui suit :**

**Article 1** : objet de la présente transaction

L'objet de la présente transaction est de déterminer les conditions d'indemnisation de la société BG INGENIEURS CONSEILS pour le préjudice de surcoûts qu'elle allègue dans le cadre du marché de prestations intellectuelles n°2016S0785 relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en sécurité du tunnel de Castillon sur la RD 2566a sur la commune de Castillon ».

**Article 2** : détail et montant de l'indemnisation

Après négociation, le titulaire du marché déclare accepter, **à titre d'indemnisation globale et définitive, la somme de 145 577,50 € HT soit 174 693 € TTC** ;

se décomposant comme suit, au titre des postes ci-dessous limitativement décrits :

	Montant du marché MOE attribué	Indemnisation sollicitée par le titulaire le 19/12/2023	Proposition d'indemnisation n°1 évaluée par le CD06	Proposition d'indemnisation n°2 évaluée par le CD06 (acceptée par le titulaire le 08/2024)
Montants marché TX (€ HT)	880 000,00	3 911 945.90 (avenants inclus)	3 911 945.90 (avenants inclus)	3 911 945.90 (avenants inclus)
RI	19 200,00	55 674,65	10 000,00	10 000,00
PRO	19 200,00	56 774,60	30 000,00	63 360,00
ACT	9 800,00	30 814,17	5 000,00	9 800,00
VISA	10 200,00	33 712,57	29 217,56	39 729,00
DET	30 000,00	6 688,50	5 796,70	6 688,50
OPC	5 400,00	-	-	-
AOR	5 700,00	-	-	-
REVISION	-	-	11 000,00	16 000,00
<b>TOTAL € HT</b>	<b>99 500,00</b>	<b>183 664,49</b>	<b>91 014,26</b>	<b>145 577,50</b>
<b>TOTAL € TTC</b>	<b>119 400,00</b>	<b>220 397,39</b>	<b>109 217,11</b>	<b>174 693,00</b>
Taux de rémunération au titre de la maîtrise d'œuvre	6,64 %	6.92 %	3,90 %	5.33 %

Montant de la 1 <sup>ière</sup> demande du titulaire	183 664.49 € HT soit 220 397.39 € TTC
Montant recalculé par l'administration	145 577.50 € HT soit 174 693.00 € TTC

### **Article 3:** modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la transmission visée à l'article 4 ci-après.

La société BG INGENIEURS CONSEILS accepte cette somme à titre transactionnel par un règlement unique et définitif. Elle renonce en conséquence à réclamer au Département tout autre somme de quelque nature que ce soit en lien avec le règlement de ces commandes.

### **Article 4 :** renonciation à tout recours et caractère exécutoire de la présente transaction

En application de l'article 2048 du code civil selon lequel « *les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* » , les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

La présente transaction deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

### **Article 5 :** règlement des litiges

Les signataires du présent protocole transactionnel reconnaissent que la présente transaction est conclue d'un commun accord entre les parties et se trouve donc expressément soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du code civil, et en particulier à l'article 2052 de ce code aux termes duquel la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait à NICE,  
(en un exemplaire original)

Madame Christine VERDIER, directrice de la BU  
Transport Rail Routes et Sécurité,  
Pour l'entreprise BG INGENIEURS CONSEILS,  
Titulaire du marché public

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation,



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS SARTOUX

-----  
MARCHE DE TRAVAUX N° 222022M0021L01

Le présent protocole est établi

Entre les soussignés :

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Collectivité territoriale
- située au Centre administratif départemental des Alpes–Maritimes BP 3007 06201 NICE, Cedex 3
- Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part ;

ET

#### LE GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD Mandataire solidaire : société EIFFAGE GENIE CIVIL

- Société par Actions Simplifiée (SAS)
- N° SIRET : 352 745 749 00361
- sise ZI Carros - 1<sup>ère</sup> avenue 17<sup>ème</sup> rue – 06510 CARROS
- Représentée par Monsieur Jérôme AUGRIS, Directeur d'activité, son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes
- **Titulaire du marché,**

d'autre part ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

**Les Parties décident de mettre fin à leur différend portant sur :**

Un marché de travaux a été lancé par le Département des Alpes-Maritimes, en 2022, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application de l'article R2124-2 1° du code de la commande publique, ayant pour objet la « *Création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute, communes de Grasse et de Mouans Sartoux* ».

Le marché de travaux pour la construction de l'échangeur routier comprend les lots nécessaires à la réalisation de liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute. Il est constitué de 3 lots :

- **Lot 1 : Démolition, terrassements, ouvrages et ouvrages d'art, réseaux secs et humides, objet du présent protocole transactionnel,**
- Lot 2 : Revêtements, signalisations et équipements,
- Lot 3 : Arrosage et espaces verts.

Ce marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- La tranche ferme comprend le raccordement transitoire de la liaison, au giratoire existant.
- La tranche optionnelle comprend la construction du giratoire de raccordement définitif à la route de Cannes car ce dernier est soumis à une procédure d'expropriation.

Les prix du lot n° 1 sont traités à prix unitaire conformément au bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix du lot n° 1 sont révisables conformément à l'article 5.1 du CCAP.

Les avis de publicité ont été envoyés aux supports réglementaires le 1 avril 2022 et la date limite de réception des offres était fixée initialement au 17 mai 2022 à 15 h 30 puis reportée au 27 mai 2022 à 15h30.

Sur la base du rapport d'analyse des offres établi par les services départementaux, la Commission d'appel d'offres réunie le 30 juin 2022 a décidé d'attribuer le lot 1 au groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD, Mandataire solidaire : société EIFFAGE GENIE CIVIL.

Au terme de la procédure de consultation, le marché du lot 1 a été notifié le 4 août 2022 au groupement d'entreprises représenté par son mandataire EIFFAGE GENIE CIVIL pour un montant de :

- Tranche ferme : 9 516 395,63 euros HT soit 11 419 674,76 euros TTC
- Tranche optionnelle : 419 756,90 euros HT soit 503 708,28 euros TTC

et un délai d'exécution de 13.5 mois pour la tranche ferme à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux. La période de préparation de 45 jours n'est pas comprise dans le délai d'exécution et débute à la notification du marché.

Et de 5 mois pour la tranche optionnelle à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche optionnelle comprenant une période de préparation de 1 mois.

Par ordre de service n°1 du 19 septembre 2022, la date de commencement des travaux de la tranche ferme a été fixée le 20 septembre 2022.

Les actes modificatifs (n°1 et n°2) notifiés en 2023 et 2024, ont ajusté les prix et prolongé les délais, avec une augmentation du montant global du marché à 1.490.925,85 € HT (15,01 % d'augmentation).

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves <sup>1</sup>le 02 février 2024, concernant l'ouvrage de franchissement de la pénétrante (essais après mise en œuvre des enrobés), le nettoyage ou curage des différentes zones de chantier, de l'inspection télévisuelle du réseau Eau Usée, de finition ou réparation sur des regards et tampons.

Le titulaire du marché a transmis au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation conformément à l'article 8.2 du CCAP « Règlement des différends » et de l'article 55.1 « Règlement des différends entre les parties » du CCAG travaux 2021, reçu à la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport le 06/02/24 par courrier.

En effet, le titulaire estime avoir rencontré des difficultés qu'il ne pouvait pas prévoir et qui découlent directement de la découverte de matériaux pollués à l'amiante, de la découverte du poteau RTE n° 23/28 dans l'emprise du projet, de la nature des produits des remblais renforcés et du balisage.

En conséquence, le titulaire sollicite une indemnisation pour des prestations supplémentaires par rapport à des charges induites par ces découvertes en cours d'exécution d'un montant de 1.168.099,80 € HT. Leur demande a été revue par la suite à la baisse et s'élève à 955.283,20 € HT (modification septembre puis novembre 2024).

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et sont convenues de concessions réciproques afin de mettre un terme au litige exposé ci-dessus, dans le cadre du présent Protocole d'accord transactionnel.

## DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU l'article 2052 du code civil ;

VU l'article L 2197-5 du code de la commande publique ;

VU l'article L 6 3° du code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

<sup>1</sup> Annexe 1 – Réserves de l'EXE4

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

VU le guide pratique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances portant sur « *les modes amiables de règlement des différends* » de 2024 ;

Vu l'article 8.2 du CCAP « *Règlement des différends* » et de l'article 55.1 « *Règlement des différends entre les parties* » du CCAG travaux 2021 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du xxxxxx 2025 approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant que la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, est applicable ;

Considérant que le mémoire en réclamation transmis par le titulaire d'un marché public est un mode amiable de règlement des différends ;

Considérant que la production de pièces justificatives, et de cohérence entre elles, et les contrôles énumérés aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant le marché de travaux n°222022M0021L01 relatif à la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute, communes de Grasse et de Mouans Sartoux, notifié le 4 août 2022 avec le groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD Mandataire solidaire : société EIFFAGE GENIE CIVIL ;

Considérant que ni les investigations géotechniques, ni les documents techniques type G2 PRO d'ingénierie géotechnique établis selon la norme NF P94-500 fournis dans le DCE travaux, n'ont révélé la présence d'amiante ;

Considérant la bonne application de la réglementation DT DICT pour travailler à proximité de réseaux, qui oblige les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux de consulter le guichet unique préalablement aux travaux ;

Considérant des demandes de RTE en cours de chantier sur des prescriptions techniques aux abords du pylône RTE ;

Considérant que le titulaire du marché a transmis un mémoire en réclamation, conformément à l'article 8.2 du CCAP « *Règlement des différends* » et de l'article 55.1 « *Règlement des différends entre les parties* » du CCAG travaux 2021, qui détaille **les circonstances imprévues** qu'il ne pouvait pas prévoir et qui découlent directement de la découverte de matériaux pollués à l'amiante, de la découverte du poteau RTE n° 23/28 dans l'emprise du projet, de la nature des produits des remblais renforcés et du balisage ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du code civil qui énonce que « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que le titulaire a sollicité dans une première demande une indemnisation pour les travaux réalisés au titre du marché susvisé d'un montant de 1.168.099,80 € HT ;

Considérant l'analyse départementale<sup>2</sup> qui reprend les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif, détaille les cinq points suivants :

- Découverte de l'amiante ;
- Découverte du poteau RTE
- Travaux annexes
- Balisage
- Auscultation ;

Proposait en juin 2024 un règlement de 470.141,11 € HT ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend - portant sur le versement d'une rémunération complémentaire - en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel fondé sur l'article 2044 du code civil, supposant de nécessaires concessions réciproques ;

Considérant que les échanges successifs (rencontre, échanges épistolaires) depuis juin jusqu'en novembre 2024, ont donné lieu à une réévaluation de la demande du titulaire ;

Considérant que le titulaire a sollicité dans une deuxième demande une indemnisation pour les travaux réalisés au titre du marché susvisé, un montant de 856.431,06 € HT ;

Considérant que le titulaire a sollicité dans le cadre de l'accostage final, une troisième demande pour les travaux supplémentaires un montant de 54.202,14 € HT;

Considérant que le rapport des cubatures<sup>3</sup> corroborent les volumes de ces travaux supplémentaires ;

Considérant que le titulaire et ses cotraitants ont fourni les justifications nécessaires permettant d'apprécier la demande. Les quantités mentionnées ont été vérifiées et correspondent bien à celles exécutées ;

Considérant les compléments d'analyse départementale<sup>4</sup> précisant les cinq points cités précédemment et intégrant les éléments suivants :

- Application de la révision de prix ;
- Répartition des travaux supplémentaires entre Eiffage GC et la Forézienne ;

Où le Département propose en novembre 2024 un règlement de 652.329,61 € HT, décomposé comme suit ;

---

<sup>2</sup> Annexe 1 – 2024 06 La Paoute Lot1 / Analyse départementale (juin 2024)

<sup>3</sup> Rapport de cubatures

<sup>4</sup> Annexe 2 et 3 – 2024 10 et 11 La Paoute Lot1 / Compléments d'analyse (oct et novembre 2024)

	Demande groupement	Proposition Département	
		€ HT	Eiffage GC Forezienne
<b>1 – DECOUVERTE DE MATERIAUX POLLUES A L'AMIANTE</b>			
Découverte d'amiante dans les emprises des terrassements de la zone Est	94 898,40		94 898,40
Prolongation des délais de 3 mois	65 754,75	65 754,75	
Transport du personnel vers les zones de travaux accessibles pendant la phase de désamiantage	6 084,00		6 084,00
Création d'accès supplémentaires aux bretelles Sud-Est et Nord-Est depuis la RD 6185	23 800,00		23 800,00
Création de nouvelles portes dans le balisage provisoire dans les 2 sens de circulation	5 040,00		5 040,00
Modification du mouvement des terres plus-value au prix 2.2	42 720,00		42 720,00
Modification du mouvement des terres plus-value au prix 2.9	14 469,00		14 469,00
Mise en stock intermédiaire	54 390,00		54 390,00
Reprise sur stock	48 174,00		48 174,00
Prolongation délais Forézienne	60 920,73		60 920,73
Prolongation de la période de mobilisation du balisage sur la RD 6185	24 378,00		24 378,00
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>440 628,88</b>	<b>65 754,75</b>	<b>374 874,13</b>
<b>2 – PRISE EN COMPTE DU POTEAU RTE N°23/28 DANS LES EMPRISES DU PROJET</b>			
Prix nouveau provisoire 21 relatif à la fourniture et à la mise en œuvre du remblai allégé	64 900,00		64 900,00
<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>64 900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>64 900,00</b>
<b>3 – TRAVAUX ANNEXES</b>			
Plus-value aux remblais renforcés (Maccaferri)	174 466,50		
Conséquences des intempéries			
FISSURATION BUSE 1200	49 800,00		
FISSURATION GB4	45 700,00		
<b>SOUS TOTAL 3</b>	<b>269 966,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4 – BALISAGE</b>			
Travaux supplémentaires liés au balisage lourd et au marquage	29 943,00		
Travaux supplémentaires liés à la surépaisseur de marquage blanc existant	5 278,00		
Travaux supplémentaires liés au remplacement de 2 atténuateurs de chocs	13 211,00		
Travaux supplémentaires liés à la prolongation de mobilisation du balisage lourd	32 503,68		32 503,68
<b>SOUS TOTAL 4</b>	<b>80 935,68</b>	<b>0,00</b>	<b>32 503,68</b>
<b>5 – AUSCULTATION</b>			
Auscultation du pylône RTE	44 650,00	19 805,00	
<b>SOUS TOTAL 5</b>	<b>44 650,00</b>	<b>19 805,00</b>	
<b>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR DGD</b>			
Travaux préparatoires	7 294,82	7 294,82	
Terrassements	32 336,18		32 336,18
Ouvrages routiers de franchissement	6 496,34	6 496,34	
Ouvrages de soutènement	5 659,30		5 659,30
Réseaux EP	620,00		620,00
PN Réalisation fossé terre	1 795,50		
<b>SOUS TOTAL DGD</b>	<b>54 202,14</b>	<b>13 791,16</b>	<b>38 615,48</b>
<b>SOUS TOTAUX</b>	<b>955 283,20</b>	<b>99 350,91</b>	<b>510 893,29</b>
Application de la révision des prix		-572,44	42 657,85
Répartition de la charge des travaux		-1 795,50	1 795,50
<b>TOTAL € HT</b>	<b>96 982,97</b>		<b>555 346,64</b>

La part de la découverte de matériaux pollués à l'amiante (application de la révision de prix comprise) représente 80% du montant total, le reste étant lié à la prise en compte de prescriptions techniques imposées par RTE aux abords du pylône RTE ;

Considérant que les prix du marché ont été conclus à prix révisables ;

Considérant que pour le calcul du montant, le titulaire a tenu compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix<sup>5</sup> ;

Considérant l'augmentation des modifications successives du montant du marché de 22.5 %, détaillée dans le tableau ci-dessous :

	Montant € HT	Montant € HT	Montant € HT	Pourcentage d'augmentation
Montant initial du marché	9 516 395,63 € HT			
Augmentation de la masse du marché		1.490.925,85 € HT		
Montant du marché avenanté	11.007.321,48 € HT			15.01%
Montant de la première demande du titulaire (juin 2024) puis diminué			1.168.099,80 € HT Puis 856.431,06 € HT	
Montant d'une demande complémentaire du titulaire (nov 2024)			54.202,14 € HT	
<b>Montant retenu par l'administration</b>		652.329,61 € HT		
Montant final du marché	11.659.651,09 € HT			22.5%

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la **conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 652.329,61 € HT soit 782.795,53 € TTC.**

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : objet du protocole**

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au différend relatif au Marché et à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au différend, à l'exception des garanties légales et contractuelles, auxquelles sont tenues les Parties.

Les Parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant à l'article 4 du présent Protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour les faits décrits au Préambule.

---

5 Article R.2194-5 renvoie à Art. 2194-4 du code de la commande publique

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre Partie au titre du différend, et renoncent expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole.

## **Article 2 : déclaration des parties**

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont négocié et formalisé en accord parfait entre elles, et en pleine et entière connaissance de cause, le présent Protocole conclu à titre transactionnel, irrévocable et définitif.

Les Parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire à la formation de leur consentement et reconnaissent le caractère irrévocable de leur accord.

Chacune des Parties déclarent n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire, à la conclusion et à l'exécution du présent Protocole.

## **Article 3 : engagements**

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES consent à une concession de 652.329,61 € HT. Ainsi, en contrepartie de la concession du Titulaire du marché, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre du Titulaire du marché, en rapport avec le différend évoqué aux présentes et dans sa stricte limite.

## **Article 4 : renonciation**

Par les faits de la présente transaction et en application de l'article 2048 du code civil selon lequel « *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

## **Article 5 : règlement**

Ainsi, pour solde de tout compte et en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Département, le titulaire accepte le versement d'une somme totale de :

<b>Montant retenu par l'administration</b>	<b>652.329,61 € HT</b>
EIFFAGE GC :	96.982,97 € HT
FOREZIENNE :	555.346,64 € HT
<b>TOTAL :</b>	<b>652.329,61 € HT soit 782.795,53 € TTC</b>

La somme due par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES au GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD au titre du présent Protocole et stipulée à l'article 5 sera versée dans un délai de 30 jours, à

compter de la notification du présent Protocole par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de sa remise en main propre contre récépissé.

Le paiement de cette somme globale se fera par virements bancaires au bénéfice du GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/BERTHOLD dont les coordonnées bancaires figurent en annexe du présent Protocole.

#### **Article 6 : caractère exécutoire de la présente transaction**

La présente transaction deviendra exécutoire après son approbation par l'autorité délibérante et sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

#### **Article 7 : Confidentialité**

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- des instances de contrôle internes et externes de l'entité,
- de la juridiction qui serait saisie en application des articles 8 et 9 du présent Protocole,
- des cas où la production du présent Protocole serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

#### **ARTICLE 8 – clause de loyauté**

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image de l'une des Parties au présent Protocole.

#### **ARTICLE 9 – résolution**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un des engagements prévus à l'article 4 du présent Protocole, l'autre Partie pourra ou bien, poursuivre son exécution en justice, ou bien prononcer de plein droit sa résolution, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Dans la seconde hypothèse, les Parties retrouveraient en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

## **Article 10: règlement des litiges**

Les signataires du présent protocole transactionnel reconnaissent que la présente transaction est conclue d'un commun accord entre les parties et se trouve donc expressément soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du code civil, et en particulier à l'article 2052 de ce code aux termes desquels la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à NICE, le JJ/MM/AAAA  
*(en un exemplaire original)*

Le Directeur d'activité de la société EIFFAGE  
GENIE CIVIL,  
Titulaire du marché public

## Le Président du Département,

Jérôme AUGRIS

Charles Ange GINESY

## **Liste des annexes :**

- RIB
  - Analyse du mémoire en réclamation
  - Analyses complémentaires



Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA pour les Services Techniques

Direction des Routes et des Infrastructures de Transport

Service Ingénierie et Travaux

\*\*\*\*\*

## **ANALYSE DE LA DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE**

\*\*\*\*\*

*Relatif au marché passé en appel d'offres ouvert européen  
en application de l'article R2124-2 1° du Code de la commande publique*

*n° 222022M0021L01 notifié le 04/08/22  
passé avec l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL  
Mandataire du groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/EIFFAGE GC INFRA  
LINEAIRES/BERTHOLD  
LOT 1*

***CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE***

***COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS SARTOUX***

**PREAMBULE .....** 4**CONTEXTE .....** 4**MARCHE DU LOT 1 .....** 4**HISTORIQUE .....** 5**PROCEDURE AMIABLE .....** 6**1 ANALYSE DU POINT 1 – DECOUVERTE DE MATERIAUX POLLUES A L'AMIANTE 7**

<b>1.1 RETRAIT ET EVACUATION DES MATERIAUX AMIANTES .....</b>	<b>7</b>
<b>1.2 PROLONGATION DE DELAIS DE 3 MOIS POUR EIFFAGE GC .....</b>	<b>12</b>
<b>1.3 TRANSPORT DU PERSONNEL VERS LES ZONES DE TRAVAUX.....</b>	<b>13</b>
<b>1.4 CREATION D'ACCES SUPP AUX BRETELLES SUD-EST ET NORD- EST .....</b>	<b>13</b>
<b>1.5 CREATION DE NOUVELLES PORTES DANS LE BALISAGE PROVISOIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>1.6 MODIFICATION DU MOUVEMENT DES TERRES.....</b>	<b>15</b>
<b>1.7 MISE EN STOCK INTERMEDIAIRE .....</b>	<b>15</b>
<b>1.8 REPRISE SUR STOCK .....</b>	<b>16</b>
<b>1.9 PROLONGATION DELAIS FOREZIENNE.....</b>	<b>16</b>
<b>1.10 PROLONGATION DE LA MOBILISATION DU BALISAGE SUR LA RD 6185.....</b>	<b>16</b>
<b>1.11 CONCLUSION DU POINT 1 .....</b>	<b>16</b>

**2 ANALYSE DU POINT .2 – DECOUVERTE DU POTEAU RTE ..... 17**

<b>2.1 SURCOUT A LA FOURNITURE ET A LA MISE EN ŒUVRE DU REMBLAI ALLEGÉ .....</b>	<b>17</b>
<b>2.2 CONCLUSION DU POINT 2.....</b>	<b>17</b>

**3 ANALYSE DU POINT 3 – TRAVAUX ANNEXES..... 18**

<b>3.1 PLUS-VALUE AUX REMBLAIS RENFORCES.....</b>	<b>18</b>
<b>3.2 CONSEQUENCES DES INTEMPERIES .....</b>	<b>19</b>
<b>3.3 CONCLUSION DU POINT 3.....</b>	<b>19</b>

**4 ANALYSE DU POINT 4 – BALISAGE ..... 20**

<b>4.1 BALISAGE LOURD ET AU MARQUAGE PROVISOIRE .....</b>	<b>20</b>
<b>4.2 SUREPAISSEUR DE MARQUAGE BLANC .....</b>	<b>21</b>
<b>4.3 REMPLACEMENT DE 2 ATTENUATEURS DE CHOCS.....</b>	<b>21</b>
<b>4.4 PROLONGATION DU BALISAGE LOURD ADDITIONNEL .....</b>	<b>21</b>
<b>4.5 CONCLUSION DU POINT 4.....</b>	<b>22</b>

**5 ANALYSE DU POINT 5 – AUSCULTATION ..... 22****6 CONCLUSION GENERALE ..... 23**

<b>ANNEXE 1 - Sommaire du mémoire en réclamation du mandataire .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 2 - Constat d'événement du 07/10/2022 .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 3 - Compte rendu n°9 du 19/10/2022.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 4 - Dossier diagnostic amiante .....</b>	<b>28</b>

**Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises**

ANNEXE 5 - Plan de retrait de DI environnement.....	32
ANNEXE 6 - Courrier inspection du travail .....	32
ANNEXE 7- Annexe au plan de retrait.....	35
ANNEXE 8 – Plan d'accès par la PCG.....	36
ANNEXE 9 - Courrier du 24/03/2023.....	37
ANNEXE 10 - Plannings de l'entreprise.....	39
ANNEXE 11 – Extrait du CCAP 2.1 « Description des prestations ».....	40
ANNEXE 12 – Courrier RTE .....	41
ANNEXE 13 - Liste des réserves de l'EXE 4.....	42
ANNEXE 14 - Courriel de demande de compléments.....	47
ANNEXE 15 - Extrait du paragraphe 4.2 du mémoire en réclamation du groupement .....	47
ANNEXE 16 - Auscultation et vibration.....	49
ANNEXE 17 – Tableau récapitulatif des Ordre de Service .....	51
ANNEXE 18 – Proposition de prix « Auscultation du pylône RTE 23/28 » du 9/08/2023 .....	51
ANNEXE 19 – Accostage au 15/04/2024 .....	52

## PREAMBULE

### CONTEXTE

Le marché de travaux pour la construction de l'échangeur routier comprend les lots nécessaires à la réalisation de liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute. Il est constitué de 3 lots :

- Lot 1 : Démolition, terrassements, ouvrages et ouvrages d'art, réseaux secs et humides,
- Lot 2 : Revêtements, signalisations et équipements,
- Lot 3 : Arrosage et espaces verts.

Ce marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- La tranche ferme comprend le raccordement transitoire de la liaison, au giratoire existant.
- La tranche optionnelle comprend la construction du giratoire de raccordement définitif à la route de Cannes car ce dernier est soumis à une procédure d'expropriation.

Le Maître d'Ouvrage (MO) de l'opération est le Département des Alpes-Maritimes.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Président du Conseil Départemental.

La maîtrise d'œuvre en phase conception a été assurée par le bureau TPfi.

La maîtrise d'œuvre en phase travaux, au sein de la collectivité, est la Direction des Routes et Infrastructures de Transports (DRIT) avec, comme interlocuteur, le service Ingénierie et Travaux (SIT) rédacteur du présent rapport.

### MARCHE DU LOT 1

Le marché de travaux – Lot 1 est décomposé comme suit :

- Tranche ferme : Terrassements, ouvrages d'arts, réseaux, soutènement pour la réalisation de l'échangeur entre la RD 6185 et la route de Cannes
- Tranche optionnelle 1 : Terrassements, ouvrages, voirie et réseaux, pour la réalisation du giratoire de raccordement à la route de Canne

Le lot 1 a été notifié le 4 août 2022 au groupement d'entreprises conjoint « EIFFAGE GENIE CIVIL/ EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES/ BERTHOLD », où le mandataire Eiffage GC est solidaire, pour un montant de :

- Tranche ferme : 9 516 395,63 euros HT soit 11 419 674,76 euros TTC
- Tranche optionnelle : 419 756,90 euros HT soit 503 708,28 euros TTC

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 13,5 mois à compter de la date de commencement des travaux fixée par ordre de service et de 5 mois pour la tranche optionnelle à compter de la date de l'OS de démarrage.

## HISTORIQUE

Le démarrage des travaux a débuté à sa notification le 05/08/2022 avec une période de préparation de 45 jours.

Une prolongation de délai de 3 mois a été notifiée par OS<sup>1</sup> du 22/11/2023, puis par avenant du 28/11/2023 portant le délai du marché jusqu'au 06/02/2024, soit 16.5 mois au lieu de 13.5 mois comme proposé par l'entreprise.

**L'acte modificatif n°1 a été notifié le 28/11/23 et a pour objet :**

- L'augmentation du montant du marché de la tranche ferme liée
  - Aux adaptations de chantier
  - A la découverte de matériaux pollués par l'amiante
  - Aux modifications de mise en œuvre rendus nécessaires dans la zone d'influence du pylône RTE.
- La prolongation du délai de 3 mois pour le traitement, l'évacuation de l'amiante et la mise en œuvre de remblais allégés.

Le montant de l'acte modificatif est de 1 490 925,85 € HT, soit une augmentation de 15,01 %.

Pour rappel, l'acte modificatif n°1 n'emporte pas au renoncement des réserves émises sur les prix nouveaux provisoires n°3.3 « retrait et évacuation des matériaux amiantés » et n°21 « remblais allégés renforcés en verre cellulaire ». La qualification de prix n'a pas été admise pour ces présents prix, d'où la présente réclamation.

Afin de rémunérer l'entreprise, il a été introduit une augmentation de la masse du marché pour permettre de payer sur la base des prix provisoires.

**L'acte modificatif n°2 notifié le 08/04/24 a pour objet :**

- La correction du montant de la tranche ferme issue de la mise au point du marché
- Le recalculation de tous les autres montants issus des additions
- Le changement de la répartition entre cocontractants pour EIFFAGE GC INFRA LINEAIRE et EIFFAGE GENIE CIVIL.

### Tranche ferme

Montant initial de la Tranche ferme du marché HT	9 516 395,63 €
Montant de l'acte modificatif n°1 de la tranche ferme HT	1 490 925,85 €
Montant initial de la Tranche optionnelle du marché HT	419 756,90 €
Nouveau montant global du marché HT (TF+TC)	11 427 078,38 €
Montant total TTC	13 712 494,06 €

Montant total TTC (en lettres) : treize millions sept cent douze mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et zéro six centimes.

La répartition par cocontractants a été modifiée dans l'acte modificatif n°2.

<sup>1</sup> Annexe 17

Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART
EIFFAGE GENIE CIVIL	GENIE CIVIL – OUVRAGE D'ART	2 939 499.36 € HT
BERTHOLD	CHARPENTE METALLIQUE	844 710.00 € HT
EIFFAGE GC INFRA LINERAIRE	TERRASSEMENT - RESEAUX	7 223 112.12 € HT
EIFFAGE GC INFRA LINEAIRE	TRANCHE OPTIONELLE	419 756.90 € HT

## PROCEDURE AMIABLE

L'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL a transmis au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation<sup>2</sup> conformément à l'article 8.2 du CCAP « Règlement des différends » et de l'article 55.1 « Règlement des différends entre les parties » du CCAG travaux 2021, reçu à la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport le 06/02/24 par courrier.

Les travaux se sont achevés le 02/02/24 date des OPR signées avec réserves<sup>3</sup> à lever au 30/05/24.

Le groupement demande au maître d'ouvrage le versement d'une somme de 1 067 043,00 €HT avant le décompte général, au regard :

- de la découverte de matériaux pollués à l'amiante,
- de la découverte du poteau RTE n° 23/28 dans l'emprise du projet,
- de la nature des produits des remblais renforcés et du balisage.

Après calculs, la demande du groupement réajustée porte sur une réclamation de 1.123.449,80 € HT.

S'agissant d'une procédure amiable, le service Ingénierie et Travaux souhaite émettre ses observations sur les motifs invoqués par le groupement et formuler une contre-proposition servant de base aux négociations à venir.

Une demande de précisions<sup>4</sup> a été envoyée le 26 mars 2024 pour que le groupement produise :

- Les justificatifs du refus de la maîtrise d'œuvre concernant la mise en œuvre du produit « terre armé »
- Les factures lisibles d'ID ENVIRONNEMENT
- Le positionnement du groupement concernant les demandes de la maîtrise d'œuvre d'auscultations du pylône et de contrôle de vibrations au droit du pylône RTE
- Des explications concernant d'« autres réserves » comme spécifiées en p57 du mémoire en réclamation.

Le mandataire a répondu le 15 avril 2024 fournissant :

- Un compte rendu interne à l'entreprise d'avancement des travaux de la semaine 42 (2022), faisant état du refus de la maîtrise d'œuvre d'installer des cages gabions à parement rigide en treillis soudé ;
- Un refus de fournir d'autres justificatifs de facturation d'Id Environnement, au regard de l'obligation de respect du secret industriel et commercial ;

<sup>2</sup> Voir annexe 1

<sup>3</sup> Voir Annexe 13

<sup>4</sup> Annexe 14

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

- Le maintien de la demande de rémunération des prix « Auscultation du pylône RTE<sup>5</sup>» (anciennement prix n°21) et « Balisage <sup>6</sup>» qui correspond au point 5 du présent mémoire.

Après recalculs par les services départementaux, **la demande du groupement comprenant le cout de l'auscultation porte sur une réclamation de 1.168.099,80 € HT.**

A noter que, si l'entrepreneur peut présenter une réclamation en cours d'exécution du marché, il devra quand même former, après la notification du décompte général et dans le délai requis, une réclamation portant sur ce décompte, et dans laquelle il lui appartient de reprendre de manière précise et détaillée les demandes précédentes qu'il entend maintenir et qui n'auraient pas été acceptées en cours d'exécution par l'acheteur.

## **1 ANALYSE DU POINT 1 – DECOUVERTE DE MATERIAUX POLLUES A L'AMIANTE**

---

Le groupement demande une rémunération complémentaire décomposé en cout direct :

- Retrait et évacuation des matériaux amiantés estimé à 158.164 € HT

Et cout indirect :

- Prolongation des délais pour EGC sur 3 mois évalué à 117.000€ HT
- Transport des ouvriers par les voies de contournement de la zone amiantée évalué à 6.084 €HT
- Création de rampe pour un cout de 23.800 € HT
- Création des nouvelles portes dans la signalisation temporaire estimé à 5.040 € HT
- Demande de plus-value au prix de déblais et de remblais pour un montant de 57.189 €HT, une mise en stock provisoire de 54.390 € HT, reprise du stock à 48.174 € HT
- Prolongation des délais pour la Forézienne de 3 mois estimé à 69.780 € HT
- Prolongation de la période de mobilisation du balisage estimé à 25.891 € HT

### **1.1 RETRAIT ET EVACUATION DES MATERIAUX AMIANTES**

#### **Du point de vue du groupement**

Le titulaire conteste le PN 3.3 indiqué dans l'OS N°02022-120-00 avec l'évacuation et la mise en stock de l'amiante sur l'ISDD de Bellegarde.

L'entreprise maintient son prix unitaire à 444,00 € HT/ tonne contre le prix notifié de 344 € HT/ tonne.

#### **Du point de vue du Département**

##### **Rappel des échanges de courriers**

Le titulaire a constaté (constat n°1)<sup>7</sup> la présence d'amiante le 07 octobre 2022.

<sup>5</sup> Annexe 18

<sup>6</sup> Annexe 19

<sup>7</sup> Annexe 2

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Le Département a procédé à des analyses du site dans les zones suspectées de contenir des déchets amiantés, dès le vendredi 14 octobre 2022. Après réception des résultats le 18 octobre 2022, le Département a officialisé la présence de ces matériaux, lors de la réunion hebdomadaire du chantier du 19 octobre 2022 (compte rendu n°9)<sup>8</sup>.

Lors de cette dernière, le Département a demandé une procédure de désamiantage, un plan de retrait ainsi que des prix nouveaux, et ce afin d'impacter le moins possible le bon déroulement du chantier. En effet, les prix de désamiantage ne figurent pas au marché<sup>9</sup>.

Le 27 octobre 2022 remise à l'entreprise sous-traitante du rapport complémentaire pour spécifier le type d'amiante<sup>10</sup>.

En date du 8 novembre 2022, l'entreprise communique le constat d'évènement.

Lors de la réunion de chantier du 9 novembre (CR n°11), l'entreprise propose 4 prix nouveaux pour l'installation de chantier, les documents administratifs, le retrait et l'évacuation des matériaux amiantés. Les services techniques demandent de reprendre les prix de retrait et d'évacuation.

Le 6 décembre 2022, l'entreprise envoie une demande par courrier RAR 4 prix nouveaux comprenant l'installation de chantier (78 400€), les documents administratifs (17.700 €), le retrait des matériaux amiantés (119 €/t) et l'évacuation des matériaux (302 €/ tonne), sans donner le plan de retrait avec procédure d'exécution.

Le 8 décembre 2022, les services techniques ont averti par mail le titulaire que les prix étaient supérieurs à ceux pratiqués dans le secteur pour des chantiers similaires. Pour exemple : lors du désamiantage du chantier départemental de construction du barreau L2 Nord de la Siagne, les entreprises ont répondu entre 169 et 325 € la tonne transportée et évacuée à Bellegarde.

Le 16 décembre 2022, l'entreprise réitère sa demande.

Par OS du 21 décembre 2022, les services techniques ont défini le prix pour le désamiantage à 344 €HT la tonne.

Le 22 décembre 2022, EIFFAGE GC transmet un PRA incomplet à la DIRECCTE<sup>11</sup>.

Le 5 janvier 2023, l'entreprise émet des réserves sur les prix d'installation de retrait et d'évacuation, en nous informant du dépôt du plan de retrait le 22/12/2022.

Le 13 janvier 2023, la DIRECCTE<sup>12</sup> souhaite des compléments.

Le 19 janvier 2023, l'entreprise remet un prix global « retrait et évacuation » à 400 €/t avec un prix évacuation en semi-remorque de 30 tonnes (charge utile).

<sup>8</sup> Annexe 3

<sup>9</sup> Pour rappel, au titre de son marché, le titulaire devait la dépose d'une conduite d'eaux usées amiantée de diamètre 200 mm située dans la zone du centre équestre conformément au BPU prix 7.3 « dépose de conduite amiante ». Cette prestation ne concerne pas le présent sujet.

<sup>10</sup> Annexe 4

<sup>11</sup> Voir Annexe 5

<sup>12</sup> Voir Annexe 6

Le même jour, par mail, le directeur de travaux M. Simon nous informe de « *l'impossibilité du site de Bellegarde de procéder au dépôt de contenants amiantés via des semis benne... En conséquence le démarrage de ces opérations est décalé d'une semaine soit un démarrage au 30 janvier 2023, pour permettre une réorganisation de l'échelon de transport au moyen de 8x4 bennes Ampliroll munies de remorques (Initialement prévu en semis) et d'acquérir les liner bennes adaptés au nouveau contenant.* »

Le 30/01/23, l'entreprise procède à l'installation chantier désamiantage.

Le 01/02/23 le démarrage travaux est validé par la DIRECCTE.

Le 01/02/23 : démarrage pour 21 jours de travail.

Par courrier le 7 février 2023, le titulaire informe que suite à une réorganisation interne, M. Simon est remplacé par M. HURTREL.

Le 08/02/23, EIFFAGE GC transmet l'avenant 1 au PRA à la DIRECCTE<sup>13</sup>.

Le 17/02/23, la DIRECCTE valide la procédure complémentaire des terrassements par EIFFAGE GC.

### **Réorganisation du chantier**

Le retard pris pour la remise des prix de retrait de l'amiante et du plan de retrait ne peut conduire à un arrêt de chantier, l'entreprise pouvant encore basculer sur d'autres zones de travaux. Cela ne peut être imputable au Maître d'Œuvre.

La description des échanges successifs démontre une prise en main de la problématique poussive. Le manque d'expérience qui a induit une désorganisation du chantier ne peut être imputable au maître d'œuvre.<sup>14</sup>

La découverte de la zone avec suspicion d'amiante au 07 octobre 2022, n'a pas empêché l'entreprise de travailler sur d'autres secteurs même si l'accès au barreau était impossible. En effet, l'accès aux autres secteurs du chantier était possible depuis la pénétrante grâce aux portes aménagées dans le balisage<sup>15</sup>.

### **Sous détail de prix calculé par le Département**

Le 18 avril 2023, le titulaire propose une plus-value au nouveau prix global « retrait et évacuation », ce qui ramène le PN à 469.5 €/t. Il l'explique par le changement de tonnage en camion Ampliroll et la perte de rendement liée aux nouvelles conditions imposées par la décharge de Bellegarde à la suite d'intempéries.

<sup>13</sup> Annexe 7

<sup>14</sup> Annexe 10

<sup>15</sup> Annexe 8

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Suite à la demande de factures lisibles, le groupement a répondu : « *Concernant le point de désaccord du PN3.3, les éléments transmis permettent de justifier notre demande, à savoir les frais de traitement des déchets amiante sur l'ISDD de Bellegarde. Vous comprendrez qu'au regard de l'obligation de respect du secret industriel et commercial, nous ne pouvons pas vous transmettre les mentions grises sur les factures de DI Environnement.* »

La facture d'ID est masquée, ce qui ne facilite pas la lecture ni la transparence de la démonstration.

Les services techniques ont donc procédé à une estimation du cout entre l'évacuation des déchets par semi de 30 tonnes et par Ampliroll de 18 tonnes.

## Recalcul du sous détail avec l'évacuation par des semi de 30 tonnes

Base (charge utile de 30T)											
Prix Dépollution terre amiante	Unité	Quantité	Essence	Maind'œuvre		Locations		Fournitures		Sous traiteur	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
1581,64 tonnes vers Bellegarde	T	1 581,64									
Prise en charge par Bellegarde	J	21,00		500,00	10 500,00				135,00	213 521,40	
Pelle pressurisée	J	21,00		500,00	10 500,00					1 200,00	25 200,00
Camion à eau	J	21,00		500,00	10 500,00					800,00	16 800,00
Tracteur à bennes pressurisé	J	21,00		500,00	10 500,00					800,00	16 800,00
Groupe électrogène	J	21,00	200,00			150,00	3 150,00				
Turboram	J	21,00				140,00	2 940,00				
Encadrement	J	21,00		500,00	10 500,00						
Ouvriers	J	21,00		1 500,00	31 500,00						
Fourgon	J	21,00	40,00			140,00	2 940,00				
EPI Spécifiques	J	21,00						50,00	1 050,00		
Camion semi	unité	53,00								800,00	42 400,00
Linerbemne	unité	53,00						220,00	11 660,00		
Chauffeur	J	21,00		500,00	10 500,00						
Essence A/R	A/R	53,00	450,00								
Péage	A/R	53,00	130,40								
					TOTAL sans FC	35 801,20					
Coef frais de soustraction		1,08								SOUS TOT.	109 296,00
Coef frais généraux		1,20								TOTAL	550 070,00
dont bénéfices et aléas à 3%										PRIX DE VENTE	
											347,78

## Recalcul du sous détail avec l'évacuation par Ampliroll de 18 tonnes

Imposé par Bellegarde (charge utile de 18 T)											
Prix Dépollution terre amiante	Unité	Quantité	Cout	Maind'œuvre		Locations		Fournitures		Sous traiteur	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
1581,64 tonnes vers Bellegarde	T	1 581,64									
Prise en charge par Bellegarde	J	21,00		500,00	10 500,00					1 200,00	25 200,00
Pelle pressurisée	J	21,00		500,00	10 500,00					800,00	16 800,00
Camion à eau	J	21,00		500,00	10 500,00					800,00	16 800,00
Tracteur à bennes pressurisé	J	21,00		500,00	10 500,00						
Groupe électrogène	J	21,00	200,00			150,00	3 150,00				
Turboram	J	21,00				140,00	2 940,00				
Encadrement	J	21,00		500,00	10 500,00						
Ouvriers	J	21,00		1 500,00	31 500,00						
Fourgon	J	21,00	40,00			140,00	2 940,00				
EPI Spécifiques	J	21,00						50,00	1 050,00		
Camion 8*4 (Ampliroll)	Unité	88,00								800,00	70 400,00
Linerbemne	Unité	176,00						220,00	38 720,00		
Chauffeur	J	21,00		500,00	10 500,00						
Essence A/R	A/R	88,00	450,00								
Péage	A/R	88,00	130,40								
					TOTAL sans FC	56 115,20					
Coef frais de soustraction		1,08								SOUS TOT.	139 536,00
Coef frais généraux		1,20								TOTAL	639 144,08
dont bénéfices et aléas à 3%										PRIX DE VENTE	
										ARRONDI A	
											404,10
											404 €

Le Département propose un prix à 404 € HT la tonne au lieu des 444 € HT, ce qui revient à payer 94.898,40 € HT pour 1 581,64 tonnes de terres traitées (Voir 6- conclusion générale)

Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

## 1.2 PROLONGATION DE DELAIS DE 3 MOIS POUR EIFFAGE GC

### Du point de vue du groupement

« Le Planning Prévisionnel Détailisé, diffusé par courrier le 8 février 2023, intègre le délai supplémentaire associé à la découverte de matériaux pollués à l'amiante. L'Ordre de Service n°2023-216-00 et l'Acte Modificatif n°01 confirment l'impact de ces travaux supplémentaires et octroient une augmentation de délai de 3 mois. À ce titre, l'encadrement (directeur et conducteur de travaux est également prolongé de cette durée supplémentaire de travaux). Également, le chef de chantier génie civil, présent depuis le mois de septembre 2022 sur l'opération, est également prolongé de ce délai supplémentaire... »

Le groupement demande une rémunération pour cet encadrement supplémentaire de 117.000 € HT.

### Du point de vue du Département

Le mémoire en réclamation de l'entreprise distingue 2 montants de rémunération complémentaire pour l'encadrement dû à la prolongation des délais de 3 mois ;

- un pour Eiffage GC (montant du présent article de 117.000 € HT)
- un pour la Forézienne traité à l'article 1.9 (69 780, 00€ HT),  
soit un total de 186.780 € HT.

La demande de rajouter 3 mois supplémentaires a été prise en compte dans l'acte modificatif n°1 comprenant le traitement de l'amiante (25 J + 1 mois pour la préparation), la mise en œuvre des remblais allégés au droit du pylône RTE (1 mois)<sup>16</sup>.

### Recalcul du Département

Considérant que tout personnel affecté à des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles en contenant; ou des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4); **doit avoir reçu une formation** au risque amiante conforme à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ,

Considérant que le personnel affecté au dimensionnement et à la mise en œuvre de remblai allégé pour la construction routière en infrastructure **nécessite des compétences et un savoir-faire particulier**, n'était pas prévu dans le marché initial,

le Département a pris en compte le temps passé en comptant les jours de présence de personnel qualifié à partir des journaux de chantier du 07 octobre 2022, date de découverte de l'amiante, à la fin du désamiantage des zones, le 10 mars 2023 + les 20 jours de mise en œuvre du remblais allégés, voir tableau ci-dessous :

<sup>16</sup> Délais confirmés par la suite puisque la mise en œuvre des remblais allégés s'est effectuée du 04 octobre 2023 au 31 octobre 2023.

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Dates intervention		Directeur GC	Conducteur GC	Conducteur Forezienne	Chef chantier Forezienne	Géomètre Forezienne	Projeteur Forezienne
07/10/22 au 16/12/22	Amiante						
09/01/23 au 03/02/23	Amiante	2,00	2,00	2,00	37,00		
06/02/23 au 10/03/23	Amiante	12,00	23,00	23,00			
04/10/23 au 31/10/23	Remblais allégés		17,00	17,00	20,00		
<b>Total</b>		<b>14,00</b>	<b>42,00</b>	<b>42,00</b>	<b>57,00</b>	14,00	5,00
		600,00	450,00	450,00	425,00	400,00	400,00
frais généraux	1,20	<b>10 088,40</b>	<b>22 698,90</b>	<b>22 698,90</b>	<b>29 094,23</b>	<b>6 725,60</b>	<b>2 402,00</b>
		32 787,30				60 920,73	

Le Département accepte de régler 32.787,30 € HT à Eiffage GC et 60.920,73 € HT à la Forézienne.

### 1.3 TRANSPORT DU PERSONNEL VERS LES ZONES DE TRAVAUX

#### Du point de vue du groupement

Le personnel de chantier Terrassement a dû être transporté pendant la phase de désamiantage par les voies communales et départementales jusqu'à son poste de travail dans les zones Est et Ouest.

La demande de rémunération prend donc en compte la location d'un véhicule permettant le transport du personnel vers les zones de travaux ainsi que le temps d'immobilisation du personnel à chaque prise et fin de poste.

#### Du point de vue du Département

Le Département rejette cette demande de rémunération sans démonstration du préjudice. Il ne suffit pas de décompter les jours de présence sans expliquer le calcul avec des justificatifs de la location du véhicule et le temps d'immobilisation du personnel à chaque prise et fin de poste.

### 1.4 CREATION D'ACCES SUPP AUX BRETELLES SUD-EST ET NORD- EST

#### Du point de vue du groupement

Afin de garantir la continuité des travaux, la création de 2 rampes en zone Est, au Sud et Nord, de la RD 6185 a été nécessaire pour permettre l'accès des engins au chantier sans passer par la porte Ouest du chantier.

#### Du point de vue du Département

En ce qui concerne les accès au chantier et donc la modification du balisage sur la pénétrante Cannes-Grasse, ces derniers ont toujours été possible par la RD 6185 – (PCG) dans les deux sens.

Seule une rampe de sortie a dû être créée sur la bretelle Nord-Est afin de faciliter la sortie de camions.

Lors de la réunion du 08 février 2023, il a été demandé qu'une fiche évènement soit faite avec les quantités mise en place afin de rémunérer la création de celle-ci sur la base des prix du marché en déblais /remblais (Constat n°10, attachement de juillet). Cette rampe a déjà été payée.

Le Département rejette cette demande.

## 1.5 CREATION DE NOUVELLES PORTES DANS LE BALISAGE PROVISOIRE

### Du point de vue du groupement

*« Initialement, l'offre du groupement prévoyait une seule porte d'accès à l'Ouest du chantier, conforme aux spécifications du contrat. Cependant, la découverte d'amiante a nécessité des modifications. Pendant le désamiantage de la zone du barreau, avant les travaux de prolongement de la buse de diamètre 4000, le groupement a dû anticiper les travaux de la bretelle BSO.*

*L'inaccessibilité de la zone BSO depuis la porte Nord initialement créée a obligé le groupement à mettre en place un accès supplémentaire près du remblai renforcé BSO pour les approvisionnements. De plus, une seconde porte a été créée pour permettre l'accès à la zone Est du chantier, qui était devenue inaccessible en raison des zones contenant de l'amiante.*

*La création de ces portes supplémentaires a assuré un accès continu, permettant ainsi la progression des travaux pendant le désamiantage de la zone du barreau, tout en garantissant l'accès à la zone Est du chantier. »*

### Du point de vue du Département

Concernant la partie Ouest, l'aménagement et l'ouverture dans le balisage ont été demandés par la Forézienne pour faciliter l'accès pendant le confortement de la buse et le montage des remblais renforcés sur la bretelle sud-ouest, indépendamment de l'amiante.

De ce fait, toute réclamation sur la base de l'amiante ne peut être retenue.

Enfin, en ce qui concerne la création d'une porte sur le balisage partie Est, le prix 1.1.3 du BPU stipule : « *Les plans de phasage pourront être modifiés suivant les demandes du Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage sur le papier comme sur le chantier sans que le titulaire ne puisse arguer une quelconque réclamation ou demande de rémunération complémentaire pour modification de phasage de travaux sur plan ou sur site.* ».

Le Département rejette cette demande.

## 1.6 MODIFICATION DU MOUVEMENT DES TERRES

### Du point de vue du groupement

« ... la découverte d'amiante lors des premières phases de terrassement ainsi que la position des zones concernées a modifié le mouvement des terres prévu dans l'offre du groupement. Cela a conduit à la réalisation des travaux dans des conditions dégradées.

La neutralisation de trois zones de chantier sur la partie Est a contraint les travaux de déblais et remblais dans cette zone. De plus, le phasage a nécessité la mise en stock provisoire en attendant la libération des emprises de remblais.

Les pertes de rendements sur les prestations de déblais (Prix du DCE 2.2) et de remblais (Prix du DCE 2.9) du fait des conditions dégradées.

Les rendements prévisibles dans le cadre du mouvement des terres prévu dans l'offre du groupement étaient les suivants :

- PU 2.2 Déblais : 1 260 m<sup>3</sup>/jour
- PU 2.9 Remblais en matériaux du site : 526 m<sup>3</sup>/jour

La lecture des journaux de chantier du 06/10/2022 au 10/03/2023 (cf. Annexe 9) met en évidence les quantités concernées et les rendements suivants :

- PU 2.2 Déblais P.U. 2.2 : 14 240 m<sup>3</sup> à 350 m<sup>3</sup>/j
- PU 2.9 Remblais en matériaux du site : 6 890 m<sup>3</sup> à 265 m<sup>3</sup>/j. »

### Du point de vue du Département

Le découpage du chantier pendant le désamiantage a modifié les mouvements de terre prévu au planning initial. L'entreprise ayant fait le choix de réutiliser tous les matériaux du site afin de réduire l'impact carbone du terrassement, des mises en stock tampon ont dû être faites le temps que les zones à désamianter soient libérées.

Le Département accepte la demande.

## 1.7 MISE EN STOCK INTERMEDIAIRE

### Du point de vue du groupement

« La mise en stock intermédiaire d'une partie du volume de terrassement du 06/10/2022 au 10/03/2023 a été nécessaire car la zone de remblais était située dans la zone neutralisée par l'amiante.

La lecture des journaux de chantier de cette période met en évidence les quantités, moyens et rendements suivants : Quantité de matériaux stockés : 15.540 m<sup>3</sup>. Rendement moyen du stockage : 648 m<sup>3</sup>/j. »

### Du point de vue du Département

Idem réponse 1.6. Le département accepte cette demande

## 1.8 REPRISE SUR STOCK

### Du point de vue du groupement

*« Application du prix du marché n° 2.2 pour la reprise des matériaux stockés. Les matériaux mis en stock provisoirement en attendant la libération de la zone neutralisée par le désamiantage ont été déstockés dès la libération des emprises. Le volume stocké s'élève à 15 540 m3. »*

### Du point de vue du Département

Idem réponse 1.6. Le département accepte cette demande.

## 1.9 PROLONGATION DELAIS FOREZIENNE

### Du point de vue du groupement

*« Les travaux supplémentaires engendrés par la découverte de matériaux amiantés ainsi que les conséquences indirectes sur le phasage de l'opération impactent le délai global de l'opération. »*

*Le groupement demande la rémunération de 69.780 € HT.*

### Du point de vue du Département

Sujet traité dans le paragraphe 1.2. Le Département propose une rémunération de 60.920,73 € HT à la Forezienne.

## 1.10 PROLONGATION DE LA MOBILISATION DU BALISAGE SUR LA RD 6185

### Du point de vue du groupement

*« .... la prolongation du délai d'exécution a entraîné une augmentation de la durée de mobilisation du balisage lourd sur la RD6185 de 3 mois. ».*

### Du point de vue du Département

Le prix 1.1.3 « Signalisation et dispositif de sécurité spécifique aux interventions sur la RD 6185 » est de 109.700 € HT pour 13.5 mois. Le cout mensuel est ramené à 8.125,92 € HT.

Le Département accepte cette demande pour 3 mois, soit le règlement de 24 378,00 € HT (3\*8.125,92 € HT).

## 1.11 CONCLUSION DU POINT 1

Le département propose de payer 372.737,43 € HT au lieu des 565.512,00 € HT.

## 2 ANALYSE DU POINT .2 – DECOUVERTE DU POTEAU RTE

### 2.1 SURCOUT A LA FOURNITURE ET A LA MISE EN ŒUVRE DU REMBLAI ALLEGÉ

#### Du point de vue du groupement

Le groupement demande la rémunération de la différence entre le prix nouveau provisoire notifié n° PN21 et le nouveau prix justifié, pour un montant de 64.900 € HT.

L’entreprise maintient son prix de 227,00 € HT / m<sup>3</sup> comprenant le coefficient de compactage de 1.3 et demande la différence de 25 € par tonne par rapport au prix initial notifié de 202 € HT.

#### Du point de vue du Département

Le prix de fourniture est élevé mais ce dernier intègre un coefficient multiplicateur de compactage de 1,3 de ces matériaux qui ont été livrés en vrac<sup>17</sup>.

Le prix a été vérifié auprès du fournisseur ( $123,90 \text{ €/m}^3 \text{ livré en vrac} * 1,3 \text{ m}^3 = 161,07 \text{ €/m}^3 \text{ en place}$ ).

Le département accepte cette demande.

### 2.2 CONCLUSION DU POINT 2

Le département propose de payer à hauteur de 64.900 € HT à la Forézienne, soit le montant de la réclamation du point 2.

---

<sup>17</sup> Dans un marché à bon de commande de la DRIT, le prix est de 110,14 € HT le m<sup>3</sup> entreprise COZZI/COLAS. Ce prix n'a jamais été utilisé et semble anormalement bas.

### 3 ANALYSE DU POINT 3 – TRAVAUX ANNEXES

Le groupement demande une rémunération complémentaire d'un montant total de **409.708,00 €** décomposé :

- Plus-value au remblais renforcés estimé à 367.908 € HT
- Conséquence des intempéries évaluée à 41.800 €HT

#### 3.1 PLUS-VALUE AUX REMBLAIS RENFORCES

##### Du point de vue du groupement

Le groupement sollicite le règlement de la plus-value générée par le recours obligatoire aux produits de la société MACCAFERRI ainsi que par la surconsommation de matériaux de parements induites par ce procédé.

Appliqué au sous détail de l'offre, la plus-value s'élève à 74,40 € HT/ m<sup>2</sup> de parement.

Dans une réponse suite à des compléments demandés, le groupement a fourni un rapport interne stipulant que : « *Le sujet des cages gabions a parement rigide en treillis soudé a été évoqué en réunion de chantier, refus de la MOE pour des problèmes de rupture au séisme. Pas d'autre choix que Maccaferri.* »

##### Du point de vue du Département.

Dans le cadre du mémoire technique<sup>18</sup> produit à l'offre, le groupement décrit les procédés qui seraient utilisés pour la mise en œuvre des remblais renforcés. Ces derniers ont proposé le même système (Teramesh de Maccaferri) que celui proposé par le maître d'ouvrage et qui a finalement été mis en œuvre pour les travaux. En conséquence, le groupement ne peut pas demander une plus-value pour le recours à ce procédé puisqu'il l'avait proposé et donc étudié pour faire leur offre de prix lors de la consultation des entreprises, pas plus qu'une surconsommation de matériaux puisque la fiche produit était jointe à leur offre de prix.

Lors de l'ensemble des propositions de fourniture, le groupement n'a proposé que Maccaferri, alors que le maître d'œuvre, conformément à la réglementation, pouvait accepter un matériau équivalent.

Maccaferri a imposé sa planification au titulaire<sup>19</sup>, mais les murs A2 et A3 sont en gabion poids, sans obligation de passer par Maccaferri et le titulaire a fait le choix de continuer avec Maccaferri.

Malgré la transmission en avril 2024 d'un rapport interne de 2022, les services techniques estiment que le titulaire n'a jamais alerté officiellement le maître d'ouvrage sur les problématiques de la mise en œuvre des gabions par un système Maccaferri, ni proposé une solution équivalente.

<sup>18</sup> Le mémoire technique est non contractuel Voir Annexe 11.

<sup>19</sup> Pour information, chaque immobilisation d'atelier, indépendant de la volonté du titulaire, est refacturée.

L'entreprise n'a jamais proposé officiellement une solution équivalente au démarrage du chantier, ni même alerté en cours de chantier de la plus-value générée par le recours à Maccaferri.

Le département rejette cette demande.

### 3.2 CONSEQUENCES DES INTEMPERIES

#### Du point de vue du groupement

Le groupement sollicite le règlement des immobilisations d'ateliers à la suite des intempéries bloquant l'avancement du chantier.

#### Du point de vue du Département.

Le CCAP article 6.1, indique « *En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 36 jours.* ». Il en a été décompté 27 jours.

Conformément à l'article 17.3 du CCAG Travaux, « *En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, à condition : – qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article 17.2 ; – qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit au maître d'ouvrage.*

*Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.* »

Le groupement peut obtenir une indemnisation pour le préjudice subi, s'il signale immédiatement les faits par écrit. Ce qui n'a pas été le cas.

Sans justificatifs des dégâts, le Département rejette cette demande.

### 3.3 CONCLUSION DU POINT 3

A ce stade, le département rejette toutes les demandes du chapitre 3.

## 4 ANALYSE DU POINT 4 – BALISAGE

Le groupement demande une rémunération complémentaire pour :

- Surcout lié au linéaire de balisage lourd supplémentaire et de marquage provisoire estimé à 29.943 € HT
- Surcout lié à la surépaisseur de marquage blanc évaluée à 5.278,80 €HT
- Surcout lié au remplacement de 2 atténuateurs de chocs détruits estimé à 13.211,00 € HT
- Surcout lié à la prolongation de mobilisation du balisage lourd pour les sujets additionnels de l'amiante évalué à 83.329,80 €HT.

### 4.1 BALISAGE LOURD ET AU MARQUAGE PROVISOIRE

#### Du point de vue du groupement

*« Les demandes de modification de la maîtrise d'œuvre sur plan de signalisation provisoire entraînent une augmentation substantielle de la longueur de balisage lourd et de signalisation horizontale. Le tableau ci-dessous montre l'impact des modifications sur les linéaires prévus. »*

	Quantités prévues initialement	Quantités modifiées suite à la demande MOE	Augmentation
Balisage lourd	1 450 ml	2 040 ml	+590 ml
Marquage	2 560 ml continu 1 280 ml discontinu	2 902 ml continu 1 917 ml discontinu	+342 ml continu +637 ml discontinu

#### Du point de vue du Département

Pour rappel, le mémoire technique et les plans ne sont pas contractuels.

C'est la réglementation du guide du SETRA volume 2 « Signalisation temporaire des routes à chaussées séparées – Manuel du chef de Chantier » qui s'applique.

Selon l'article 1.1.3 du BPU « *Signalisation et dispositifs de sécurité spécifiques aux interventions sur la rd 6185* » le balisage et la signalisation doivent être conformes à la réglementation et validé par l'exploitant. Il y est stipulé :

*« Les plans de phasage pourront être modifiés suivant les demandes du Maître d'œuvre et Maître d'Ouvrage sur le papier comme sur le chantier sans que le titulaire ne puisse arguer une quelconque réclamation ou demande de rémunération complémentaire pour modification de phasage de travaux sur plan ou sur site. »*

Le Département rejette donc la demande.

## 4.2 SUREPAISSEUR DE MARQUAGE BLANC

### Du point de vue du groupement

« La surépaisseur de marquage blanc existant a nécessité 3 interventions d'effaçage soit un linéaire de 5.751 m au lieu des 3.840 m initialement prévus. L'augmentation est donc de 1.911 m. »

### Du point de vue du Département

Le nombre plus élevé d'interventions est dû au fait que la machine de grenaillage du sous-traitant était en panne la première nuit. Seulement 1/4 du grenaillage a pu être effectué ce soir-là. Celle-ci fut remplacée la deuxième nuit par une machine plus récente. Les nuits suivantes se sont bien passées. Les faits sont mentionnés dans le CR N°9 du 19/10/22<sup>20</sup>.

Le Département rejette la demande.

## 4.3 REMPLACEMENT DE 2 ATTÉNUATEURS DE CHOCS

### Du point de vue du groupement

« Deux accidents de la circulation ont endommagé les atténuateurs de chocs mis en place. Deux atténuateurs ont été remplacés dans le sens Cannes / Grasse en date du Mars et d'Août 2023. »

### Du point de vue du Département

La garde du chantier est assurée par le groupement. Le titulaire est responsable du balisage du chantier et de l'entretien. Pas de tiers identifié.

Le Département rejette la demande.

## 4.4 PROLONGATION DU BALISAGE LOURD ADDITIONNEL

### Du point de vue du groupement

Le surcoût lié à la prolongation de mobilisation du balisage lourd pour les sujets additionnels à l'amiante est explicité dans un sous détail illisible.

### Du point de vue du Département

Le balisage de la PCG est à la charge du lot 1 pour la durée du chantier du lot 1 (CCTP Commun, article I.3.1) Or, celui-ci ne peut être retiré qu'une fois les équipements de protection définitif (GBA et Glissières) en place et les raccords de chaussée faits. Le prix du maintien du balisage est à rémunérer à l'entreprise.

Depuis janvier 2024, les ouvrages du Lot 1 sont terminés et la base vie a été enlevée, mais le balisage a dû rester jusqu'au 13 mai 2024 pour que le lot 2 finisse la pose des équipements de sécurité et la mise en œuvre des enrobés.

Le Département accepte la demande à hauteur de 8.125,92€ par mois supplémentaire (point n°2.10) soit 32 503,68€.

<sup>20</sup> Annexe 15

## 4.5 CONCLUSION DU POINT 4

Le département propose de payer 32 503,68 € HT au lieu de 34.897,00 € HT

## 5 ANALYSE DU POINT 5 – AUSCULTATION

### Du point de vue du groupement

Le 15 avril 2024, le mandataire réitère sa demande de rémunération des auscultations et vibrations au droit du pylône RTE pour un montant de 44 650,00€ HT.

### Du point de vue du Département

Par anticipation, le Maitre d'œuvre a procédé à une auscultation du pylône depuis le 26 juin 2023 terminée le 22 aout 2023. En parallèle, il a demandé par OS à l'entreprise la poursuite du suivi qui a débuté le 16 aout 2023.

RTE a confirmé la solution technique en remblais allégé au droit du pylône RTE, le 18 septembre 2023<sup>21</sup>.

*« Après étude par notre service spécialisé des documents envoyés, il apparaît que la solution que vous avez retenue est compatible avec notre ouvrage.*

*Il est toutefois important que l'entreprise intervenante assure la sécurité et l'intégrité de notre ouvrage durant toutes les phases de terrassement, et que le dispositif d'auscultation de l'ouvrage mis en place soit suivi et les données régulièrement communiquées à RTE.*

*En cas de dépassement des tolérances, nous devrons être immédiatement informés pour pouvoir mettre en place une sécurisation du support. »*

Le maitre d'œuvre a demandé par OS la surveillance des vibrations au droit du pylône. Cette auscultation des vibrations a été mise en place le 04 octobre 2023, effective le 12 octobre 2023 jusqu'au 08 novembre 2023.

Selon les articles 31.4.1 et 31.4.3 du CCAG travaux « *Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé....Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.* », ces mesures d'auscultation du pylône et de vibrations dues au compactage sont à la charge du groupement.

Le département rejette la demande de rémunération complémentaire pour les auscultations et vibrations au droit du pylône.

<sup>21</sup> Annexe 12

## 6 CONCLUSION GENERALE

Le maître d'ouvrage s'efforce de régler à l'amiable ce différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le maître d'œuvre interne du Département propose le règlement selon la répartition du tableau ci-dessous :

	Demande groupement	Proposition Département	
		Eiffage GC	Forezienne
	€ HT		
<b>1 – DECOUVERTE DE MATERIAUX POLLUES A L'AMIANTE</b>			
<b>Conséquences directes</b>			
Découverte d'amiante dans les emprises des terrassements de la zone Est	158 164,00		94 898,40
<b>Conséquences indirectes</b>			
Prolongation des délais de 3 mois	117 000,00	32 787,30	
Transport du personnel vers les zones de travaux accessibles pendant la phase de désamiantage	6 084,00		
Création d'accès supplémentaires aux bretelles Sud-Est et Nord-Est depuis la RD 6185	23 800,00		
Création de nouvelles portes dans le balisage provisoire dans les 2 sens de circulation	5 040,00		
Modification du mouvement des terres plus-value au prix 2.2	42 720,00		42 720,00
Modification du mouvement des terres plus-value au prix 2.9	14 469,00		14 469,00
Mise en stock intermédiaire	54 390,00		54 390,00
Reprise sur stock	48 174,00		48 174,00
Prolongation délais Forzienne	69 780,00		60 920,73
Prolongation de la période de mobilisation du balisage sur la RD 6185	25 891,00		24 378,00
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>565 512,00</b>	<b>32 787,30</b>	<b>339 950,13</b>
<b>2 – DECOUVERTE DU POTEAU RTE N°23/28 DANS LES EMPRISES DU PROJET</b>			
Prix nouveau provisoire 21 relatif à la fourniture et à la mise en œuvre du remblai allégé	64 900,00		64 900,00
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>64 900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>64 900,00</b>
<b>3 – TRAVAUX ANNEXES</b>			
Plus-value aux remblais renforcés (Maccaferri)	367 908,00		
Conséquences des intempéries	41 800,00		
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>409 708,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4 – BALISAGE</b>			
Travaux supplémentaires liés au balisage lourd et au marquage	29 943,00		
Travaux supplémentaires liés à la surépaisseur de marquage blanc existant	5 278,80		
Travaux supplémentaires liés au remplacement de 2 atténuateurs de chocs	13 211,00		
Travaux supplémentaires liés à la prolongation de mobilisation du balisage lourd	34 897,00		32 503,68
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>83 329,80</b>	<b>0,00</b>	<b>32 503,68</b>
<b>SOUS.TOTAL € HT</b>	<b>1 123 449,80</b>	<b>32 787,30</b>	<b>437 353,81</b>
<b>5 – AUSCULTATION</b>			
Rémunération des auscultations et vibrations au droit du pylône RTE	44 650,00		
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>44 650,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL € HT</b>	<b>1 168 099,80</b>	<b>32 787,30</b>	<b>437 353,81</b>

**ANNEXE 1 - Sommaire du mémoire en réclamation du mandataire****TOME 1**

Objet de la réclamation	1 à 58
Liste des 18 annexes	59
Annexe 1 - Devis DI Environnement (document caviardé)	60 à 66
Annexe 2 - Sous Détail Prix PN 3.3 (444 € la tonne)	67
Annexe 3 - Factures DI Environnement (document caviardé)	68 à 78
Annexe 4 - Planning prévisionnel détaillé Ind 5 (en date du 15/05/2023)	79 à 80
Annexe 5 - Documents méthodes 27/05/2022 (dit Phasage des travaux) du mémoire technique de l'offre du groupement	81 à 91
Annexe 6 -. Sous Détail de Prix Unitaire de l'offre du groupement	92 à 296

**TOME 2**

Annexe 7 - OS de prolongation de délai (n° 8-2023-216-00)	297 à 303
Annexe 8 - Acte modificatif n°01 (non signé)	304 à 318
Annexe 9 - Journaux de chantier Du 07/10/22 au 16/03/2	321 à 444

**TOME 3**

Annexe 10 - Compte rendu de chantier n° 41 du 05/07/2023	444 à 454
Annexe 11 - Relevé de décision associés au CR n° 41	455 à 456
Annex 12 - Compte rendu d'Eiffage suite à une réunion avec RTE du 13/06/2022	457 à 462
Annexe 13 - Sous Détail Prix 1 – 1.1 « Prolongation mobilisation encadrement »	463 à 464
Annexe 14 - Sous Détail Prix PN 21 « Remblais allégés »	465 à 466
Annexe 15 - Sous Détail Prix 15 DRC 3 – 3.1 « Conséquences intempéries »	467 à 468
Annexe 16 - Constats d'évènements d'intempéries du 20/09/2023, 19/10/2023, 20/10/2023, 25/10/2023, 12/12/2023	469 à 483
Annexe 17 - Notice explicative sur mise en œuvre du remblais allégé (nov 2023) comprenant 2 annexes (sous détail de prix actualisé et devis/ 1 facture MISAPOR	484 à 497
Annexe 18 - Mail de M. HURTREL relatif au PN 3.3 « Notice explicative du retrait et évacuation des matériaux amiantés en date de nov 2023 », PN 21 « Remblais allégés » et du projet de PN pour « Auscultations topo et vibration »	498 à 548

**ANNEXE 2 - Constat d'évenement du 07/10/2022**

	<b>CONSTAT D'EVENEMENT</b> <b>N° 1 du 07/10/2022</b>		
Chantier : CD 06 La Paoute  Localisation: Zone Barreau		Activité : <input checked="" type="checkbox"/> Travaux routiers <input type="checkbox"/> Ouvrages d'art <input type="checkbox"/> Rétablissements routiers <input type="checkbox"/> Chaussées <input type="checkbox"/> Bâtiments <input type="checkbox"/> Mineage <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)	
<b>OBJET :</b> Présence de matériaux amiante(s)			
Nom du rédacteur : MARTIN Ludovic			
Destinataires : Mandataire du groupement : Eiffage GC Maîtrise d'œuvre : CD06			
<b>COMPTE RENDU D'EVENEMENT</b>			
<p>Découverte de débris de tôles fibro ciment enfouies au niveau des futures zones de déblai, au droit des ouvrages A2 et B2 lors de la réalisation des sondages complémentaires de reconnaissances (mission G3). Après une reconnaissance visuel plus poussée de la zone, nous constatons également quelques éléments en surface de talus.</p> <p><u>Conséquence(s) :</u></p> <p>Remise en état et arrêt de l'activité dans la zone concernée avec balisage et panneaux d'information. Les débris rencontrés ont été laissés sur place.</p> <p>Sensibilisation du personnel sur la conduite à tenir avec une interdiction d'activité et d'accès dans la zone.</p>			
<u>Document(s) annexé(s) :</u> <input type="checkbox"/> Relevé (référence et nombre de page) : ..... <input checked="" type="checkbox"/> Photos (référence et nombre de page) : ..... <input checked="" type="checkbox"/> Autres (à préciser) : ..... Document rattaché : mail du mandataire du 07/10/2022 à 22h15			
<b>REPRÉSENTANTS</b>			
Représentant *	Date :	Nom :	Visa :
Représentant *	Date :	Nom :	Visa :
Représentant Entreprise : FORÉZIENNE	Date : 07/10/2022	Nom : Ludovic MARTIN	Visa : 
Représentant MDE Travaux : CD 06	Date : 07/10/2022	Nom : Médéric THEPOT	Visa : 

\* Représentant : Tiers, riverains, sous-traitants, prestataires,....

Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises



Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

**ANNEXE 3 - Compte rendu n°9 du 19/10/2022**

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVIE INGENIERIE ET TRAVAUX

CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185  
ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE

## COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS-SARTOUX

COMpte-rendu N° 9 du 19/10/2022  
DE LA REUNION DE CHANTIER

SERVICES OU ENTREPRISES	REPRÉSENTANTS	TELEPHONE	MAIL	PRES	ASS	DIFFUS
<b>Département des Alpes-Maritimes</b>						
DRIT/SIT/MOA	M. CARY Patrick Mme POISSON Claire Mme GAROFALO Laurence	04.97.18.67.19 06.37.79.92.91 06.37.79.62.93	<a href="mailto:pcary@departement06.fr">pcary@departement06.fr</a> <a href="mailto:cpoisson@departement06.fr">cpoisson@departement06.fr</a> <a href="mailto:lgarofalo@departement06.fr">lgarofalo@departement06.fr</a>			x x x
DRIT/SIT/MOE	M. DALMASSO Michel M THEPOT Médric M. TRUCHI Arnaud	06.64.05.22.46 06.99.74.09.51 06.47.66.27.53	<a href="mailto:mdalmasso@departement06.fr">mdalmasso@departement06.fr</a> <a href="mailto:mthepot@departement06.fr">mthepot@departement06.fr</a> <a href="mailto:atruchi@departement06.fr">atruchi@departement06.fr</a> <a href="mailto:chantier.papote@departement06.fr">chantier.papote@departement06.fr</a>	x x		x x
DRIT/SDA/LOC	M. CONSTANTINI Erick M. GUILLAMON Jean-Yves	04.89.04.53.33	<a href="mailto:erconstantini@departement06.fr">erconstantini@departement06.fr</a> <a href="mailto:ygguillamo@departement06.fr">ygguillamo@departement06.fr</a>			x x
Assistance à la maîtrise d'ouvrage						
Biotope	M. DAVROUT Sylvain M. GISBERT-LAUBRY Jules Mme TRUCHE Perrine	06.03.68.15.89 06.29.95.51.00 07.48.83.38.09	<a href="mailto:s.davroud@biotope.fr">s.davroud@biotope.fr</a> <a href="mailto:j.gisbert@biotope.fr">j.gisbert@biotope.fr</a> <a href="mailto:p.truche@biotope.fr">p.truche@biotope.fr</a>	x x		x x
Assistance à la maîtrise d'œuvre						
M.O. Visa TPFI	M. DUAULT Nicolas	06.98.20.71.69	<a href="mailto:n.dault@tpfi.fr">n.dault@tpfi.fr</a>			x
M.O. Visa ISD	M. BOGINI Alexis	06.45.61.98.66	<a href="mailto:Alexis.bogini@be-isd.fr">Alexis.bogini@be-isd.fr</a>			x
Topographe SEGC topo	M. PASSERON Jean Nicolas	06.73.67.72.84	<a href="mailto:jn.passeron@segctopo.fr">jn.passeron@segctopo.fr</a>			
Bureau de contrôle Métallique CEREMA	M. ZENOUD Michael	07.61.26.74.20	<a href="mailto:michael.zenoud@cerema.fr">michael.zenoud@cerema.fr</a>			
Mission G4 Fondasol	M. BENALLAL Hassan M. SLIMANI Mohamed	06.28.80.11.27 06.12.44.16.25	<a href="mailto:hassan.benallal@groupefondasol.com">hassan.benallal@groupefondasol.com</a> <a href="mailto:mohamed.slimani@groupefondasol.com">mohamed.slimani@groupefondasol.com</a>			x x
<b>CSPS</b>						
CSPS BTP Consultants	M. DIAS BARROSO António	06.13.29.33.42	<a href="mailto:Antonio.dias@btp-consultant.fr">Antonio.dias@btp-consultant.fr</a>			x
Entreprises						
LOT 1						
Mandataire EIFFAGE GENIE CIVIL	M. AUGRIS Jérôme M. SAGRANTI Matthieu M. ALEMANNI Rocco	06.35.21.79.74 06.99.48.08.09 06.21.55.27.81	<a href="mailto:jerome.augris@eiffage.com">jerome.augris@eiffage.com</a> <a href="mailto:matthieu.sagranti@eiffage.com">matthieu.sagranti@eiffage.com</a> <a href="mailto:rocco.alemanni@eiffage.com">rocco.alemanni@eiffage.com</a>	x		x x x
Co/trait BERTHOLD	M. JARRY Mathieu	07.82.57.36.41	<a href="mailto:m.jarry@berthold-btp.com">m.jarry@berthold-btp.com</a>			x
Co/trait LA FOREZIENNE	M. MARTIN Ludovic M. SIMON Serge	06.67.04.68.53	<a href="mailto:serge.simon@eiffage.com">serge.simon@eiffage.com</a>	x		x

M. 222022M0021 L01-L02-L03 notifié le 04-08-2022

**ANNEXE 4 - Dossier diagnostic amiante****DOSSIER DE DIAGNOSTICS AMIANTE AVANT TRAVAUX**

*Référence : D-22311 - Département Des Alpes Maritimes - Talus 2 et 3 -  
Chantier La Paoute - 06130 GRASSE*

Le 15/12/2022



Bien : Talus 2 et 3  
Adresse : 168, route de Cannes  
06130 GRASSE

**PROPRIETAIRE**

Département Des Alpes Maritimes  
147, boulevard du Mercantour  
06201 NICE CEDEX

**DEMANDEUR**

Département Des Alpes Maritimes  
147, boulevard du Mercantour  
06201 NICE CEDEX

Date de visite : 15/12/2022  
Opérateur de repérage : Pierre LEMONNIER

Amiante Avant Travaux

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.*

D-22311 - Département Des Alpes Maritimes - Talus 2 et 3 - Chantier La Paoute - Grasse

1/29

Diagnostics : Amiante – Plomb – Termites – H.A.P. – E.R.P. – F.C.R – Audit Déchets

SGI COMPLIANCE - 100 chemin de l'Aumône Vieille – Actiburo 2 Bât A – 13400 Aubagne – 04.86.77.82.50

SIRET n°514 406 727 00040 – Assurance RCP : AON RISK Solutions n°V0100096498

Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises



Amiante Avant Travaux

Rapport N° : D-22311 - Département Des Alpes Maritimes - Talus 2 et 3 - Chantier La Paoute - Grasse

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux**

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et ses arrêtés spécifiques à chaque domaine d'activité modifié par le décret 2019-251 du 27 mars 2019.  
Article L.4412-2 et R.4412-97 à R4412-97-6 R.4412-148 du Code du travail.  
Norme NF X 46-102 de novembre 2020

<b>A INFORMATIONS GENERALES</b>	
<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment : Talus 2 et 3	Adresse :
Cat. du bâtiment : Autres	168, route de Cannes 06130 GRASSE
Référence cadastrale : NC	Propriété de : Département Des Alpes Maritimes 147 boulevard du Mercantour 06201 NICE CEDEX
<b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom : Département Des Alpes Maritimes	Documents remis : Néant
Adresse : 147, boulevard du Mercantour 06201 NICE CEDEX	Moyens mis à disposition : Accès
<b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>	
Rapport N° : D-22311 - Département Des Alpes Maritimes - Talus 2 et 3 - Chantier La Paoute - Grasse	Date d'émission du rapport : 15/12/2022
Le repérage a été réalisé le : 15/12/2022	Accompagnateur : Le gestionnaire
Par : LEMONNIER Pierre	Laboratoire d'Analyses : FIBRECOUNT FRANCE LE BOURBON 1
N° certificat de qualification : B2C 0607	Adresse laboratoire : 8 AVENUE DE ST MENET 13011 MARSEILLE
Date d'obtention : 28/11/2022	Numéro d'accréditation : 1-6017
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C	Organisme d'assurance professionnelle : AON RISK SOLUTIONS
Date de commande : 15/12/2022	31/35 RUE DE LA FEDERATION 75717 PARIS CEDEX
	N° de contrat d'assurance : V0100096498
	Date de validité : 30/05/2023
<b>B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>	
Signature et Cachet de l'entreprise :	Date d'établissement du rapport :
	Fait à AUBAGNE, le 15/12/2022.
	Durée de validité : Sans durée de validité dans le cadre du périmètre de la mission
	Cabinet : SGI COMPLIANCE FRANCE
	Nom du diagnostiqueur : LEMONNIER Pierre

Amiante Avant Travaux



D-22311 - Département Des Alpes Maritimes - Talus 2 et 3 - Chantier La Paoute - Grasse  
Diagnostics : Amiante – Plomb – Termites – H.A.P. – E.R.P. – F.C.R. – Audit Déchets  
SGI COMPLIANCE - 100 chemin de l'Aumône Vieille – Actiburo 2 Bât A – 13400 Aubagne – 04.86.77.82.50  
SIRET n°514 406 727 00040 – Assurance RCP : AON RISK Solutions n°V0100096498

2/29

Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises



Amiante Avant Travaux

Rapport N° D-22311 - Département Des Alpes  
Maritimes - Talus 2 et 3 - Chantier La Paoute - Grasse**C SOMMAIRE**

INFORMATIONS GENERALES.....	2
DESIGNATION DU BATIMENT.....	2
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	2
EXECUTION DE LA MISSION .....	2
CONCLUSION(S) .....	4
PERIMETRE DE LA MISSION.....	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....	5
RAPPORTS PRECEDENTS .....	5
RESULTATS POSITIFS + CARTOGRAPHIES.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	7
RESULTATS NEGATIFS + CARTOGRAPHIES .....	9
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	9
PROGRAMME DE REPERAGE.....	11
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....	20
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION .....	21
ANNEXE 2 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES.....	25
ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	26
ATTESTATION(S) .....	28
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	29

Amiante Avant Travaux



D-22311 - Département Des Alpes Maritimes - Talus 2 et 3 - Chantier La Paoute - Grasse

3/29

Diagnostics : Amiante – Plomb – Termites – H.A.P. – E.R.P. – F.C.R – Audit Déchets

SGI COMPLIANCE -100 chemin de l'Aumône Vieille – Actiburo 2 Bât A – 13400 Aubagne – 04.86.77.82.50

SIRET n°514 406 727 00040 – Assurance RCP : AON RISK Solutions n°V0100096498

**D CONCLUSION(S)**

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

- Des débris de plaques ondulées mélangés sur l'ensemble des Talus

**IMPORTANT :** Il existe une forte probabilité de découverte d'éléments et débris en fibrociment Amiante enterrés lors du terrassement.

Nous restons à disposition pour intervenir rapidement en cas de découverte d'éléments suspects pour compléter le présent rapport.

Matériau / Produit	Elément	Local
Fibrociment	Débris de type fibrociment Amiante	Talus 2
		Talus 3

Liste des locaux non visités concernés par les travaux et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

**ANNEXE 5 - Plan de retrait de DI environnement**

	PLAN DE RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE / PPSPS	Page : 1/63 Ref document : QSE PRA 16 001 ind 11 Numéro PRA : MO2220821 Révision PRA : A
--	--	---

**PLAN DE RETRAIT DES MATERIAUX  
CONTENANT DE L'AMIANTE / PPSPS****ADRESSE DU CHANTIER :**

OPERATION LA PAOUTE  
168 ROUTE DE CANNES  
06130 GRASSE

PROCESSUS APPLICABLES			
CODE PROCESSUS	MATERIAUX	METHODE DE RETRAIT	EPC PROCESSUS
25-28-M4	25 : Matériaux contaminés par un matériau amiante	28 : Talutage-terrassement-pelletage mécanique-bennage	M4 : Brumisation ou nébulisation dans la zone de travail seule

**HISTORIQUE DU DOCUMENT**

Plan de retrait N° MO2220821	Du : 21/12/2022
Révision : A	Conducteur de travaux : Fabien FACON
Rédacteur : Stéphane JOURDAN	Vérificateur : Service QSE

**DIFFUSION**

<input checked="" type="checkbox"/> Maître d'Ouvrage	<input checked="" type="checkbox"/> Médecine du Travail
<input checked="" type="checkbox"/> CSPS	<input checked="" type="checkbox"/> Le représentant du CHSCT
<input checked="" type="checkbox"/> DDETS	<input checked="" type="checkbox"/> L'organisme de certification
<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT / CRAMIF	<input checked="" type="checkbox"/> Dossier chantier
<input checked="" type="checkbox"/> OPPBTP	<input checked="" type="checkbox"/> Dossier affaire

**ANNEXE 6 - Courrier inspection du travail**

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

## 3) Programme de mesures d'empoussièlement

Ayant pris connaissance du programme de mesures estimatif propre au chantier contenu dans votre document, vous me fournirez la copie de la stratégie de prélèvement définitive retenue par le laboratoire accrédité de votre choix et la copie de l'avis du Médecin du Travail sur ladite stratégie. Indication en cours de validation ANNEXE 5. Nos services n'ont été destinataires d'aucun élément à ce sujet.

Vous me fournirez la copie des résultats des mesures d'empoussièlement à l'état initial sur les différentes zones.

Vous me fournirez la copie des mesures réalisées en milieu de travail et environnementales sur les zones définies ainsi que les résultats des mesures de restitution (Articles R 4412-126 à R 4412-128 du Code du travail).

**Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser les résultats des rapports d'analyse pour l'ensemble processus mis en œuvre (sur une année glissante).**

Concernant le processus 25 28 M4la valeur de référence portant sur la base SCOLA vous devez procéder à un chantier test.

Merci de détailler plus amplement les opérations de benage (très émissif) ?

Merci également de bien vouloir détailler le processus de brumisation ou nébulisation

En effet, pour le PR 03 07 les mesures datent de 2019 et ne sont pas recevables en l'état.

**Les zones d'intervention 1 et 2 : niveau empoussièlement. Les informations sont beaucoup trop générales. Merci de détailler les processus mis en œuvre et adresser les résultats des rapports d'analyse s'y rapportant. P 25 IMPORTANT URGENT.**

**Sauf erreur de ma part vos processus ne sont pas détailler (sous section ? niveau ? mode opératoire ? résultats, cheminement piétons etc.).**

Résultats fin de chantier :

En fin de chantier, vous voudrez à réaliser des prélèvements et m'adresser résultats de ces analyses. La mention p9 contrôle visuel seulement ne respecte pas la réglementation en vigueur.

## 4) Gestion des déchets

Pouvez-vous apporter plus amples précisions concernant la procédure de gestion des déchets (acheminement vers le sol et les sacs, manutention, stockage).

En tout état de cause, l'opération de repérage doit se faire en toute sécurité pour l'opérateur et doit être réalisée conformément à la norme NF X 46-020.

D'autre part, l'opération se déroulant en milieu urbain, donc, dit sensible, il devra être mis en place un système pour éviter les dispersions sur l'extérieur (cocon ou autre) et ce, conformément aux préconisations de l'INRS ED6367 validées par la DGT.

Me fournir la copie des certificats d'acceptation préalable des déchets et des bordereaux de suivi des déchets amiants à l'avancement des travaux (Article R 4412-123 du Code du travail).

NB : si les déchets sont stockés sur place vous devez prévoir une procédure d'abattage des poussières (bennes couvertes, brumisation, etc.).

## 5) Mode opératoire

L'employeur informe l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale de tout changement dans les conditions de travail, de toute modification du marché de travaux ou du processus ainsi que de l'ajout d'un nouveau processus susceptible d'entraîner une augmentation significative des niveaux d'empoussièlement. Il précise les mesures d'organisation et de prévention retenues pour la

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

protection des travailleurs et de l'environnement.

La notice de poste prévue à l'Article R 4412-39 du Code du travail est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

6) Equipements de protection individuelle

Pour rappel et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2013 les opérateurs doivent être équipés de combinaisons à cagoules type 5 à usage unique, coutures recouvertes ou soudées, de gants étanches et de cassures dé-contaminables ou sur-chaussures à usage unique étanches.

7) Information des représentants du personnel et du médecin du travail

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'informer régulièrement vos représentants du personnel ainsi que votre médecin du travail des opérations de désamiantage réalisées (Article R 4412-134 du Code du travail). En application de l'Article R 4412-136 du Code du travail, vous les rendrez destinataires des plans de démolition, retrait ou d'encapsulage a minima tous les trimestres.

8) Communication du planning

Vous veillerez à me communiquer le planning détaillé notamment des points suivants :

- Prélèvement initial;
- Préparation de la zone de travail;
- Le libérateur;
- Travail de retrait (temps de travail);
- Résultat de fin de chantiers ;
- Le repli du chantier.

9) Date de début des travaux

Je vous invite à me confirmer la date exacte de commencement des travaux ainsi que leur durée. Enfin, je vous invite à vous rapprocher de nos services afin de fixer, si possible, une date d'inspection commune avant démarrage.

Dans l'attente de votre retour et restant à votre disposition, veuillez agréer Monsieur, mes salutations distinguées.

L'inspectrice du Travail

Audrey OLLIVIER

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgi\\_donnees@travail.gouv.fr](mailto:dgi_donnees@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualite/article/donnees-personnelles-et-cookies>

**ANNEXE 7- Annexe au plan de retrait****DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES****DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES****MATRICE D'OUVRAGE**

Direction des Routes et des Infrastructures de Transport  
Département des Alpes-Maritimes  
CADAM, 147<sup>e</sup> bd du Mercantour  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

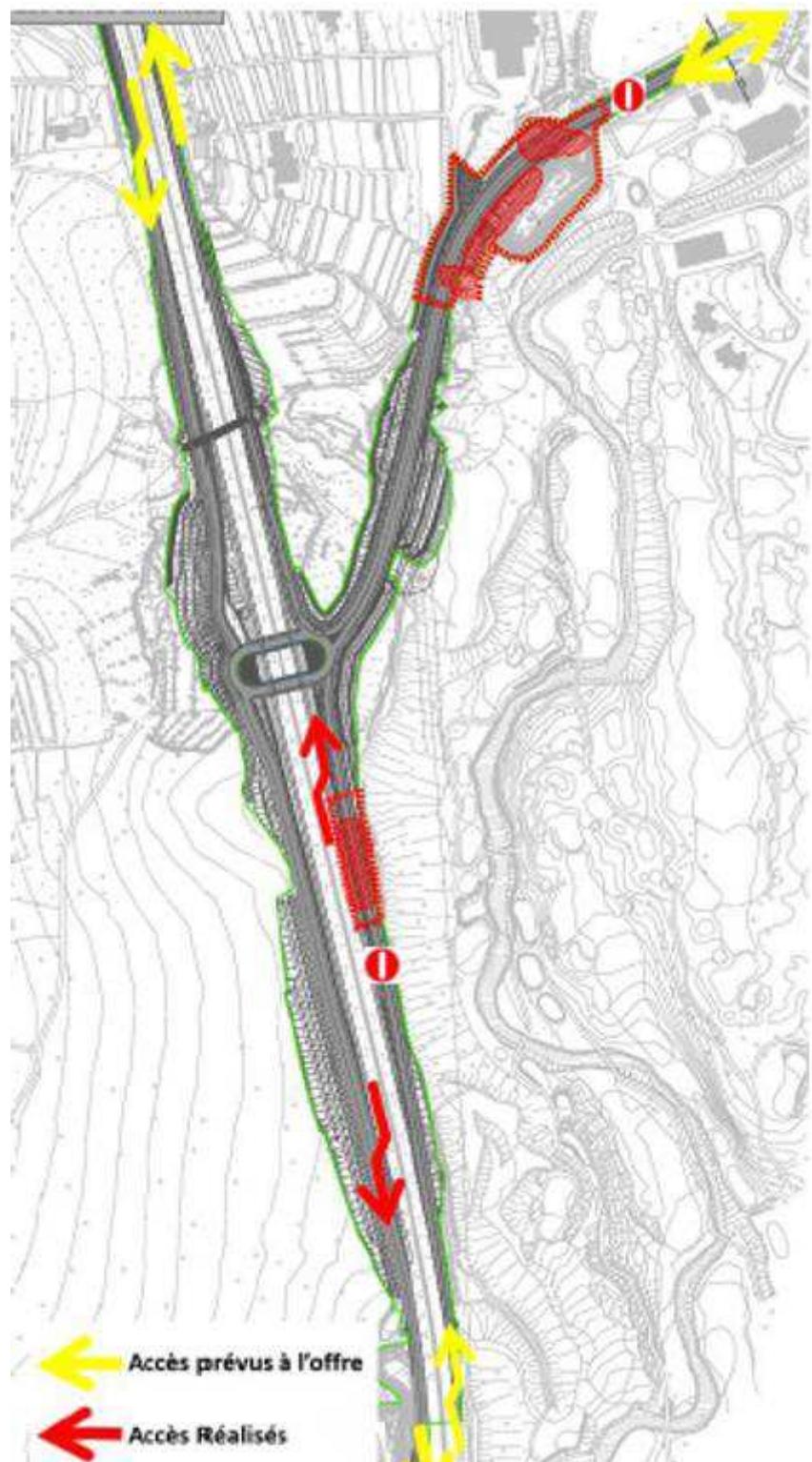
**MATRICE D'OUVRAGE**

Direction des Routes et des Infrastructures de Transport  
Département des Alpes-Maritimes  
CADAM, 147<sup>e</sup> bd du Mercantour  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

**Création d'une liaison entre la RD6185  
et la route de Cannes - Grasse / Mouans-Sartoux**MandataireCo-mandataires**Annexe au plan de retrait amiante****Terrassement des déblais**

IND	Date	Établi par	Approuvé par	Observations/Modifications
A.	06/03/2023	LM	RS	Première diffusion

N° Affaire	Emetteur	Activité	Nature du document	Numéro	Index	Statut
F2023	EZE	TER	PRO	10112-1	A	OSS

**ANNEXE 8 – Plan d'accès par la PCG**

**ANNEXE 9 - Courrier du 24/03/2023**

DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE AMENAGEMENT  
DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES POLITIQUES DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TRANSPORTS ET TRAVAUX

EIFFAGE GENIE CIVIL  
Agence Côte d'Azur  
A l'attention de Jérôme AUGERIN  
T.I. de Cannes - 1<sup>er</sup> étage 1<sup>er</sup> étage  
BP 632  
06517 CARBONNE France

Nice, le

**24 MARS 2023**

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à vos courriers concernant le marché n°222022M0021L01 – création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute.

Parcelle de 19 janvier 2023, vous détailler des réserves quant à certains prix provisoires notifiés par ordre de service et par celui du 08 février 2023 vous soumettrez un prix nouveau, adapté à la réorganisation du chantier, vous y évoquez également un délai rallongé.

Comme cela a été échangé lors de la réunion dans les bureaux du Département le 17 février dernier, je vous confirme les éléments suivants.

J'ai pris connaissance de vos réserves concernant les prix 3.3 et 3.4 qui, de fait, conservent leur caractère provisoire dans l'attente du règlement de ce différend.

Je vous propose de refaire un point d'échange à ce sujet à l'achèvement du traitement des matériaux amiantés.

À ce moment, vous voudrez bien produire tous les éléments justifiant votre position pour permettre une négociation claire sur ce sujet et sur les bases des quantités réalisées.

Conformément aux dispositions du CCAG travail, si le différend devait subsister, il sera réglé par la partie arbitré par le maître d'ouvrage.

1/2

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
B.P. n°3997 - 06281 Nice Cedex 3  
Téléphone 04 93 48 41 79  
Email : [spc@alpesmaritimes.fr](mailto:spc@alpesmaritimes.fr)

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Pour ce qui concerne l'allongement de délai, il apparaît les éléments que par application des dispositions réglementaires, la date de fin de la tranchée ferroviaire actuellement le 08 novembre 2023 (initialisation du marché au 04/08/2022, 45 jours de période de préparation par OS du 19/09/2022 et 13,5 mois de délai).

Il n'y a eu, du fait que le traitements des déchets amiantés versé a été confié, aucun arrêt de chantier et vous pourrez, au mieux des possibilités offertes par la disposition des lieux, poursuivre votre œuvre sur plusieurs secteurs. Pour autant, il est indéniable que cette découverte a modifié le déroulé des opérations et vous estimate le retard, à ce jour, à 3 mois.

Le délai de traitement des matériaux amiantés s'achève et je vous demande, au regard des constatations des quantités rencontrées et, désormais, de la reprise du cours des opérations, de me fournir un planning optimisé de réalisation en privilégiant une vision de réalisation sous l'angle économie de coût.

Dès transmission de ce document effectué, et sa mise au point finale, je vous proposerai d'approuver ce planning et de faire le nécessaire, conformément au CCAG travaux, pour que le maître d'ouvrage valide le nouveau délai afin de le rendre contractuel et définitif.

Vis-à-vis du montant du prix proposé lié, selon vous, à la reorganisation du chantier pour divers motifs, je ne peux que rejeter cette proposition de prix nouveau.

En premier lieu, les raisons de sa soumission sont sujettes à discussion (en particulier mais pas seulement la découverte des espèces invasives et le décalage de la mission G3). En second, les incidences liées au traitement des quantités excessives de matériaux amiantés ne sont pas encore connues et une demande de type réclamation ne peut, à ce stade, être valablement tranchée.

Je vous invite, conformément au CCAG travaux à faire réaliser sur le chantier, toutes les constatations concernant les éventuelles conséquences de cette découverte d'un amiant sur le déroulé des opérations pour éclairer vos propos, de manière en référence des plannings, les scénarios... Ceci permettra de débattre ultérieurement des conséquences réelles de ces événements de chantier et, le moment venu, d'assister dans de bonnes conditions une éventuelle réclamation.

En conclusion, j'attends donc de votre part, pour la fin mars / début avril les éléments suivants : les au traitement de l'amiant et la proposition du planning définitif révisé.

Je vous prie, d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des routes et des infrastructures de transport



Patrick CARY

**ANNEXE 10 - Plannings de l'entreprise**

Indice A le 13/01/23  
 Indice B le 13/01/23  
 Indice C le 13/01/23  
 Indice D le 20/01/23 format papier reçu



\*MAITRISE D'OUVRAGE  
 Direction des Routes et des Infrastructures de Transport  
 Département des Alpes-Maritimes  
 CADAM, 147 bd du Mercantour  
 B.P.3007  
 06201 NICE CEDEX 3



MAITRISE D'ŒUVRE  
 Direction des Routes et des Infrastructures de Transport  
 Département des Alpes-Maritimes  
 CADAM, 147 bd du Mercantour  
 B.P.3007  
 06201 NICE CEDEX 3



**Création d'une liaison entre la RD6185  
et la route de Cannes - Grasse / Mouans Sartoux**

Mandataire



Co-traitants



**Planning Prévisionnel Détaillé**

Réorganisation complète de chantier et continuité d'activité suite : décalage notification, découvertes espèces invasives et découverte amiante.

IND	Date	Établi par	Vérifier par	Validé par	Observations/Modifications
A	13/01/2023	Y. HURTREL	S. SIMON	J. AUGRIS	Recalé selon date réelle de notification
B	13/01/2023	Y. HURTREL	S. SIMON	J. AUGRIS	Intégration découverte espèces invasives
C	13/01/2023	Y. HURTREL	S. SIMON	J. AUGRIS	Intégration découverte amiante
D	20/01/2023	Y. HURTREL	S. SIMON	J. AUGRIS	Réorganisation chantier sans arrêt

N° Affaire	Émetteur	Activité	Nature de document	Numéro	Indice	Statut
F10091	EGC	ENS	PL	01200	D	OBS

## **ANNEXE 11 – Extrait du CCAP 2.1 « Description des prestations »**

### ***■ Pièces contractuelles***

*Par dérogation à l'article 4 du CCAG Travaux, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :*

- *l'acte d'engagement du lot considéré, et ses annexes financières éventuelles dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seule foi et ses éventuelles annexes ;*
- *le présent cahier des clauses particulières (CCP) commun à tous les lots,*
- *Annexe environnement « Dossier loi sur l'eau, arrêté CNPN et Défrichement, note écologique BIOTOPE »*
- *la note de prédimensionnement des ouvrages d'art,*
- *les études géotechniques G2PRO et G5 défrichement et caractérisation des matériaux,*
- *le bordereau des prix du lot considéré,*
- *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots ;*
- *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre et ses annexes éventuelles ;*
- *Les plans,*
- *Le PGC,*
- *le sous critère n°4 du mémoire technique et environnemental relatif au lot 1 ;*
- *le sous critère n° 4 du mémoire technique et environnemental relatif au lot 2 ;*
- *le sous critère n° 4 du mémoire technique et environnemental relatif au lot 3 ;*
- *les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du Marché ;*
- *les actes d'exécution et les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;*
- *Les sous détails de tous les prix unitaires du lot considéré,*
- *Le plan d'assurance qualité*

### ***Pièces générales***

- *le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;*
- *le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;*
- *L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;*
- *Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).*

*Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.*

### ***Pièces non contractuelles :***

- *le devis Descriptif Estimatif Détailé du lot considéré ;*
  - *les plans,*
  - *le mémoire technique et environnemental propre à chaque lot sauf le sous-critère 4,*
- Le planning prévisionnel des travaux.*

**ANNEXE 12 – Courier RTE**

VOS RÉF. [Vos REF]  
 NOS RÉF. LE-MAIN-CMM-GMR CAZ-Appuis-  
 2023-00390  
 INTERLOCUTEUR JC GAMBINI  
 TÉLÉPHONE 04.93.18.39.31  
 E-MAIL Jean-claude.gambini@ rte-france.com

Département des Alpes Maritimes  
 Direction des Routes et des  
 Infrastructures  
 M.CARY  
 B.P. 3007  
 06201 NICE CEDEX 3

OBJET Liaison routière RD 6185 -  
 GRASSE

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à votre courrier du 4 septembre par lequel vous nous présentez la solution retenue par vos services

Après étude par notre service spécialisé des documents envoyés, il apparaît que la solution que vous avez retenue est compatible avec notre ouvrage.

Il est toutefois important que l'entreprise intervenante assure la sécurité et l'intégrité de notre ouvrage durant toutes les phases de terrassement, et que le dispositif d'auscultation de l'ouvrage mis en place soit suivi et les données régulièrement communiquées à RTE.  
 En cas de dépassement des tolérances, nous devrons être immédiatement informés pour pouvoir mettre en place une sécurisation du support.

Pour rappel, veuillez trouver ci-joint les éléments à prendre en compte à la suite de la réunion du 13/06/2023 :

- Une approche globale pour les déplacements maximums horizontaux en tête de pieux admissibles (2 cm) et pour le basculement maximal admissible (2 °) est à prendre en compte. Ces valeurs sont les valeurs maximales admissibles avant ruine de l'ouvrage.*

Centre Maintenance Marseille  
 GMR Côte d'Azur  
 Chemin de la Gare de Lingostière - St Isidore  
 CS 23247  
 06205 nice cedex 3  
 Tél. Standard : 04.93.18.39.39

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com) DS-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directions et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 644 619 258

/2023

- Concernant le suivi topographique du déplacement et du basculement de notre monopode, celui-ci doit être réalisé avant, pendant (avec une fréquence d'1 contrôle par jour si le phasage travaux le nécessite) et après (2 contrôles à réaliser) les travaux de réalisation du remblai.*

Je reste à disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

David NAVARRE  
 Directeur GMR Côte d'Azur



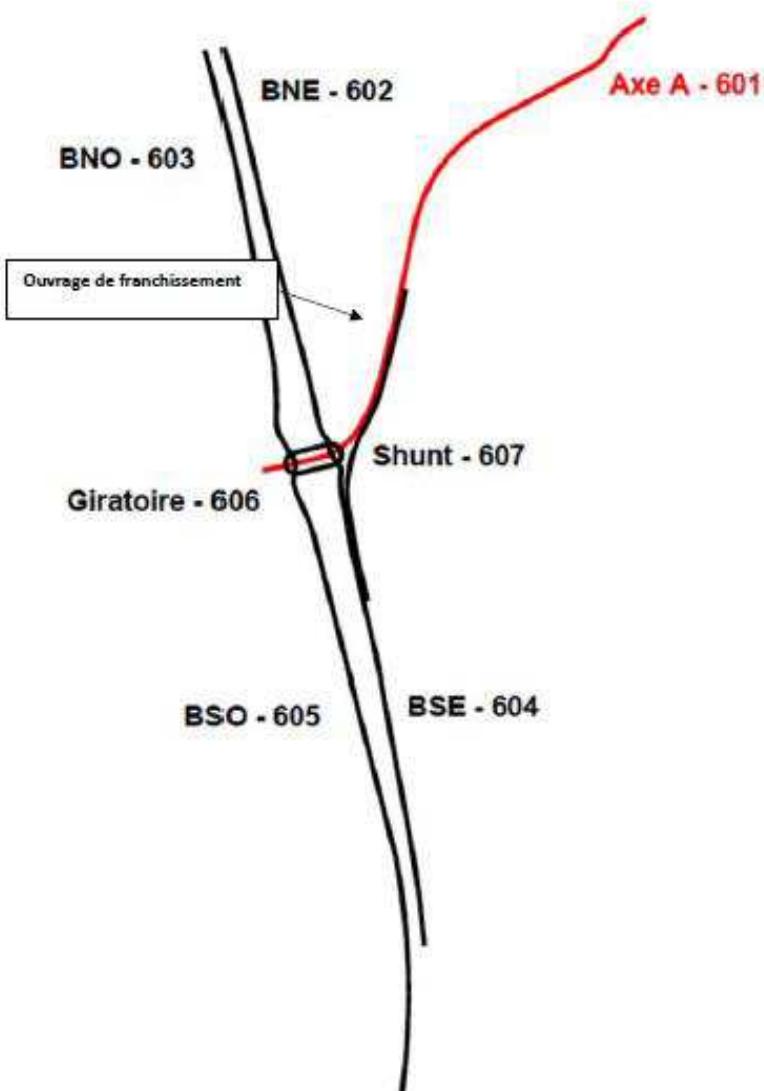
**ANNEXE 13 - Liste des réserves de l'EXE 4**

Affaire n° 222022M0021L01 – Tranche ferme - CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE RD6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE

Lot n°1 – Terrassement, ouvrages d'art, réseaux, soutènement

**Annexe 1 – Réserves de l'EXE4**

Plan de situation des bretelles du projet



Les dénominations des ouvrages commencent par la lettre de l'emplacement représenté sur le schéma ci-dessus.

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Affaire n° 222022M0021L01 – Tranche ferme - CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE RD6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE

Lot n°1 – Terrassement, ouvrages d'art, réseaux, soutènement

Date de fin des réserves

De manière générale, il manque les plans de récolelement et le DOE

30/05/24

Ouvrages de franchissement de la pénétrante :

Attente essais de charges 30/05/24

Attente raccord H2-GBA 30/05/24

Traces sur équipement H2 à repeindre (3 zones identifiées avant le passage du lot 02) 30/05/24

Asphalte caniveaux 30/05/24

Gabions de raccord à remplir 16/02/24

Mur soutènement, Brise vue chemin équestre : 16/02/24

Reprise des gabions arrachés sur mur S1 (1 zones)

Retrait du géotextile apparent en tête de mur

Nettoyage terres sur bas de mur A2

Réseau EUI : 16/02/24

Attente ITV et essai à l'air

Regard	Finition	Propreté	Tampon
EUI,0	OK	OK	A poser
EUI,1	OK	OK	A poser
EUI,2	OK	OK	OK
EUI,3	OK	OK	OK
EUI,3,1	OK	OK	OK
EUI,4	OK	OK	A poser
EUI,5	OK	OK	A poser
EUI,6	OK	OK	A poser
EUI,7	OK	OK	A poser
EUI,9	OK	OK	A poser

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Affaire n° 222022M0021L01 – Tranche ferme - CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE RD6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE

Lot n°1 – Terrassement, ouvrages d'art, réseaux, soutènement

Réseau EP et Caniveaux béton ou terre :

16/02/24

Attente ITV et essai à l'air

Comblement à faire derrière tous les caniveaux

Raccord caniveau (R61) à la chaussée à reprendre en béton (différence de niveau trop importante)

Démarrage caniveaux BNE à finir

Caniveau terre de BNO01 à BNO06 à faire

Regard	Finition	Propreté	Tampon/Grille
GRI-600	A faire	OK	A poser
R5	A faire	OK	ø
R7	OK	OK	A poser
R8	OK	OK	A poser
R10	OK	OK	OK
R11	OK	OK	OK
R12	OK	OK	OK
N3	A faire	OK	ø
R40	A faire	OK	ø
R16	OK	OK	A poser
R17	OK	OK	A poser
R18	OK	OK	A poser
R19	OK	OK	A poser
R20	OK	OK	A poser
R21	OK	OK	A poser
R21,1	OK	OK	A poser
R23	OK	OK	A poser
R23b	OK	OK	A poser
R24	OK	OK	A poser
R25	OK	OK	A poser
R28	OK	OK	A poser
R40	OK	OK	OK
R89,1	A faire	OK	ø
R89,2	OK	OK	A poser
R61	A faire	OK	ø
R62	OK	OK	A poser
R63	OK	OK	A poser
N9	A faire	OK	A poser
N15	A faire	OK	A poser
N12	OK	OK	A poser
N13	OK	OK	A poser
N14	A faire	OK	ø
R103	A faire	OK	ø
R104	A faire	OK	A poser

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Affaire n° 222022M0021L01 – Tranche ferme - CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE RD6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE

Lot n°1 – Terrassement, ouvrages d'art, réseaux, soutènement

R105	A faire	OK	A poser
R106	A faire	OK	A poser
R107	A faire	OK	A poser
N1	A faire	OK	ø
R108	A faire	A faire	A poser
R123	OK	OK	A poser
R124	OK	OK	A poser
R125	OK	OK	A poser
R146	OK	A faire	A poser
R148	OK	A faire	A poser
R? BSE1	A faire	OK	ø
R? BSE2	OK	A faire	A poser
R? BSE3	OK	OK	A poser
N2	A faire	OK	ø
R137	OK	OK	A poser
R138	OK	OK	A poser
R139	OK	OK	A poser
R142	OK	OK	A poser
R143	OK	OK	A poser
R144	OK	OK	A poser
R145	OK	OK	A poser

Plateforme :

16/02/24

Attente levé topo

Attente essais de plaques

Comblement en terre végétale sur : Ancien shunt, deux demi-anneau du futur giratoire,  
délaissés sur raccord BNO et BSO sur le futur giratoire

Talus BNE à peigner

Remblais contre les OA une fois les cages de gabion manquantes remplis

Bassins de rétention :

BR1 : Pose du portail 30/04/24

BR3 : Pose du portail 30/04/24

Pose des vannes d'entrée et de sortie du bypass 16/02/24

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Affaire n° 222022M0021L01 – Tranche ferme - CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE RD6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE

Lot n°1 – Terrassement, ouvrages d'art, réseaux, soutènement

Ouvrages hydrauliques :

Réparation sur la partie Ouest de la buse ø4000 à faire (soudure)	16/02/24
Remplissage au-dessus de la buse ø4000 côté Ouest suite orage du 05/01/24.	16/02/24
Grille à poser sur le regard d'entrée de la buse ø1000	16/02/24

Réseaux secs :

16/02/24

Regard	Finition	Propreté	Tampon
Elec 1	OK	OK	A poser
Elec 2	OK	OK	A poser
Elec 3	OK	OK	A poser
Elec 4	A faire	A faire	A poser
Elec 5	OK	OK	A poser
Elec 6	A faire		A poser
Regard	Finition	Propreté	Tampon
Réseaux 1	OK	OK	A poser
Réseaux 2	OK	OK	A poser
Réseaux 3	OK	OK	A poser
Réseaux 4	OK	OK	A poser
Réseaux 5	OK	OK	A poser
Réseaux 6	OK	OK	A poser
Réseaux 7	A faire		A poser
Réseaux 8	A faire		A poser
Réseaux 9	A faire		A poser
Réseaux 10	A faire		A poser
Réseaux 11	A faire		A poser
Socle armoire1	OK		ø
Socle armoire2	OK		ø
Socle barrière 1	OK		ø
Socle barrière 2	OK		ø
Massif Caméra 1	OK		ø
Massif Caméra 2	A poser		ø

Barreau existant (Axe A) :

16/02/24

Curage du réseau EP existant

Rescellement des regards existants qui ont été abimés

Nettoyage de la zone

Réparation de la clôture de la STEP

Repliement des installations de chantier

**ANNEXE 14 - Courriel de demande de compléments**

TR: MEMOIRE EN RECLAMATION LA PAOUTE du 06/02/24



POISSON Claire

À jerome.augris@eiffage.com; Johan.cuenot@eiffage.com  
Cc CUGGIA Audrey; CARY Patrick; DALMASSO Michel; THEPOT Médric; GAROFALO Laurence

① Vous avez répondu à ce message le 10/04/2024 11:14.

Bonsoir messieurs AUGRIS et CUENOT,

Concernant votre demande de règlement complémentaire en cours d'analyse, pourriez-vous me préciser les points suivants :

- Le groupement stipule page 46 avoir proposé en période de préparation le produit « terre armé » qui a été refusé par le maître d'œuvre. Pourriez-vous me fournir le mail ou le CR le précisant ?
- Les factures amiante d'ID ENVIRONNEMENT sont illisibles en raison des pavés masquant les montants, pourriez-vous me fournir les factures complètes (en annexe 1 et 3) ?
- le PN 21 relatif aux osculations topo et vibration, ne figure pas dans votre mémoire. Dois je considérer ce sujet clos ?
- Pouvez-vous m'expliquer ce que vous comptez faire de vos réserves spécifiées en p57 ?

Dans l'attente de votre retour.  
Cordialement

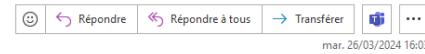
Claire POISSON

Chef du Service Ingénierie et Travaux  
Direction des Routes et Infrastructures de Transport  
Tel : 04.97.18.76.95

DÉPARTEMENT 06 |



mesdemarches06.fr



mar. 26/03/2024 16:03

**ANNEXE 15 - Extrait du paragraphe 4.2 du mémoire en réclamation du groupement**

« En début de chantier lors de l'implantation des emprises, le groupement alerte le MOE quant à la présence du pylône RTE 23/28 de la ligne double terne 225 kV Briançon / Grasse à l'emplacement du mur de soutènement S2 soutenant la bretelle du shunt qui relie la bretelle Sud-Est de l'échangeur au barreau de liaison vers le giratoire de la Paoute (cf. CR de réunion n°10).

*Le mur de soutènement tel que prévu par les études de conception n'est pas réalisable en l'état. Le déplacement du pylône n'est pas envisageable dans des délais acceptables.*

*La conception doit être revue.*

*À la suite des différentes propositions du groupement, le MOA ordonne par l'OS n°2023-129-00 au groupement d'étudier dans le cadre de sa mission G3, la solution du « Remblai mixte » dont le rapport G2PRO est diffusé par le maître d'œuvre le 11/08/2023.*

*Les études réalisées par le bureau d'études géotechniques du groupement sont soumises pour validation à la mission G4 le 07/08/2023, en l'absence de la G2PRO de l'ouvrage.*

*Les études sont validées le 30/08/2023. Le nouvel ouvrage de soutènement S2 est donc :*

- *Déplacé en tête du remblai du barreau de liaison,*
- *Constitué de matériaux de remblai allégé d'une densité de 240 kg/m<sup>3</sup> une fois compactés.*
- *Le shunt supprimé*

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

*Afin d'emporter la qualification de travaux supplémentaires et par suite, son droit à paiement, sous réserve de leur caractère nécessaires, les travaux peuvent notamment être la conséquence de circonstances imprévisibles. »....*

*« Par ordre de service n°2023-188-00 du 18/09/2023, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire, au visa de l'article 13.1 du CCAG-Travaux, les prix nouveaux provisoires 21, 22 et 23.*

*Le titulaire a préservé ses droits à recours, en réservant cet ordre de service, par courrier référencé JAU/YHu/CGu-DIR-097-23 du 17/10/2023 :*

- au motif que, contrairement aux précisions de l'ordre de service, le montant proposé par le Maître d'ouvrage ne correspond pas à la proposition de rémunération du groupement pour la réalisation des travaux supplémentaires correspondant à la fourniture et à la mise en œuvre du remblai allégé.*
- et faisant état de la réception tardive de la mission G2 PRO de cet ouvrage.*

*La demande de règlement complémentaire concerne donc la rémunération du prix nouveau provisoire 21 relatif à la fourniture et à la mise en œuvre du remblai allégé au titre des travaux supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial.*

*La proposition initiale du groupement incluait une perte de rendement ainsi que l'immobilisation des équipes du sous-traitant pour les remblais renforcés.*

*Suite au retard de démarrage de l'ouvrage en remblais allégés induit par la validation tardive de l'étude G3 transmise le 17/08/2023 et validée le 30/08/2023 par la G4, le parement du remblai allégé renforcé au droit du pylône RTE a pu être mutualisé avec d'autres ouvrages réalisés par le sous-traitant. Le groupement ne réitère donc pas sa demande concernant la perte de rendement ainsi que l'immobilisation des équipes du sous-traitant pour les remblais renforcés*

*Toutefois dans le prix notifié n° PN21 via l'OS 2023-188, pour un montant unitaire de 202 € HT /m<sup>3</sup>, le coefficient de compactage du matériau n'est pas pris en compte.*

*Pour rappel, les prix unitaires du marché sont rémunérés sur la base des quantités en place. Le prix unitaire au m<sup>3</sup> en vrac de ces matériaux doit donc être multiplié par le coefficient de compactage de 1.3.*

*Le SDP a été mis à jour en tenant compte de ces faits. »*

Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

**ANNEXE 16 - Auscultation et vibration**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES ROUTES ET DES  
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
UF / DRIT / PC

**ORDRE DE SERVICE A L'ENTREPRENEUR**

Numéro d'ordre : 2023-121-00 certifié conforme  
à la minute inscrite au registre  
Marché n° : 222022M0021L01 du 04/08/2022  
Numéro Chrono sur le marché : 03

EIFFAGE GENIE CIVIL  
1ERE avenue - 17eme Rue  
ZI CARROS  
06510 CARROS

**OBJET :** Création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute.

Monsieur le Directeur de l'entreprise :

**EIFFAGE GENIE CIVIL\*\*MANDATAIRE\*\***,  
est invité conformément aux articles 31.4.1 et 31.4.1 du CCAG travaux et dans le cadre des travaux au droit du pylône RTE n°23/28, de la ligne double terne 225KV Briançon-Plan de Grasse/Mougins et afin d'assurer le suivi de l'ouvrage en matière de sécurité vis-à-vis des tiers et des réseaux des compagnies concessionnaires, de mettre en place un système d'auscultation journalier pour vérifier les déplacements éventuels du pylône sur une durée de 3 mois à compter de la notification de ce présent ordre de service.

A NICE, le 17/07/2023

Le Président,  
Pour le Préfet, en son autorité déléguée,  
Le Directeur des routes et des infrastructures de transport

Patrick CARY

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES ROUTES ET DES  
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

**NOTIFICATION LE :**

A NICE, le 17/07/2023

SANGRIS le 26/07/2023  
signe avec réserves

Le directeur des routes et des infrastructures de transport déclare :

- avoir envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception (1)

- avoir remis par voie électronique (\*)

à : **EIFFAGE GENIE CIVIL\*\*MANDATAIRE\*\***,  
la copie certifiée conforme à l'ordre de service, inscrit au registre  
sous le n° d'ordre 2023-121-00 en date du 17/07/2023.

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direc<sup>t</sup>ion des routes et des  
Infrastructures de transport  
UF / DRIT / PC

### ORDRE DE SERVICE A L'ENTREPRENEUR

Numéro d'ordre : 2023-187-00 certifié conforme

à la minute inscrite au registre

Marché n° : 222022M0021L01 du 04/08/2022

Numéro Chrono sur le marché : 06

EIFFAGE GENIE CIVIL  
1ERE avenue - 17eme Rue  
ZI CARROS  
06510 CARROS

**OBJET :** Création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute.

Monsieur le Directeur de l'entreprise :

EIFFAGE GENIE CIVIL\*\*MANDATAIRE\*\*,

est invité à la demande du maître d'œuvre, à mettre en place un système de contrôle des vibrations journalier pour vérifier les déplacements éventuels du pylône pendant toute la durée de mise en œuvre des remblais. À la suite des articles 31.4.1 et 31.4.3 du CCAG Travaux, dans le cadre des travaux au droit du pylône RTE n°23/28, de la ligne double terne 225KV Briançon – Plan de Grasse/Mougins et afin d'assurer un suivi de l'ouvrage en matière de sécurité vis-à-vis des tiers et des réseaux des compagnies concessionnaires.

A NICE le 08/09/2023

Le Président  
Pour le Président et son délégué,  
L'adjoint au Directeur des routes et  
des infrastructures de transport

Direc<sup>t</sup>ion Générale  
des Services Départementaux

Direc<sup>t</sup>ion des routes et des  
Infrastructures de transport

### NOTIFICATION LE :

Le directeur général adjoint pour les services techniques déclare :

- avoir envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception (s)
- avoir remis par voie électronique (e)

à : EIFFAGE GENIE CIVIL\*\*MANDATAIRE\*\*,

la copie certifiée conforme à l'ordre de service, inscrit au registre  
sous le n° d'ordre 2023-187-00 en date du 08/09/2023



5 AOUT le 14/09/23

Ordre de service rédigé avec régularité.

Affaire suivie par : SIT

Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

**ANNEXE 17 – Tableau récapitulatif des Ordre de Service**

OBJET	DATE signature ent	N°OS	Commentaire
Début période de préparation de 45 jours	05/08/2022	Notification	
Démarrage des travaux au	20/09/2022	2022/077 (01)	Délais de 13,5 mois proposé par l'entreprise
Déclaration conducteur - Médéric THEPOT	19/09/2022	2022/078(02)	Déclaration conducteur trx
Validation PN 1 -2 -3.1 -3.2 -3.3 -4 -5 - 6	05/01/2023	2022-120-00	signé avec réserves
Validation PN 3.4 -3.5 - 3.6 et PN 7 au PN 20		2023-120-00 (03)	signé avec réserves
Demande d'auscultation pylone RTE	26/07/2023	2023-121-00-(03)	signé avec réserves
Validation Remblai mixte	07/08/2023	2023-129-00 (04)	signé avec réserves
Demande de contrôle vibration au droit pylone	14/09/2023	2023-187 (06)	signé avec réserves
Validation PN 21 à 24	17/10/2023	2023-188 (07)	signé avec réserves
Prolongation délai 3 mois	22/11/2023	2023-216 (08)	signé avec réserves
Poursuite travaux	22/11/2023	2023-235 (09)	signé avec réserves
Validation PN 25 à 26	07/12/2023	2023-251 (10)	signé avec réserves
Fin prévue	06/11/2023		
<b>Fin contractuelle suite avenant</b>	<b>06/02/2024</b>		

**ANNEXE 18 – Proposition de prix « Auscultation du pylône RTE 23/28 » du 9/08/2023**

Auscultation du pylône RTE n°23/28					PN 021
Poste	Désignation	U	Quantité	Prix unitaire	Montant € HT
PN 021.1	<b>Prix Nouveaux</b> - selon Sous-Détails de Prix joints				
PN 021.2	<b>Auscultation topographique automatique</b>				
PN 021.3	Installation et paramétrage du dispositif d'auscultation	Ft	1,00	9 321,70 €	9 321,70 €
PN 021.4	Mise en place de cibles et prismes d'auscultation	u	4,00	66,10 €	264,40 €
PN 021.5	Location d'un dispositif d'auscultation topographique	mois	3,00	3 306,20 €	9 918,60 €
PN 021.6	Traitemet et analyse des données et diffusion de rapport de suivi	u	13,00	661,20 €	8 595,60 €
PN 021.7	Repli du dispositif	Ft	1,00	2 862,90 €	2 862,90 €
PN 021.8	Relevé topographique final	int	1,00	925,70 €	925,70 €
PN 021.9	Accessibilité en ligne des données	Ft	1,00	595,10 €	PM
PN 021.10	<b>Auscultation vibratoire automatique</b>				
PN 021.11	Installation et paramétrage du dispositif d'auscultation	Ft	1,00	3 438,50 €	3 438,50 €
PN 021.12	Location d'un capteur de vibration	mois	3,00	793,50 €	2 380,50 €
PN 021.13	Traitemet et analyse des données et diffusion de rapport de suivi	u	13,00	727,30 €	9 454,90 €
					<b>TOTAL GENERAL HT</b> <b>47 000,00 €</b>
					<b>TVA 20%</b> <b>9 400,00 €</b>
					<b>TOTAL GENERAL TTC</b> <b>56 400,00 €</b>

Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

**ANNEXE 19 – Accostage au 15/04/2024**

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

N° des Pris.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	Unités	Quantité	P.U.	Montant HT.
	Marché initial	Enz	77	9 306 142,62 €	
	Tranche ferme			9 216 305,62 €	- €
	Tranche Optionnelle			419 750,00 €	- €
TF	Tranche ferme	Enz	1,0		9 722 717,51 €
TD	Tranche Optionnelle	Enz	1,0		- €
	Accostage Marché - Quantité sur Pris Marché				9 722 717,51 €
	Pris Nouveaux				
PN 001	Carénation Di 1200 béton 135A	m3	34,0	425,00 €	14 594,50 €
PN 002	Traitement des terres improductives	m3	5 736,0	31,50 €	160 700,00 €
PN 003.1	Installation de chantier amianté	ft	1,0	74 000,00 €	74 000,00 €
PN 003.2	Document administratif amianté	ft	1,0	10 000,00 €	10 000,00 €
PN 003.3	Ramassage et mises en charge des matériaux amiantés	t	1 150,0	544,00 €	544 064,00 €
PN 003.4	Ramassage et mises en charge des matériaux amiantés	t	1 150,0	56,00 €	66 571,00 €
PN 003.7	PV au PN 3.3 pour transport en amphibi	t	1 150,0	44,00 €	66 592,00 €
PN 003.8	Immobilisation de l'échelle de démontage	j	3,0	8 140,00 €	24 420,00 €
PN 003.9	Immobilisation pelle pour recharme complémentaire	ft	1,0	4 210,00 €	4 210,00 €
PN 003.10	Baliseage et repérage topographique des zones Amianté	ft	1,0	3 070,00 €	3 070,00 €
PN 04	Arrachage des oliviers	u	16,0	667,00 €	10 720,00 €
PN 05	Plus valeur pris n°13.3.4 pour buse béton 2000	m3	20,0	106,00 €	2 030,00 €
PN 06	Time-lapse supplémentaires	Enz	1,0	4 000,00 €	4 000,00 €
PN 07	Cébrouxallage et débrouxallage supplémentaires	ft	1,0	7 020,00 €	7 020,00 €
PN 08	Réalisation d'une tranchée drainante	m3	600,0	56,40 €	33 840,00 €
PN 09	Réalisation des bâches en bout de buse	ft	1,0	47 000,00 €	47 000,00 €
PN 10	Masque drapant derrière remblai remonté	m2	900,0	25,20 €	22 680,00 €
PN 11	Etude de conception du record SNE-Giratoire EST	ft	1,0	2 400,00 €	2 400,00 €
PN 12	PV d'anchorage de type FPA	m3	250,0	87,00 €	21 750,00 €
PN 13	Etude d'évaluation de modifications du bassin BR1	ft	1,0	3 600,00 €	3 600,00 €
PN 14	Clôture et fermeture de tranchée d'ancre	m3	290,2	35,00 €	10 275,50 €
PN 15	Mise en place du DEG sur BR1	m3	1 451,5	31,10 €	45 141,50 €
PN 16	Mise en place du DEG sur DR3	m3	200,3	34,00 €	6 800,00 €
PN 17	Mise en place de 90-100 m³ de buse de bâche	m3	1 769,0	38,00 €	67 022,00 €
PN 18	Réalisation d'elles bassine et buse périphérique	m3	1 050,0	125,00 €	131 250,00 €
PN 19	Etude complémentaire à la mission G3 – Zone Pytône RTE	ft	1,0	32 100,00 €	32 100,00 €
PN 20	Rapport des études G3+	ft	1,0	39 900,00 €	39 900,00 €
PN 21	Rambar allégé en verre cellulaire	m3	2 935,7	202,00 €	592 211,40 €
PN 21	Rambar allégé en verre cellulaire	m3	2 935,7	25,00 €	63 380,50 €
PN 22	Bâche drapante 20x40	m3	617,0	33,20 €	20 464,40 €
PN 23	Reprise des études d'assèchement suite à la suppression du surjet	ft	1,0	3 540,00 €	3 540,00 €
PN 24	Carénation Di 1000 béton 135A	m3	71,0	308,00 €	21 558,00 €
PN 25	Traitement à 5% de LUB des matériaux	m3	7 274,0	43,70 €	313 299,00 €
PN 26	Rambar allégé en verre cellulaire - 10x10	m3	1 180,0	17,10 €	20 066,00 €
-	Asséchement topo et vibrotte - RTE	ft	1,0	44 650,00 €	44 650,00 €
	Sous total TS				2 879 007,00 €
	Demande de Règlement Complémentaire				
	DRC 1 : Amianté				407 348,00 €
	Eiffage Génie Civil				
	1.1 - Prolongation de la période de mobilisation de l'encadrement	ft	1,0	117 000,00 €	117 000,00 €
	Fonctionnaire				
	1.2 - Transport du personnel vers les zones de travaux accessibles pendant la phase de démantèlement	ft	1,0	6 064,00 €	6 064,00 €
	1.3 - Crédit d'écoupe complémentaire aux bretelles Sud-Est et Nord-Est depuis le RD6105	ft	1,0	23 000,00 €	23 000,00 €
	1.4 - Crédit de nouvelles portes dans le baliseage provisoire mis en place par l'entreprise dans les deux sens de circulation	ft	1,0	5 040,00 €	5 040,00 €
	1.5 - Perte de rendement sur les prestations de débâche (P.U.2.2) et de remblai (P.U.2.9)	ft	1,0	57 188,00 €	57 188,00 €
	1.6 - Mise en stock intermédiaire d'une partie du volume de terrassement du DRIV/DR2022 au 10/03/2023	ft	1,0	102 564,00 €	102 564,00 €
	1.7 - Prolongation de la période de mobilisation de l'encadrement	ft	1,0	69 700,00 €	69 700,00 €
	1.8 - Prolongation de la période de mobilisation du baliseage provisoire sur le RD6105	ft	1,0	25 891,00 €	25 891,00 €
	DRC 2 : Travaux minimes				409 700,00 €
	Eiffage Génie Civil				
	3.1 - Consolidation des intercalaires	ft	1,0	41 800,00 €	41 800,00 €
	Fonctionnaire				
	3.2 - Nature des produits des remblais remontés	ft	1,0	367 900,00 €	367 900,00 €
	DRC 4 : Baliseage				83 329,00 €
	3.3 - Baliseage	ft	1,0	83 329,00 €	83 329,00 €
	Sous total TS				900 385,00 €
	Total Accostage				10 281 100,77 €



Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA pour les Services Techniques

Direction des Routes et des Infrastructures de Transport

Service Ingénierie et Travaux

\*\*\*\*\*

## **COMPLEMENTS D'ANALYSE A LA DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE**

\*\*\*\*\*

*Relatif au marché passé en appel d'offres ouvert européen  
en application de l'article R2124-2 1° du Code de la commande publique*

*n° 222022M0021L01 notifié le 04/08/22  
passé avec l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL  
Mandataire du groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/EIFFAGE GC INFRA  
LINEAIRES/BERTHOLD  
LOT 1*

***CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE***

***COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS SARTOUX***

**PREAMBULE .....** ..... 3**1 ANALYSE DU POINT 1 – DECOUVERTE DE MATERIAUX POLLUES A L'AMIANTE 3**

1.1	DECOUVERTE DE L'AMIANTE .....	3
1.2	PROLONGATION DE DELAIS DE 3 MOIS POUR EIFFAGE GC .....	3
1.3	TRANSPORT DU PERSONNEL VERS LES ZONES DE TRAVAUX.....	4
1.4	CREATION D'ACCES SUPP AUX BRETELLES SUD-EST ET NORD- EST .....	4
1.5	CREATION DE NOUVELLES PORTES DANS LE BALISAGE PROVISOIRE .....	5
1.6	MODIFICATION DU MOUVEMENT DES TERRES .....	5
1.7	MISE EN STOCK INTERMEDIAIRE .....	5
1.8	REPRISE SUR STOCK .....	5
1.9	PROLONGATION DELAIS FOREZIENNE.....	6
1.10	PROLONGATION DE LA MOBILISATION DU BALISAGE SUR LA RD 6185 .....	6
1.11	CONCLUSION DU POINT 1 .....	6

**2 ANALYSE DU POINT .2 – DECOUVERTE DU POTEAU RTE .....** ..... 6

2.1	SURCOUT A LA FOURNITURE ET A LA MISE EN ŒUVRE DU REMBLAI ALLEGÉ ..	6
2.2	CONCLUSION DU POINT 2.....	6

**3 ANALYSE DU POINT 3 – TRAVAUX ANNEXES .....** ..... 6

3.1	PLUS-VALUE AUX REMBLAIS RENFORCES .....	6
3.2	CONSEQUENCES DES INTEMPERIES .....	7
3.3	CONCLUSION DU POINT 3.....	8

**4 ANALYSE DU POINT 4 – BALISAGE.....** ..... 8

4.1	BALISAGE LOURD ET AU MARQUAGE PROVISOIRE .....	8
4.2	SUREPAISSEUR DE MARQUAGE BLANC .....	8
4.3	REEMPLACEMENT DE 2 ATTENUATEURS DE CHOCS.....	8
4.4	PROLONGATION DU BALISAGE LOURD ADDITIONNEL .....	9
4.5	CONCLUSION DU POINT 4.....	9

**5 ANALYSE DU POINT 5 – AUSCULTATION .....** ..... 9**6 CONCLUSION GENERALE AU 28/09/2029 .....** ..... 9

## PREAMBULE

Dans le cadre d'une procédure amiable, le Département a fourni le 12 juin 2024 une analyse du mémoire en réclamation du groupement d'entreprises dans laquelle le Département a proposé un montant de rémunération supplémentaire de 470.141,11 € HT (sur les 1.168.099,80 € HT demandés par l'entreprise).

Le 11 juillet 2024, les représentants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du groupement d'entreprises ont tenu une réunion pour acter les points d'accords et échanger sur les désaccords.

Le 4 septembre, un courrier du groupement d'entreprises du Lot I récapitule les points d'entente et le maintien de la réclamation d'un certain nombre de travaux supplémentaires. La demande de rémunération complémentaire s'élève à 834.087,43 € HT.

Le 13 septembre 2024, un autre courrier du groupement d'entreprises annule le précédent avec une demande de rémunération à 901.081,13 € HT. Des erreurs de numération d'items se sont introduites dans leur tableau de synthèse.

Le 3 octobre 2024, les représentants de la maîtrise d'œuvre demandent que chaque montant soit indiqué sur sa base de révision. Le 11 octobre 2024, un tableau des montants indiqués est fourni avec la ventilation entre co-traitants (annexe 1).

Le présent document analyse ces dernières précisions de la part des entreprises avant la notification du décompte général et reprend la présentation de l'analyse du mémoire en réclamation de juin 2024.

A noter que, si l'entrepreneur peut présenter une réclamation en cours d'exécution du marché, il devra quand même former, après la notification du décompte général et dans le délai requis, une réclamation portant sur ce décompte, et dans laquelle il lui appartient de reprendre de manière précise et détaillée les demandes précédentes qu'il entend maintenir et qui n'auraient pas été acceptées en cours d'exécution par l'acheteur.

## 1 ANALYSE DU POINT 1 – DECOUVERTE DE MATERIAUX POLLUES A L'AMIANTE

### 1.1 DECOUVERTE DE L'AMIANTE

Le Département proposait un prix à 404 € HT la tonne au lieu des 444 € HT, ce qui revient à payer 94.898,40 € HT pour 1 581, 64 tonnes de terres traitées.

Le groupement accepte la proposition du Département du règlement de 94.898,40 € HT sur une base de révision TP03a (conformément au prix de désamiantage de l'avenant n°1).

### 1.2 PROLONGATION DE DELAIS DE 3 MOIS POUR EIFFAGE GC

Compléments d'analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Le Département acceptait de régler 32.787,30 € HT à Eiffage GC et 60.920,73 € HT à la Forézienne, selon le tableau de répartition suivant :

Cette proposition a été accepté par la Forézienne pour un montant de 60.920,73 €HT (chapitre 1.9) sur la base de révision de TP03a.

Eiffage GC n'accepte pas la proposition du Département car selon les journaux de chantier d'Octobre 2023, il y aurait eu jusqu'à 5 encadrants sur le chantier avec 10 heures de présence journalière (directeur de groupement Eiffage GC + conducteur de travaux Eiffage GC+ chef de chantier Eiffage GC + 1 conducteur de travaux Forézienne + 1 chef de chantier Forézienne).

Sur la preuve des journaux de chantier, le Département accepte cette demande de 65.754, 75 € HT sur une base de révision TP02.

### 1.3 TRANSPORT DU PERSONNEL VERS LES ZONES DE TRAVAUX

Le Département avait rejeté cette demande de rémunération sans démonstration du préjudice.

Le groupement a justifié le calcul des 26 jours de transfert avec :

- Des schémas d'itinéraires en début et fin de poste
- La facture de la location du fourgon.

Le Département accepte cette demande de 6.084 € HT sur une base de révision TP03.

### 1.4 CREATION D'ACCES SUPP AUX BRETELLES SUD-EST ET NORD- EST

Le Département avait rejeté la demande de rémunération pour 2 rampes d'accès, d'une part parce que la rampe Nord-Est avait déjà été payée dans le cadre du marché général et d'autre part parce que la rampe Sud-Est n'était pas justifiée.

L'entreprise maintient son approche avec le calcul des quantités de déblais réalisé à partir du relevé topo de l'arase des terrassements comparé au relevé de la partie supérieure des remblais qui ne prend pas en compte le mouvement de terre intermédiaire (déblais et remblais) nécessaires à la création puis au démontage des rampes.

Ces calculs ont été confirmés à postériori par une analyse du géomètre mandaté par le maître d'ouvrage. Les deux rampes n'ont pas été payées dans le cadre du marché global.

Le Département accepte cette demande de 23.800 € HT sur une base de révision TP03.

## 1.5 CREATION DE NOUVELLES PORTES DANS LE BALISAGE PROVISOIRE

Le Département avait rejeté la demande de rémunération car :

- Concernant la partie Ouest, l'aménagement et l'ouverture dans le balisage ont été demandés par la Forézienne pour faciliter l'accès pendant le confortement de la buse et le montage des remblais renforcés sur la bretelle sud-ouest, indépendamment de l'amiante. De ce fait, toute réclamation sur la base de l'amiante ne peut être retenue.
- Concernant la création d'une porte sur le balisage partie Est, le prix 1.1.3 du BPU stipule : « *Les plans de phasage pourront être modifiés suivant les demandes du Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage sur le papier comme sur le chantier sans que le titulaire ne puisse arguer une quelconque réclamation ou demande de rémunération complémentaire pour modification de phasage de travaux sur plan ou sur site* ».

Le groupement d'entreprises rappelle :

- La primeur de l'article 5.1 du CCAP « *les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux* » au descriptif du BPU cité par le Département,
- Qu'en application de la L2111-1 de la commande publique « *la nature et l'étendue des besoins à saisir sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation* » et que le sous détail de prix 1.1.3 fourni à l'offre et qui détaille les dispositions n'a fait l'objet d'aucune réserve.

Et maintient sa demande de rémunération de 5.040 € HT base de révision TP01.

Au vu des éléments transmis dans son courrier, le Département accepte la demande de rémunération de 5.040 € HT avec l'application de l'indice de révision de prix TP03.

## 1.6 MODIFICATION DU MOUVEMENT DES TERRES

Le Département a accepté la demande de rémunération complémentaire :

- de 42.720 € HT (plus-value du prix 2.2) et
- de 14.469 €HT (plus-value du prix 2.9)

Le groupement d'entreprises demande l'application de l'indice de révision de prix TP03a.

## 1.7 MISE EN STOCK INTERMEDIAIRE

Le Département ayant accepté la demande de rémunération complémentaire de 54.390 € HT, le groupement d'entreprises demande l'application de l'indice de révision de prix TP03a.

## 1.8 REPRISE SUR STOCK

Le Département ayant accepté la demande de rémunération complémentaire de 48.174 € HT, le groupement d'entreprises demande l'application de l'indice de révision de prix TP03a.

## 1.9 PROLONGATION DELAIS FOREZIENNE

Sujet traité dans le paragraphe 1.2.

## 1.10 PROLONGATION DE LA MOBILISATION DU BALISAGE SUR LA RD 6185

Le Département a accepté la demande de rémunération complémentaire de 24 378,00 € HT avec l'application de la révision de prix Tp03

## 1.11 CONCLUSION DU POINT 1

Le département accepte de payer 440.628,88 € HT.

## 2 ANALYSE DU POINT .2 – DECOUVERTE DU POTEAU RTE

### 2.1 SURCOUT A LA FOURNITURE ET A LA MISE EN ŒUVRE DU REMBLAI ALLEGÉ

Le département a accepté cette demande de rémunération complémentaire de 64.900 € HT ; le groupement d'entreprises demande l'application de l'indice de révision de prix TP03a.

## 2.2 CONCLUSION DU POINT 2

Le département accepte de payer 64.900 € HT.

## 3 ANALYSE DU POINT 3 – TRAVAUX ANNEXES

### 3.1 PLUS-VALUE AUX REMBLAIS RENFORCES

Le Département a rejeté la plus-value de 74,40 € HT/ m<sup>2</sup> de parement, générée par le recours aux produits de la société MACCAFERRI ainsi que par la surconsommation de matériaux de parements induites par ce procédé considérant que :

- Dans le cadre du mémoire technique produit à l'offre, le groupement décrivait les procédés utilisés pour la mise en œuvre des remblais renforcés, identique au procédé de Teramesh de Maccaferri et donc étudiés dans l'offre de prix lors de la consultation des entreprises.
- Lors de l'ensemble des propositions de fourniture, le groupement n'a proposé que Maccaferri, alors que le maître d'œuvre, conformément à la réglementation, pouvait accepter un matériau équivalent.

Compléments d'analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

Dans son courrier, le groupement d'entreprises rappelle que dans son offre, c'est le procédé VIVALP et terre armée qui a été proposé et non pas Maccaferri.

Le Département a vérifié ces propos qui se trouvent confirmés à la page 24 de l'offre sous critère 2 et page 38 de l'offre sous critère 3. Mais seul le sous critère 4 a été contractualisé, où le procédé n'y est pas mentionné.

Les services Départementaux rappellent que le mémoire technique n'est pas contractuel (sauf le sous critère 4) et que l'entreprise n'a jamais proposé officiellement une solution équivalente au démarrage du chantier, ni même alerté en cours de chantier de la plus-value générée par le recours à Maccaferri.

Le Département rejette à nouveau cette demande.

### 3.2 CONSEQUENCES DES INTEMPERIES

Le Département avait rejeté cette première demande sans justificatifs des dégâts issus des intempéries du 02/11/2022 au 02/11/2023, décomptés dans l'annexe 15 du mémoire en réclamation du 06/02/2024.

<b>EIFFAGE</b> Groupe Vinci		<b>Echangeur de la Paoute</b>		
		CADRE DE SOUS-DETAILO DE PRIX UNITAIRE OU FORFAITAIRE		
N° de prix :	DRC 3 - 3.1	Unité :	Quantité au D.E. :	17,00
L libellé :	Consequences des intempéries - EGC Immobilisation des pleins EGC le lendemain des intempéries (02/11/22 - 04/11/22 - 09/01/23 - 28/02/23 - 29/03/23 - 06/05/23 - 14/06/23 - 16/06/23 - 28/08/23 - 21/09/23 - 22/09/23 - 18/10/23 - 19/10/23 - 20/10/23 - 24/10/23 - 31/10/23 - 02/11/23) - pistes impraticables			

Le groupement d'entreprises réitère sa demande sur d'autres évènements, cad:

- Les reprises de l'OH2 suite aux intempéries du 2 et 9 mars 2024
- La reprise de la GB4.

Concernant l'OH2, le Département considère que :

- les pluies survenues aux dates mentionnées ne sont pas exceptionnelles,
- le lit de sable dans la banquette latérale n'est pas la cause de la détérioration de la buse mais plutôt l'absence d'entonnoir bétonné au pied de l'ouvrage pour éviter les affouillements.

Aussi, les réparations sont à la charge de l'entreprise. Le Département rejette cette demande.

Concernant la GB4, le groupement d'entreprises estime que les fissures longitudinales dans la GB4 sur le barreau SO et le barreau SE ont plusieurs origines probables :

- Insuffisance du dispositif de drainage,
- Mise en mouvement des masses dans le fonctionnement normal d'un remblai renforcé,
- Ancien cheminement préférentiel historique dans l'ancienne fosse de réception du piège à cailloux.

Et estime ne pas être responsable de problèmes liés à la conception générale initiale du projet. Le groupement rappelle qu'aucune réserve n'a été apportée aux ouvrages réceptionnés et que les désordres sont apparus à la suite des épisodes pluvieux.

Le Département considère que :

Compléments d'analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

- Les origines probables évoquées par le groupement d'entreprises sont des spéculations ;
- Le Département pense à une autre origine probable des fissures, liée au mode de construction du remblai renforcé. En effet, le remblai est monté par couches successives de façon pyramidale. Des redans permettent de liaisonner les pyramides de remblai au niveau des couches. Les pluies ont accéléré la mise en mouvement des masses (fonctionnement normal d'un remblai renforcé comme expliqué dans le mémoire) et révélé les points de jonction des redans ; n'on
- Les pluies survenues aux dates mentionnées ne sont pas exceptionnelles, et non donc pas contribuées aux perturbations hydrogéologiques ;
- Le groupement n'a jamais fait de réserve sur le manque de données hydrogéologiques ;
- Ces fissures ont engendré l'annulation de deux interventions programmées de mise en œuvre d'enrobés et le maintien d'un balisage sur la PCG, dont le prestataire réclame 73.827 € HT de dédommagement.

### 3.3 CONCLUSION DU POINT 3

Le Département rejette cette demande et soustrait 47.236,67 €HT du décompte général.

## 4 ANALYSE DU POINT 4 – BALISAGE

---

### 4.1 BALISAGE LOURD ET AU MARQUAGE PROVISOIRE

Le Département a rejeté la demande. L'entreprise maintient sa réclamation.

Au vu des éléments transmis dans son courrier, le Département rejette à nouveau la demande sur la base de son argumentaire décrit dans l'analyse de juin 2024.

### 4.2 SUREPAISSEUR DE MARQUAGE BLANC

Le Département a rejeté la demande. L'entreprise maintient sa réclamation.

Au vu des éléments transmis dans son courrier, le Département rejette à nouveau la demande sur la base de son argumentaire décrit dans l'analyse de juin 2024.

### 4.3 REMPLACEMENT DE 2 ATTENUATEURS DE CHOCS

Le Département a rejeté la demande. L'entreprise maintient sa réclamation.

Au vu des éléments transmis dans son courrier, le Département rejette à nouveau la demande sur la base de son argumentaire décrit dans l'analyse de juin 2024.

#### 4.4 PROLONGATION DU BALISAGE LOURD ADDITIONNEL

Le Département a accepté la demande à hauteur de 8.125,92€ par mois supplémentaire (point n°2.10) soit 32 503,68€ HT avec l'application de l'indice de révision de prix TP01.

#### 4.5 CONCLUSION DU POINT 4

Le département propose de payer 32 503,68 € HT au lieu de 80.935,68 € HT.

### 5 ANALYSE DU POINT 5 – AUSCULTATION

---

Le département a rejeté la demande de rémunération complémentaire pour les auscultations et vibrations au droit du pylône.

Le groupement d'entreprises réitère sa demande sur la prise en compte de l'auscultation du pylône RTE et rappelle que l'article 31.4.1 du CCAG travaux, ne peut s'appliquer en l'espèce puisqu'il concerne la sécurité et l'hygiène du chantier et non le contrôle des ouvrages adjacents des travaux.

Le Département accepte de régler « les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes » comme l'auscultation du pylône mais pas les mesures de vibration au droit du pylône pour le remblaiement qui font l'objet du contrôle qualité de l'entreprise.

Ce cout est estimé à 19.805 € HT (selon l'application des articles de l'accord cadre départemental 232022A0319L02 - LOT 2). Le département propose de payer 19.805 € HT avec l'indice de révision TP02.

### 6 CONCLUSION GENERALE AU 28/09/2029

---

Le maître d'ouvrage s'efforce de régler à l'amiable ce différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

La première demande du groupement portait sur une réclamation de 1.168.099,80 € HT.  
Le Département proposait de régler 470.141,11 €HT.

Après la demande du courrier du 13 septembre 2024, la deuxième demande du groupement porte sur une réclamation de 901.081,13 € HT.

Le Département propose de régler 552.686,30 €HT décomposé comme suit :

- 467.698,99 € HT pour la Forézienne
- 84.987,31 € HT pour Eiffage GC

Compléments d'analyse de la demande de rémunération complémentaire du mandataire EIFFAGE GC pour le groupement d'entreprises

selon la répartition du tableau ci-dessous :

		Demande groupement	Proposition Département	
		€ HT	Eiffage GC	Forezienne
1 – DECOUVERTE DE MATERIAUX POLLUES A L'AMIANTE				
1,1 Découverte d'amiante dans les emprises des terrassements de la zone Est		94 898,40		94 898,40
1,2 Prolongation des délais de 3 mois		65 754,75	65 754,75	
1,3 Transport du personnel vers les zones de travaux accessibles pendant la phase de désamiantage		6 084,00		6 084,00
1,4 Crédit d'accès supplémentaires aux bretelles Sud-Est et Nord-Est depuis la RD 6185		23 800,00		23 800,00
1,5 Crédit de nouvelles portes dans le balisage provisoire dans les 2 sens de circulation		5 040,00		5 040,00
1,6 Modification du mouvement des terres plus-value au prix 2.2		42 720,00		42 720,00
1,6 Modification du mouvement des terres plus-value au prix 2.9		14 469,00		14 469,00
1,7 Mise en stock intermédiaire		54 390,00		54 390,00
1,8 Reprise sur stock		48 174,00		48 174,00
1,9 Prolongation délais Forézienne		60 920,73		60 920,73
1,10 Prolongation de la période de mobilisation du balisage sur la RD 6185		24 378,00		24 378,00
<b>SOUS TOTAL 1</b>		<b>440 628,88</b>	<b>65 754,75</b>	<b>374 874,13</b>
2 – PRISE EN COMPTE DU POTEAU RTE N°23/28 DANS LES EMPRISES DU PROJET				
2,1 Prix nouveau provisoire 21 relatif à la fourniture et à la mise en œuvre du remblai allégé		64 900,00		64 900,00
<b>SOUS TOTAL 2</b>		<b>64 900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>64 900,00</b>
3 – TRAVAUX ANNEXES				
3,1 Plus-value aux remblais renforcés (Maccaferri)		174 466,50		
3,2 Conséquences des intempéries		49 800,00		
FISSURATION BUSE 1200		45 700,00		
FISSURATION GB4				
Annulation de deux interventions de mise en œuvre d'enrobé				-47 236,67
<b>SOUS TOTAL 3</b>		<b>269 966,50</b>	<b>0,00</b>	<b>-47 236,67</b>
4 – BALISAGE				
4,1 Travaux supplémentaires liés au balisage lourd et au marquage		29 943,00		
4,2 Travaux supplémentaires liés à la surépaisseur de marquage blanc existant		5 278,00		
4,3 Travaux supplémentaires liés au remplacement de 2 atténuateurs de chocs		13 211,00		
4,4 Travaux supplémentaires liés à la prolongation de mobilisation du balisage lourd		32 503,68		32 503,68
<b>SOUS TOTAL 4</b>		<b>80 935,68</b>	<b>0,00</b>	<b>32 503,68</b>
5 – AUSCULTATION				
Auscultation du pylone RTE		44 650,00	19 805,00	
Application de la révision des prix			-572,44	42 657,85
<b>TOTAL € HT</b>		<b>856 431,06</b>	<b>84 987,31</b>	<b>467 698,99</b>

Pour mémoire, le montant global du marché avenanté est de 11.007.321,48 € HT (augmentation de 15,01%). L'accostage est de 11.005.432,74 € HT.

La dernière facturation n°18 de 139.843,06 € HT sera honoré en même temps que le montant de cette réclamation.

Établi le 28 Octobre 2024

Le chargé d'opération : Claire POISSON

VISA du chef de service	Visa de l'adjointe au Directeur	Visa du Directeur
C. Poisson	L'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport Audrey SUGGIA	Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Directeur des routes et des infrastructures de transport Patrick CARY



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE  
COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS SARTOUX

-----  
MARCHE DE TRAVAUX N° 222022M0021L02

Le présent protocole est établi

Entre les soussignés :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Collectivité territoriale
- située au Centre administratif départemental des Alpes–Maritimes BP 3007 06201 NICE, Cedex 3
- Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part ;

ET

L'ENTREPRISE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

- Société par Actions Simplifiée (SAS) immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 398 762 211
- Sise au 52 Boulevard Riba Roussa– 06340 La Trinité.
- Représentée par Monsieur IVANEZ Jérôme en sa qualité de Chef d'agence, habilité à signer pour le compte de la société.
- **Titulaire du marché,**

d'autre part ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

**Les Parties décident de mettre fin à leur différend portant sur :**

Le Département des Alpes-Maritimes a lancé en 2022 un marché de travaux selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application de l'article R2124-2 1° du code de la commande publique, ayant pour objet « *Création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute, communes de Grasse et de Mouans Sartoux* ».

Le marché de travaux pour la construction de l'échangeur routier comprend les lots nécessaires à la réalisation de liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute. Il est constitué de 3 lots :

- Lot 1 : Démolition, terrassements, ouvrages et ouvrages d'art, réseaux secs et humides,
- **Lot 2 : Revêtements, signalisations et équipements**, objet du présent protocole transactionnel
- Lot 3 : Arrosage et espaces verts.

Ce marché Lot 2 ne comprend pas de tranche.

Les prix du lot n° 2 sont traités à prix unitaire conformément au bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix du lot n° 2 sont révisables conformément à l'article 5.1 du CCAP.

Les avis de publicité ont été envoyés aux supports réglementaires le 1 avril 2022 et la date limite de réception des offres était fixée initialement au 17 mai 2022 à 15 h 30 puis reportée au 27 mai 2022 à 15h30.

Sur la base du rapport d'analyse des offres établi par les services départementaux, la Commission d'appel d'offres réunie le 30 juin 2022 a décidé d'attribuer le lot 2 au prestataire unique EIFFAGE ROUTE GRAND SUD.

Au terme de la procédure de consultation, le marché du lot 2 a été notifié le 4 août 2022 à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD pour un montant de 1.546.870,40 euros HT soit 1.856.244,48 euros TTC.

et un délai d'exécution de 15 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux avec une période de préparation de 1 mois comprise dans le délai d'exécution.

Par ordre de service n°1 du 5 octobre 2022, la date de commencement des travaux a été fixée le 10 octobre 2022.

Les actes modificatifs (n°1 et n°2) notifiés en 2023 et 2024, ont ajusté les prix et prolongé les délais, pour un montant global du marché de 1.761.368,00 € HT, avec une incidence financière de 13,87 % du montant total du marché.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves<sup>1</sup> à la date d'achèvement proposée au 14 juin 2024, appliquant une réfaction de prix sur la GB4+ dite HPE.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD a transmis au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation conformément à l'article 8.2 du CCAP « Règlement des différends » et de l'article 55.1 « Règlement des différends entre les parties » du CCAG travaux 2021, reçu à la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport le 12 septembre 2024 par courrier.

En effet, le titulaire estime avoir rencontré des difficultés qu'il ne pouvait pas prévoir et qui découlent directement de la découverte de fissures dans la GB4+, du décalage de chantier et de travaux complémentaires.

En conséquence, le titulaire sollicite une indemnisation pour des prestations supplémentaires par rapport à des charges induites par ces découvertes en cours d'exécution d'un montant de 195.988,64 € HT. Leur demande a été revue par la suite à la baisse et s'élève à 85.162,50 € HT.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et sont convenues de concessions réciproques afin de mettre un terme au litige exposé ci-dessus, dans le cadre du présent Protocole d'accord transactionnel.

## **DISPOSITIONS DU PROTOCOLE**

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU l'article 2052 du code civil ;

VU l'article L 2197-5 du code de la commande publique ;

VU l'article L 6 3° du code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

VU le guide pratique de la DAJ du ministère de l'Économie et des finances portant sur « *les modes amiables de règlement des différends* » de 2024 ;

---

<sup>1</sup> EXE4 – Réception des travaux – Procès-verbal des opérations préalables à la réception

Vu l'article 8.2 du CCAP « *Règlement des différends* » et de l'article 55.1 « *Règlement des différends entre les parties* » du CCAG travaux 2021 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du xxxxxx 2025 approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant que la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, est applicable ;

Considérant que le mémoire en réclamation transmis par le titulaire d'un marché public est un mode amiable de règlement des différends ;

Considérant que la production de pièces justificatives, et de cohérence entre elles, et les contrôles énumérés aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant le marché de travaux n°222022M0021L02 relatif à la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute, notifié le 4 août 2022 à l'entreprises EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ;

Considérant que les prix du marché ont été conclus à prix révisables ;

Considérant que la non-conformité de la formulation de la GB4+ a laissé craindre que le matériau fût en cause, les recherches menées in situ dans les couches inférieures ont permis de dégager la responsabilité du lot 2. La problématique des fissures a été traitée avec le lot 1,

Considérant que ces incidents ont entraîné des annulations d'intervention de mise en œuvre des enrobés avec mobilisation de personnels et des travaux de réparation ;

Considérant que le titulaire du marché a transmis un mémoire en réclamation, conformément à l'article 8.2 du CCAP « *Règlement des différends* » et de l'article 55.1 « *Règlement des différends entre les parties* » du CCAG travaux 2021, qui détaille **les circonstances imprévues** qu'il ne pouvait pas prévoir et qui découlent directement de la découverte de fissures dans la GB4+ et des travaux complémentaires s'y afférents ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du code civil qui énonce que « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant que le titulaire a sollicité dans une première demande une indemnisation pour les travaux réalisés au titre du marché susvisé d'un montant de 195.988,64 € HT ;

Considérant l'analyse départementale<sup>2</sup> qui reprend les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général, détaille les trois points suivants :

- Découverte de fissures dans la GB4+ ;
- Incidence de décalage de chantier sur les indices de prix ;
- Travaux complémentaires ;

Proposait en septembre 2024 un règlement de 66.279,17 €HT;

---

<sup>2</sup> Annexe 1 – 2024 09 La Paoute Lot2 / Analyse départementale (sept 2024)

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend - portant sur le versement d'une rémunération complémentaire - en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel fondé sur l'article 2044 du code civil, supposant de nécessaires concessions réciproques ;

Considérant que les échanges successifs (rencontre, échanges épistolaires) depuis septembre jusqu'en novembre 2024, ont donné lieu à une réévaluation de la demande du titulaire ;

Considérant que le titulaire a sollicité dans une deuxième demande une indemnisation pour les travaux réalisés au titre du marché susvisé, un montant de 85.162,50 € HT ;

Considérant que titulaire a fourni les justifications nécessaires permettant d'apprécier la demande. Les quantités mentionnées ont été vérifiées et correspondent bien à celles exécutées ;

Considérant les compléments d'analyse départementale<sup>3</sup> précisant les trois points cités précédemment, où le Département propose un règlement de 85.162,50 € HT, décomposé comme suit :

		demande d'Eiffage Routes Grand Sud	proposition du Département
<b>DECOUVERTE DE FISSURES DANS LA GB4</b>			
Amenés et replis de chantier matériels	3.1	6 060,00	1.1
Amenés et replis de chantier humains	3.2	47 120,00	1.2
Entretien de balisage	3.3	13 780,00	1.3
Installation de chantier	3.4	51 500,00	1.4
<b>INCIDENCE DE DECALAGE DE CHANTIER SUR LES INDICES DE PRIX</b>			
	3.5	58 486,14	2
<b>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</b>			
	3.6	19 042,50	3
	<b>TOTAL</b>	<b>195 988,64</b>	<b>85 162,50</b>

Considérant que les prix du marché ont été conclus à prix révisables ;

Considérant que pour le calcul du montant, le titulaire a tenu compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix<sup>4</sup> ;

Considérant l'augmentation des modifications successives du montant du marché de 19.37%, détaillée dans le tableau ci-dessous :

	Montant € HT	Montant € HT	Montant € HT	Pourcentage d'augmentation
Montant initial du marché	1 546 870,40 € HT			
Augmentation de la masse du marché		214.497,60 € HT		

<sup>3</sup> Annexe 2-2024\_10 La Paoute Lot2 / Compléments d'Analyse (novembre 2024)

<sup>4</sup> Article R.2194-5 renvoie à Art. 2194-4 du Code de la commande publique

Montant du marché avenanté	1.761.368,00 € HT			13.87%
Montant de la première demande du titulaire (sept 2024)			195.988,64 €HT	
Montant proposé par l'administration			66.279,17 €HT	
Montant de la deuxième demande du titulaire (oct 2024)			85.162,50 € HT	
<b>Montant retenu par l'administration</b>		85.162,50 € HT		
Montant final du marché	1.846.530,50 € HT			19,37%

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, tenant compte de la part de responsabilité de chacune, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la **conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 85 162,50 € HT (révision comprise) soit 102 195,00 € TTC.**

#### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : objet du protocole**

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au différend relatif au Marché et à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au différend, à l'exception des garanties légales et contractuelles, auxquelles sont tenues les Parties.

Les Parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant à l'article 4 du présent Protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour les faits décrits au Préambule.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre Partie au titre du différend, et renoncent expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole.

#### **Article 2 : déclaration des parties**

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont négocié et formalisé en accord parfait entre elles, et en pleine et entière connaissance de cause, le présent Protocole conclu à titre transactionnel, irrévocable et définitif.

Les Parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire à la formation de leur consentement et reconnaissent le caractère irrévocable de leur accord.

Chacune des Parties déclarent n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire, à la conclusion et à l'exécution du présent Protocole.

### **Article 3 : engagements et concessions réciproques des parties**

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES consent à une concession de 85 162,50 € HT. Ainsi, en contrepartie de la concession du Titulaire du marché, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre du Titulaire du marché, en rapport avec le différend évoqué aux présentes et dans sa stricte limite.

### **Article 4 : renonciation**

Par les faits de la présente transaction et en application de l'article 2048 du code civil selon lequel « *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

### **Article 5 : règlement**

Ainsi, pour solde de tout compte et en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Département, le titulaire accepte le versement d'une somme totale de :

<b>Montant retenu par l'administration</b>	85.162,50 € HT
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD 46.264,62 € HT:	85.162,50 € HT
<b>TOTAL :</b>	<b>85 162,50 € HT soit 102 195,00 € TTC.</b>

La somme due par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES à EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, au titre du présent Protocole et stipulée à l'article 5 sera versée dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent Protocole par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de sa remise en main propre contre récépissé.

Le paiement de cette somme globale se fera par virements bancaires au bénéfice d'EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, dont les coordonnées bancaires figurent en annexe du présent Protocole.

### **Article 6 : caractère exécutoire de la présente transaction**

La présente transaction deviendra exécutoire après son approbation par l'autorité délibérante et sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

## Article 7 : Confidentialité

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
  - des instances de contrôle internes et externes de l'entité,
  - de la juridiction qui serait saisie en application des articles 8 et 9 du présent Protocole,
    - des cas où la production du présent Protocole serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

## **ARTICLE 8 – clause de loyauté**

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image de l'une des Parties au présent Protocole.

## **ARTICLE 9 – résolution**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un des engagements prévus à l'article 4 du présent Protocole, l'autre Partie pourra ou bien, poursuivre son exécution en justice, ou bien prononcer de plein droit sa résolution, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Dans la seconde hypothèse, les Parties retrouveraient en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

## **Article 10: règlement des litiges**

Les signataires du présent protocole transactionnel reconnaissent que la présente transaction est conclue d'un commun accord entre les parties et se trouve donc expressément soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du code civil, et en particulier à l'article 2052 de ce code aux termes desquels la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

\* \*

Pour valoir ce que de droit.

Fait à NICE, le JJ/MM/AAAA  
*(en un exemplaire original)*

Le Directeur d'activité de la société EIFFAGE  
ROUTE GRAND SUD,  
Titulaire du marché public

Jérôme IVANEZ

Le Président du Département,

Charles Ange GINESY

**Liste des annexes :**

- RIB
- Analyse du mémoire en réclamation
- Analyse complémentaire



Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA pour les Services Techniques

Direction des Routes et des Infrastructures de Transport

Service Ingénierie et Travaux

\*\*\*\*\*

## **ANALYSE DE LA DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE**

\*\*\*\*\*

*Relatif au marché passé en appel d'offres ouvert européen  
en application de l'article R2124-2 1° du Code de la commande publique*

*n° 222022M0021L02 notifié le 04/08/22  
passé avec l'entreprise Eiffage Route Grand Sud*

*LOT 2*

***CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE***

***COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS SARTOUX***

Analyse de la demande de rémunération complémentaire d'EIFFAGE Route Grand Sud

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>MARCHE DU LOT 2 .....</b>	<b>3</b>
<b>HISTORIQUE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>3</b>
<b>PROCEDURE AMIABLE .....</b>	<b>5</b>
<b>1 ANALYSE DU POINT 1 – DECOUVERTE DE FISSURES DANS LA GB4.....</b>	<b>5</b>
<b>2 ANALYSE DU POINT 2 - INCIDENCE DU DECALAGE DE CHANTIER .....</b>	<b>6</b>
<b>3 ANALYSE DU POINT 3 - RÉALISATION DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>4 CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>7</b>

## **PREAMBULE**

---

### **CONTEXTE**

Le marché de travaux pour la construction de l'échangeur routier comprend les lots nécessaires à la réalisation de liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute. Il est constitué de 3 lots :

- Lot 1 : Démolition, terrassements, ouvrages et ouvrages d'art, réseaux secs et humides,
- Lot 2 : Revêtements, signalisations et équipements,
- Lot 3 : Arrosage et espaces verts.

Le Maître d'Ouvrage (MO) de l'opération est le Département des Alpes-Maritimes.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Président du Conseil Départemental.

La maîtrise d'œuvre en phase conception a été assurée par le bureau TPfi.

La maîtrise d'œuvre en phase travaux, au sein de la collectivité, est la Direction des Routes et Infrastructures de Transports (DRIT) avec, comme interlocuteur, le service Ingénierie et Travaux (SIT) rédacteur du présent rapport.

### **MARCHE DU LOT 2**

Le marché de travaux – Lot 2 concerne des travaux de voirie, signalisation et équipements, solution de base décomposés comme suit :

- 1- TRAVAUX PREPARATOIRES
- 2 - BORDURES ET VOIRIES
- 3 - SIGNALISATIONS
- 4- RACCORDEMENT TRANSITOIRE GIRATOIRE EXISTANT

L'offre a été remise le 25/05/2022.

Le lot 2 a été notifié le 4 août 2022 à l'entreprise « EIFFAGE ROUTE GRAND SUD », pour un montant de 1 546 870,40 € HT soit 1.856.244,48 € TTC.

Le délai d'exécution est de 15 mois à compter de l'ordre de service du commencement des travaux. La période de préparation de 1 mois est comprise dans le délai d'exécution.

### **HISTORIQUE ADMINISTRATIF**

L'OS n°01 du 05/10/2022 invite l'entreprise à démarrer les travaux à compter du 10/10/2022.

L'OS n°2 du 03/10/2022 délègue la surveillance de travaux à M. Médéric THEPOT, contrôleur de travaux au département des Alpes maritimes.

L'OS n°3 du 03/11/2022 prolonge le délai du marché jusqu'au 08/04/2024.

L'OS n°4 du 06/02/2023 notifie les prix nouveaux provisoires PN1 à PN5 dont la mise en œuvre d'une GB4+ HPE.

L'OS N°5 du 15/02/2024 informe de la non-conformité de la formule de la GB4+ qui remet en cause les performances mécaniques.

**L'acte modificatif n°1 a été notifié le 17/03/23 et a pour objet :**

- de corriger des erreurs matérielles dans la clause de variation des prix pour permettre la bonne application de la révision des prix
- sans incidence financière sur le marché

**L'acte modificatif n°2 notifié le 23/02/2024 a pour objet :**

- L'augmentation de la masse du marché de la tranche ferme liée aux adaptations de chantier pour un montant global du marché de 1.761.368,00 € HT.
- La prolongation du délai de 3 mois.

Et a une incidence financière de 13.87 % du montant total du marché.

Les adaptations de chantier sont rémunérées par les prix :

- PN1 : GB4+ application sur 14 cm y compris couches d'accrochage
- PN2 : GB4+ application sur 14.5 cm y compris couches d'accrochage
- PN3 : Démolition de mur existant y compris la dépose de clôture existante
- PN4 : Plus-value pour incorporation de bitume modifiée dans revêtement enrobés de type BBSG :
- PN5 : Terrassement en redans pour BAU, transport et nivellement sur site

L'OS n°6 du 21/03/2024 ajourne les travaux à compter du 21/03/2024 à cause de la non-conformité de la formulation de la GB4+.

L'OS n°7 du 22/04/2024 valide la solution du prestataire d'un BBSG sur toutes les bretelles en lieu et place d'un BBTM sur les bretelles et demande une réfaction de prix sur la GB4+.

L'OS n°8 invite la poursuite des travaux à compter du 27/05/2024.

L'OS n°9 n'existe pas.

L'OS n°10 du 14 juin 2024 notifie les prix nouveaux provisoires PN6 au PN13.

- PN°06 : Interventions de jour de Balisage lourd pour coulage GBA
- PN 07 : Capot galbé pour interruption de 1m non H2
- PN 08 : réparation du réseau EP existant
- PN 09 : Fourniture et pose de BAC + tube allongé
- PN 10 : Remise en état fossé terre + nettoyage chantier
- PN 11 : Fourniture et mise en œuvre de béton pour assise GBA
- PN 12 : Fourniture et pose de grille avaloir
- PN 13 : Signalisation provisoire spécifique au raccordement transitoire

Les travaux se sont achevés le 14/06/24 date des OPR signées le 24/06/24 avec réserve sur la réfaction

## PROCEDURE AMIABLE

L'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD a transmis au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation conformément à l'article 8.2 du CCAP « Règlement des différends » et de l'article 55.1 « Règlement des différends entre les parties » du CCAG travaux 2021, reçu à la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport le 12/09/24 par courrier.

Le groupement demande au maître d'ouvrage le versement d'une somme de 195.988,64 €HT avant le décompte général, au regard :

- de la découverte de fissures dans la GB4+
- de l'incidence du décalage de chantier sur les indices de prix,
- de travaux complémentaires.

S'agissant d'une procédure amiable, le service Ingénierie et Travaux souhaite émettre ses observations sur les motifs invoqués par l'entreprise et formuler une contre-proposition servant de base aux négociations à venir.

A noter que :

- si l'entrepreneur peut présenter une réclamation en cours d'exécution du marché, il devra quand même former, après la notification du décompte général et dans le délai requis, une réclamation portant sur ce décompte, et dans laquelle il lui appartient de reprendre de manière précise et détaillée les demandes précédentes qu'il entend maintenir et qui n'auraient pas été acceptées en cours d'exécution par l'acheteur,
- La problématique de la non-conformité de la formule de la GB4+ a été gérée dans l'EXE4<sup>1</sup>. Une réfaction de 19.441,42€ HT sera déduite dans la situation du DGD.

## 1 ANALYSE DU POINT 1 – DECOUVERTE DE FISSURES DANS LA GB4

### **Du point de vue du groupement**

L'entreprise demande une rémunération complémentaire décomposée en cout direct :

- Amenés et replis de chantier suite découverte des fissures
- Immobilisation d'équipe
- Entretien du balisage de chantier
- Installation de chantier

### **Du point de vue du Département**

La mise en œuvre de la GB4+ s'est déroulée du 05/02/24 au 04/06/24.

Du 5 février au 7 février, des contrôles réalisés par le labo départemental montrent des non-conformités de la formule GB4+ sur les bretelles BSO et BNO provenant du poste SCERM.

- 05/02 : 400T SECA et 450T SCERM
- 06/02 : 550T SECA et 250T SCERM
- 07/02 : 450T SECA et 200T SCERM

<sup>1</sup> Annexe 1 – EXE 4 avec réserves.

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire d'EIFFAGE Route Grand Sud

La GB4+ n'était pas homogène et présentait des non-conformités au descriptif HPE de l'acte modificatif susceptibles de remettre en cause les performances mécaniques attendues et/ou la durabilité.

Un OS pour non-conformité de la formulation de la GB4+ a été notifié le 15 février 2024.

En mars, le Département a demandé l'interruption de chantier à cause de fissures longitudinales dans la GB4+, au niveau des bretelles. Une fiche de constat d'évènement (n°2) a été élaborée par l'entreprise en date du 15/03/2024.

La non-conformité de la formulation de la GB4+ a laissé craindre que le matériau fût en cause, mais les recherches menées in situ dans les couches inférieures ont permis de dégager la responsabilité du lot 2. La problématique des fissures a été traitée avec le lot 1.

Ces incidents ont entraîné 2 annulations d'intervention de mise en œuvre des enrobés : le 19/03/2024 et le 15/05/2024.

Aussi, le Département accepte de régler deux aménés et replis de chantier des moyens matériels et humains, soit un total de 26.590 € HT (=2\*1.515 € + 2\*11.780 €).

Le Département accepte également de régler 47.236,67 € H pour l'entretien du balisage pour la durée de l'ajournement à 13.780 € HT et 2 mois de maintien d'installation de chantier (de avril à juin) au prorata du prix 1.1 « Installation de chantier » (51.500 € HT pour 15 mois) soit 6.866,67 € HT.

## **2 ANALYSE DU POINT 2 - INCIDENCE DU DECALAGE DE CHANTIER**

---

### **Du point de vue du groupement**

Le décalage des périodes de réalisation des travaux a affecté défavorablement les indices de révision des prix, rendant ceux-ci moins avantageux par rapport à la période initialement prévue. 4 situations sont annexées (n°14 du mémoire en réclamation) et détaillent pour chaque prix le montant de la révision selon leurs indices TP :

- Situation de travaux n°1 avec date de travaux en septembre 2023
- Situation de travaux n°2 avec date de travaux en octobre 2023
- Situation de travaux n°3 avec date de travaux en octobre 2023
- Situation de travaux n°4 avec date de travaux en novembre 2023
- Situation de travaux n°1 avec date de travaux en février 2024
- Situation de travaux n°2 avec date de travaux en mars 2024
- Situation de travaux n°3 avec date de travaux en mars 2024
- Situation de travaux n°4 avec date de travaux en avril 2024

### **Du point de vue du Département**

La chronologie « contractuelle » donne une fin de travaux :

- au 10/01/2024 (OS n°1 avec démarrage des travaux au 10/10/2022, période de préparation incluse dans les 15 mois de délais)  
**ou**
- au 08/04/2024 en prenant en compte la prolongation de délais de 3 mois avec une fin estimée.

De plus, la suspension de 2 mois les délais pour trouver l'origine des fissures dans la GB4+, a reporté la fin contractuelle des travaux au 08/06/2024.

Donc, les simulations de situations avec des fins de travaux en novembre 2023 sont fausses.

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire d'EIFFAGE Route Grand Sud

De plus, la situation 4 (annexe 14 du mémoire en réclamation) n'est pas correcte puisque la mise en œuvre du BBSG a été réalisé en juin au lieu d'avril 2024.

Ensuite et surtout, l'article 5 du CCAP stipule précisément que « *les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).*

*Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :*

*P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 x indice(n)/indice(o) ] sauf pour les prix 3.2.7, 3.3.1, et 3.3.6.  
ou s'appliquera la formule de révision suivante : P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 x (60% \* TP13 (n) / TP 13(o) + 40 % \* CPF 24.10 (n) / CPF 24.10 (o) ] »*

Ainsi, les clauses de révision de prix ont été prévues pour tenir compte de l'évolution des variations économiques survenues lors de l'exécution du marché et ainsi garantir l'équilibre initial du contrat.

Le Département rejette donc cette demande.

---

### 3 ANALYSE DU POINT 3 - RÉALISATION DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

---

#### Du point de vue du groupement

A la demande du maître d'œuvre, des travaux complémentaires ont été effectués pour déterminer l'origine des fissures dans la GB4+.

#### Du point de vue du Département

Le Département confirme ces travaux supplémentaires qui ont permis de démontrer que le problème de fissuration provenait des couches inférieures réalisées par le lot 1 :

- Micro rabotage dans les zones concernées,
- Pontage des fissures,
- Mise en œuvre d'une géogrille avant application de la couche de roulement.

Le département accepte de payer 19.042,50 € HT.

---

### 4 CONCLUSION GENERALE

---

Le maître d'ouvrage s'efforce de régler à l'amiable ce différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire d'EIFFAGE Route Grand Sud

Le maître d'œuvre interne du Département propose le règlement de 66.279,17 € HT selon la répartition du tableau ci-dessous :

		demande d'Eiffage Routes Grand Sud		proposition du Département
DECOUVERTE DE FISSURES DANS LA GB4				
Amenés et replis de chantier matériels	3.1	6 060,00	1.1	3 030,00
Amenés et replis de chantier humains	3.2	47 120,00	1.2	23 560,00
Entretien de balisage	3.3	13 780,00	1.3	13 780,00
Installation de chantier	3.4	51 500,00	1.4	6 866,67
INCIDENCE DE DECALAGE DE CHANTIER SUR LES INDICES DE PRIX				
	3.5	58 486,14	2	
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
	3.6	19 042,50	3	19 042,50
<b>TOTAL</b>		<b>195 988,64</b>		<b>66 279,17</b>

Une réfaction de 19.441,42€ HT sera intégrée dans la dernière situation pour le DGD.

## Analyse de la demande de rémunération complémentaire d'EFFAGE Route Grand Sud

## ANNEXE 1

## EXE 4

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
Département des Alpes-Maritimes

**CHIFFRE D'ENTREE**

**RECEPTION DES TRAVAUX**

**PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREGULAIRES A LA RECEPTION**

**1. Identification du chantier et de la date de début et de fin des travaux**

Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes  
Département des Alpes-Maritimes 06  
CDDAM, 147 Bd du Maréchal  
06300 NICE CEDDEX 3  
[www.cdam06.fr](http://www.cdam06.fr)

**2. Identification du chantier et de la date de début et de fin des travaux**

EFFAGE ROUTE GRAND SUUD (Antécédent)  
SA Société Rive Rochee  
83440 LA TRENTE  
[RC309@effage.com](mailto:RC309@effage.com)  
MF 8661 38878301183098

**3. Identification du chantier et de la date**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
CDDAM, 147 Bd du Maréchal  
06300 NICE CEDDEX 3  
Rattachement au Ministère Public CDDAM CARY – Direction des Routes et des Infrastructures de Transport

**4. Identification du chantier et de la date**

Arrêté n° 422022M0021L02 – Tranche 3ème : CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE RD6185 ET LE CHANTIER DE LA PAOUTE  
Lut n° 2 – voir signature, document

**5. Description des travaux réalisés**

Il s'agit d'un raccordement des itinéraires proposés par la commune en route publique : 140862034.

a) Les opérations préliminaires à la réception des ouvrages portent sur :

✓ Effectuer les opérations de terrassement ;  
 b) Le démontage de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :

Les travaux préparatoires, bordure et talus, réparation, recouvrement transitoire ou définitif existant ;  
 c) La Mise en place de l'ouvrage relative aux prestations signalées ci-dessous :

**6. Identification du chantier et de la date de début et de fin des travaux**

Arrêté n° 422022M0021L02 – Tranche 3ème : CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE RD6185 ET LE CHANTIER DE LA PAOUTE  
Lut n° 2 – voir signature, document

**7. Identification du chantier et de la date de début et de fin des travaux**

Le Montagny, Monsieur Public CDDAM nomme son représentant par Madame Odile POISSON  
(Signature) et prend au moins deux voix pour voter les votes correspondantes.)

en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou du commanditaire ;  
 en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou du commanditaire, d'au moins un autre membre ;  
 en présence du titulaire du marché public ;  
 en présence du titulaire du marché public élément conceptuel, par voie de fax ou par télécopie ou par tout moyen électronique ou par tout autre moyen de communication électronique, lorsque le délai de dépôt est dépassé.

Le présent procès-verbal sera conservé en exploitation nécessaire, toutefois que :  
 (Insérer le cas échéant dans le reçu)

1. les documents constitutifs du marché public :  
 non pas utilisés ;  
 sont des offertes, à l'exception de celles techniques à l'heure  
 "n" \_\_\_\_\_ ci-jointe ;  
 si sont conservées ;  
 si sont conservées, à l'exception de celles techniques à l'heure  
 "n" \_\_\_\_\_ ci-jointe ;

2. les livrées en prestations, prévues au marché public :  
 ont été exécutées ;  
 ont été exécutées. A l'exception des deux objets cités ci-dessous à l'article 20.0 de  
 CCNU français, une réfaction légale en prix de base à 19.417,42 € HT est appliquée sur le prix de la  
 1844 - dit MPP : CG 0 n° 8224-874-08 au 22.35/04 ;

3. les archives :  
 sont conformes aux spécifications du marché public ;  
 sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des modifications de  
 exigences indiquées à l'article n° 1 ci-jointe ;

4. les accords du conseil des représentants :  
 sont conformes aux spécifications du marché public ;  
 ne sont pas conformes aux spécifications du marché public ;

5. les installations de chantier :  
 ont été remplacées ;  
 n'ont pas été remplacées ;

6. les remises et les factures :  
 ont été remises en MPP ;  
 n'ont pas été remises en MPP

Demandé le 24/03/2024  
Signature :   
Date d'émission : 24/03/2024  
Accepté le 24/03/2024  
Signature :   
Date d'émission : 24/03/2024

J'atteste que le titulaire du marché public a sollicité de régler la présente procédure

Demandé le 24/03/2024  
Signature :   
Date d'émission : 24/03/2024

**8. Identification du chantier et de la date de début et de fin des travaux**

Arrêté n° 422022M0021L02 – Tranche 3ème : CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LE RD6185 ET LE CHANTIER DE LA PAOUTE  
Lut n° 2 – voir signature, document



Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA pour les Services Techniques

Direction des Routes et des Infrastructures de Transport

Service Ingénierie et Travaux

\*\*\*\*\*

## **COMPLEMENT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE**

\*\*\*\*\*

*Relatif au marché passé en appel d'offres ouvert européen  
en application de l'article R2124-2 1° du Code de la commande publique*

*n° 222022M0021L02 notifié le 04/08/22  
passé avec l'entreprise Eiffage Route Grand Sud*

*LOT 2*

***CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE DE LA PAOUTE***

***COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS SARTOUX***

<u>PREAMBULE .....</u>	<u>3</u>
<u>1 ANALYSE DU POINT 1 – DECOUVERTE DE FISSURES DANS LA GB4 .....</u>	<u>3</u>
<u>2 ANALYSE DU POINT 2 - INCIDENCE DU DECALAGE DE CHANTIER.....</u>	<u>3</u>
<u>3 ANALYSE DU POINT 3 - RÉALISATION DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES .....</u>	<u>4</u>
<u>4 CONCLUSION GENERALE .....</u>	<u>4</u>

## PREAMBULE

Dans le cadre d'une procédure amiable, le Département a fourni le 25 octobre 2024 une analyse du mémoire en réclamation du titulaire dans laquelle le Département a proposé un montant de rémunération supplémentaire de 66.279,17 € HT (sur les 195.988,64 € HT demandés par l'entreprise).

Le 25 octobre, un mail du titulaire conteste le détail du calcul de maintien de l'installation de chantier. La demande de rémunération complémentaire s'élève à 85 162,50 € HT.

Le présent document analyse cette dernière précision de la part du titulaire avant la notification du décompte général et reprend la présentation de l'analyse du mémoire en réclamation.

A noter que, si l'entrepreneur peut présenter une réclamation en cours d'exécution du marché, il devra quand même former, après la notification du décompte général et dans le délai requis, une réclamation portant sur ce décompte, et dans laquelle il lui appartient de reprendre de manière précise et détaillée les demandes précédentes qu'il entend maintenir et qui n'auraient pas été acceptées en cours d'exécution par l'acheteur.

### **1 ANALYSE DU POINT 1 – DECOUVERTE DE FISSURES DANS LA GB4**

Le Département a accepté de régler 40.370 € HT pour les trois premiers points et 2 mois de maintien d'installation de chantier (d'avril à juin) au prorata du prix 1.1 « Installation de chantier » (51.500 € HT pour 15 mois) soit 6.866,67 € HT.

Le titulaire a accepté l'analyse départementale pour les 3 premiers points mais conteste le détail du calcul de maintien de l'installation de chantier.

*« Si vous acceptez bien les 2 mois que nous demandions, c'est le montant proratisé que nous contestons. Le forfait se retrouve divisé par 15, qui est le délai contractuel, mais qui ne reflète pas la durée d'exécution du lot 2.*

*Nous demandions dans notre document de doubler ce poste forfaitaire, considérant que notre délai d'exécution prévisionnel était de 2 mois. Nous pourrions y inclure le délai de préparation ainsi que le rallonger d'un mois, le considérant ainsi d'une durée estimée de 4 mois.*

*Le montant correspondant serait alors de : 51 500 € / 4 mois \* 2 mois = 25 750 € HT.*

*Ce qui nous conduirait à accepter un montant de règlement de 85 162,50 € HT. »*

Le Département concède que les travaux du lot 2 sont intervenus au terme des 4 derniers mois du Lot 1. La durée des 15 mois ne s'est pas appliquée au Lot 2.

Le Département accepte de proratiser le délai à 4 mois de travaux effectifs, soit de régler un montant de 25.750 € HT pour ce dernier point.

### **2 ANALYSE DU POINT 2 - INCIDENCE DU DECALAGE DE CHANTIER**

La proposition du Département n'a pas amené de commentaire du titulaire.

Analyse de la demande de rémunération complémentaire d'EIFFAGE Route Grand Sud

### **3 ANALYSE DU POINT 3 - RÉALISATION DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES**

Le département a accepté de payer 19.042,50 € HT.

#### **4 CONCLUSION GENERALE**

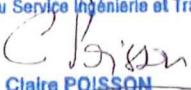
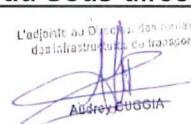
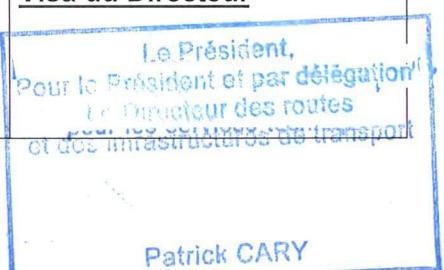
Le maître d'œuvre interne du Département propose le règlement de 85.162,50 € HT selon la répartition du tableau ci-dessous :

		demande d'Eiffage Routes Grand Sud	proposition du Département
<b>DECOUVERTE DE FISSURES DANS LA GB4</b>			
Amenés et replis de chantier matériels	3.1	6 060,00	1.1 3 030,00
Amenés et replis de chantier humains	3.2	47 120,00	1.2 23 560,00
Entretien de balisage	3.3	13 780,00	1.3 13 780,00
Installation de chantier	3.4	51 500,00	1.4 25 750,00
<b>INCIDENCE DE DECALAGE DE CHANTIER SUR LES INDICES DE PRIX</b>			
	3.5	58 486,14	2
<b>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</b>			
	3.6	19 042,50	3 19 042,50
	<b>TOTAL</b>	195 988,64	<b>85 162,50</b>

Une réfaction de 19.441,42€ HT sera intégrée dans la dernière situation pour le DGD.  
Cette réclamation.

Établi le 25 Octobre 2024

Le chargé d'opération : Claire POISSON

VISA du chef de service	Visa du Sous-directeur	Visa du Directeur
<p>Le Chef du Service Ingénierie et Travaux</p>  <p>Claire POISSON</p>	<p>L'adjoint au Directeur des routes et des infrastructures du transport</p>  <p>Audrey BUGGIA</p>	<p>Le Président, Pour le Président et par délégation Le Directeur des routes et des infrastructures du transport</p>  <p>Patrick CARY</p>